



Livre

2006

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

---

## L'art de punir : les représentations sociales d'une "juste" peine

---

Languin, Noëlle; Kellerhals, Jean; Robert, Christian-Nils

### How to cite

LANGUIN, Noëlle, KELLERHALS, Jean, ROBERT, Christian-Nils. L'art de punir : les représentations sociales d'une 'juste' peine. Genève : Schulthess, 2006. (Collection genevoise)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:105688>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 15.03.2023 09:20

Noëlle Languin  
Jean Kellerhals  
Christian-Nils Robert

# L'art de punir

Les représentations sociales  
d'une «juste» peine

Faculté de droit  
de Genève

Schulthess §

  
Collection  
Genevoise

Languin / Kellerhals / Robert

L'art de punir



Faculté de droit de Genève

Noëlle Languin  
Jean Kellerhals  
Christian-Nils Robert

# L'art de punir

Les représentations sociales  
d'une «juste» peine

Avec la collaboration de  
Eric Widmer, Julien Dubouchet et Raphaël Hammer

Schulthess § 2006

Information bibliographique: <Die Deutsche Bibliothek>.

Die Deutsche Bibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <<http://dnb.ddb.de>>.

Tous droits réservés. Toute traduction, reproduction, représentation ou adaptation intégrale ou partielle de cette publication, par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie et microfilm), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans l'autorisation expresse et écrite de l'éditeur.

© Schulthess Médias Juridiques SA, Genève · Zurich · Bâle 2006  
ISBN 3 7255 5071 9

[www.schulthess.com](http://www.schulthess.com)

## Avant-propos

Le thème de la sanction pénale est depuis longtemps – et largement – débattu, tant sur le plan philosophique que sur celui de la politique ou du droit. Il s'articule de plus en plus autour d'une tension fondamentale : celle de la difficile conciliation entre les besoins de l'ordre social, la reconnaissance des victimes et la réintégration des coupables.

Concilier ces visées pour répondre à la question « Comment punir? » est un art au plein sens du terme, à savoir un ensemble de moyens orientés vers une fin. Or la qualité de cet art ne dépend pas seulement des dissertations savantes, mais aussi de son adéquation avec les perceptions populaires de la sanction légitime. Comment les mentalités contemporaines jugent-elles de la « justice » d'une sanction? Trop rares sont les études, les recherches, qui s'intéressent à cette facette du problème.

Nous avons voulu, par le biais d'une recherche empirique, cerner et comprendre comment les citoyens d'aujourd'hui définissent une « juste » peine. Ce fut l'objet d'une importante recherche financée par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (requête no 1114-055893.98) et réalisée dans le cadre académique et institutionnel du Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives (CETEL) de la Faculté de droit de l'Université de Genève. Cet ouvrage en est issu. Outre les auteurs du texte qui va suivre, Mesdames Pierrette Poncela et Caroline Coumanne, Messieurs Yann Boggio et Luca Pattaroni ont activement participé au bon déroulement de cette recherche et contribué à sa réalisation. Qu'ils en soient remerciés.

Les auteurs



# Table des matières

<b>Chapitre 1 Les images du juste</b>	1
Quelles fonctions pour la peine ?	2
Quels critères de justice ? Quelques repères pour une construction d'objet	10
Les représentations de la sanction pénale : quelques travaux pionniers	16
Les figures du juste : une recherche empirique	20
1. Les domaines d'étude	20
2. L'enquête et sa méthode	21
3. L'analyse des données	25
<b>Chapitre 2 L'image du crime : sa genèse et sa sanction</b>	27
La genèse du crime	27
1. Les causes de la délinquance	28
2. Qui sont les délinquants ?	33
3. La carrière criminelle	35
4. Les formes de délinquance	37
5. L'intensité de la délinquance perçue	39
6. Cinq cartes cognitives	40
Les finalités de la peine	46
<b>Chapitre 3 Comment mesurer la peine et la dire ?</b>	55
Quelle balance pour mesurer la peine ?	55
1. Il y a voler et voler : les principes de proportionnalité	56
2. L'identité de l'accusé	59
3. L'identité de la victime	63
4. Sévérité ou indulgence	65
5. Trois balances	69
Les acteurs de la décision	73
<b>Chapitre 4 Interlude sur l'actualité pénale</b>	81
La prison	81
L'élargissement du spectre des peines	84

1. L'introduction d'une nouvelle peine : le travail d'intérêt général	85
2. Les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique	86
La médiation	87
Entre efficacité et légitimité : quelques peines virtuelles	88
Propos d'étape	90
<b>Chapitre 5 Trois philosophies de justice pénale</b>	<b>91</b>
Introduction	91
Trois philosophies de justice	96
1. La rédemption	96
2. L'équité	98
3. La stigmatisation	100
Les insertions sociales	103
Conclusion	105
<b>Annexe Questionnaire et résultats</b>	<b>111</b>
Bibliographie	131

---

## Chapitre 1

### Les images du juste

Comment punir ? Autrement dit, quelle est la « juste » sanction d'un délit, d'un crime ? Si les Droits, les Polices, les Sages et les Psychologies disposent d'une longue tradition de théorisation de ce problème, on sait moins comment les mentalités populaires contemporaines construisent leurs images de la juste sanction. Existe-t-il à ce propos une conception dominante, voire exclusive, de l'art de punir ? Y a-t-il, pour les citoyens d'aujourd'hui, une « juste peine » ? Est-on au contraire en présence d'opinions si divergentes qu'elles remettent en cause la notion-même de justice ? Ou encore, entre le relativisme intégral et l'unicité dogmatique, y a-t-il place pour un nombre limité d'images très contrastées de l'expression du juste en matière pénale ?

C'est à répondre à cette question qu'est consacré cet ouvrage, dans lequel on cherche à mettre au jour le ou les systèmes de représentations sur lesquels nos contemporains basent leurs jugements de justice. La démarche utilisée est inductive. L'analyse qui est faite est celle des images que 1800 citoyennes et citoyens (un échantillon représentatif de la population suisse romande) construisent à propos des causes de la délinquance, des critères à utiliser pour ajuster la sanction à l'infraction, des objectifs que devrait poursuivre la punition et des personnes (juge, jury, experts, etc.) qui devraient être habilitées à prononcer la sanction. Notre propos est double : il s'agit d'abord d'analyser une par une chacune de ces images pour ensuite tenter de voir si elles s'agencent en un nombre limité de figures – ou de logiques – de justice.

Cette question tire sa pertinence et son acuité de deux constats : d'abord du fait que les finalités de la peine – « pourquoi punir ? » – sont aujourd'hui, au niveau du débat philosophique et juridique, pour le moins confuses. Ensuite parce que, depuis une trentaine d'années, tout le débat sur les divers critères d'un juste traitement – « qui a droit à quelle rétribution, à quelle récompense, à quelle protection, et en raison de quels mérites ? » – s'est exacerbé, entraînant dans son sillage un questionnement un peu angoissé sur la juste adéquation entre le crime et sa punition. Détaillons alors ces deux thèmes avant de présenter les grandes lignes de la recherche empirique construite pour leur apporter certains éléments de réponse.

## Quelles fonctions pour la peine ?

Parlons d'abord de la sorte de confusion qui nimbe la question du « pourquoi punir » ? Le théâtre pénal, qu'il soit question de la scène législative ou de celle des condamnations, offre au spectateur attentif une succession d'actes dont la cohérence est loin d'être saisissable. En droit pénal comparé, les révisions législatives des dernières décennies se singularisent par l'introduction de nouvelles peines, se substituant à la peine privative de liberté, et qualifiées parfois de peines restrictives de droits (travail d'intérêt général, détention fragmentée, jours-amende, interdiction de conduire un véhicule, etc.). Il s'agit manifestement d'une tendance lourde, se vérifiant d'ailleurs dans la réforme achevée mais non encore en vigueur du Code pénal suisse (CPS), visant à réduire le stock des condamnations à des peines privatives de liberté de courte durée. Mais par ailleurs, les juridictions ne cessent de prononcer des peines de prison, dont le nombre est en léger recul en Suisse, mais en nette progression quant à leur durée. Alors que ces nouvelles peines, moins rigoureuses dans leurs effets, sont souhaitées et largement plébiscitées par l'opinion publique, dans le même temps, autre tendance lourde, les juges se montrent toujours plus sévères par la durée des peines prononcées. Il faudrait ajouter à ces premières constatations la demande explicite, par l'opinion publique suisse, d'un internement de durée indéterminée pour certains délinquants dits dangereux<sup>1</sup>.

Que faut-il penser d'une telle situation, sinon que la façon de concevoir la justice pénale, au niveau de son cadre législatif et de ses décisions, traverse une période dont on ne saurait dire s'il s'agit d'une transition, d'une évolution à peine ébauchée, d'une révolution, d'une régression ou d'une progression : érosion progressive de la peine, comme le suggérait von Jhering, « civilisation des mœurs » comme l'écrivait N. Elias (Elias, 1994), ou retour à une conception théorique du droit pénal telle que posée par la pensée classique des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, rétributive et utilitariste ?

Dans l'unité de temps et l'unité de lieu, il est difficile de saisir l'unité d'action. Il conviendrait de s'en expliquer. Or, les textes législatifs de droit pénal sont étonnamment silencieux sur les sens de la peine. Depuis environ deux cents ans, ils utilisent le mot « peine » sans le définir. Il serait aujourd'hui, plus que jamais, téméraire de se lancer dans le chantier d'une

---

<sup>1</sup> Le vote sur l'initiative populaire concernant l'internement des délinquants très dangereux a eu lieu le 8 février 2004. L'initiative a été acceptée par 56,2% des votants. Le problème est actuellement à l'étude car cette initiative ne répond pas aux critères exigés par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) sur certains points. Le Conseil fédéral a proposé un texte de mise en œuvre de cette initiative, en date du 23 décembre 2005.

telle définition. En revanche, les fonctions de la peine font l'objet de déclarations d'intention connues théoriquement et largement méconnues dans la pratique. Le CPS évoque quant à lui, s'agissant de l'exécution des peines privatives de liberté, une fonction éducative et la préparation au retour à la vie libre (art. 37.1 CPS).

Les codes pénaux semblent nous convaincre qu'ils savent comment punir, sans nous dire pour autant pourquoi punir. Il est vrai que le premier problème est technique et relativement facile à énoncer et à résoudre ; le second, d'ordre philosophique, est plus difficile à aborder : il ne peut l'être qu'au terme d'un itinéraire historique qui démontrera que les fonctions de la peine s'énoncent au fur et à mesure de courants d'idées exprimées dans le cadre de l'évolution de ce que l'on a longtemps appelé politique criminelle. Mais cette accumulation, cette sédimentation, place aujourd'hui la peine aux confins de champs d'attractions multiples, pour ne pas dire contradictoires, ce qui avait conduit M. Foucault à rappeler Nietzsche : « nos sociétés ne savent plus ce que c'est que punir » (Foucault, 1994, 691). Car que font-elles lorsque, dans la peine, discipline et autonomie, neutralisation et correction, punitivité stigmatisante et réintégration, honte et réparation sont confrontées.

Les plus sages critiques de cet état de la question évoquent la diversité des fonctions de la peine ; d'autres plus radicaux évoquent l'« inconsistance pénologique » actuelle, l'évanescence et la volatilité des sanctions pénales, leur ambivalence, l'incohérence des systèmes sanctionnels, voire leur irrationalité (Garland, 1990 ; O'Malley, 1999). Tout a été dit sur le présent de la peine. C'est assez dire que la peine peine à dévoiler ses fonctions, tant elles sont nombreuses. Aussi Cusson (1987, 1) peut-il bien affirmer que « punir reste une activité énigmatique ».

Prudente, Poncela (2001, 35) évoque notre contemporanéité comme marquée d'un « mouvement général de politique pénale de diversification des formes de peine ». C'est le moins que l'on puisse dire : si l'on diversifie tant les sanctions pénales et leurs modalités d'exécution, c'est donc bien que l'on sait à peu près comment sanctionner, mais cela ne nous dit rien sur le pourquoi de la peine. Preuve en est le discours politique sécuritaire qui oscille, où que ce soit, entre l'élimination (par application d'une neutralisation de durée indéterminée de certains délinquants) et le rétablissement du lien social par une justice « reconstructive » (Garapon, 2001). Pour complexifier le débat suisse sur cette épineuse question du pourquoi punir, il faut encore signaler que notre pays voisine avec l'Allemagne, où des mouvements politiques se mobilisent pour la suppression des peines perpétuel-

les (Weber et Scheerer, 1998), et la France, où certains voudraient remettre en service la guillotine<sup>2</sup>. Cela sans évoquer les évolutions anglo-saxonnes qui ne manquent pas d'effleurer notre pays, pour l'instant exclusivement dans les débats générés par une « nouvelle droite » (O'Malley, 1999) à la fois néo-conservatrice - promouvant la discipline, l'enfermement des mineurs et la neutralisation - et néo-libérale, soulignant la responsabilité individuelle et sollicitant l'esprit d'entreprise jusque dans la peine et le consentement face à la sanction. Que dit-on pour défendre la surveillance électronique à domicile face à ses détracteurs ? Comment défendre la médiation pénale face à ses sceptiques ?

Il est vrai qu'aujourd'hui la sanction pénale s'épanouit ou s'évanouit dans un clair-obscur paradoxal. Il y a l'évidente nécessité d'affirmer clairement le contenu des normes pénales, fonction première de la condamnation, mais seulement à propos de certaines affaires habilement sélectionnées, et aux dépens de condamnés tout aussi habilement triés. Cette clarté est en effet obscurcie par les conditions de fonctionnement du système de justice pénale caractérisées par l'aléatoire et l'opacité des conditions dans lesquelles sont prises les décisions sanctionnelles successives, au fond et à la forme (Marcus, 2000). Clair-obscur de la raison des peines que nous avons dans la rétribution, la rédemption, l'expiation, la resocialisation, la réintégration, la réformation, la réparation et aujourd'hui la restauration (Walgrave, 1999). Sont-ce des raisons de sanctionner, des justifications aux peines prononcées ou simplement « une multitude de dévoiements des sanctions punitives » (Merle, 1985, 139) parce que nous avons perdu de vue les limites de l'action répressive ?

L'ambiguïté est d'abord conjoncturelle ; aujourd'hui, plus que par le passé, les sanctions pénales sont devenues illisibles par le fait des multiples caractères utilisés pour les nommer et par la diversité des syntaxes de nos politiques pénales : semi-liberté et semi-détention, sursis partiel et sursis simple, amende et jours-amende sont quelques exemples frappants de la législation suisse. Même le travail d'intérêt général ne se passe pas d'un commentaire nécessaire à sa compréhension et plus encore à la compréhension de son champ d'application. Parmi les analyses récentes du nouveau droit sanctionnel suisse, on pourrait citer R. Roth (2003) qui, sans le juger incohérent, admet que « la rationalité du législateur » est très difficile à reconstituer.

---

<sup>2</sup> « C. Pasqua propose un référendum pour rétablir la peine de mort », *Le Monde*, 14 février, 2002, p. 9. J.-L. Saux.

Enfin sur le plan international, les condamnations pénales prononcées depuis quelques années par les tribunaux internationaux de la Haye et de Arusha constituent de profondes turbulences dans l'échelle des peines prononcées par les tribunaux ordinaires. Il y a là un phénomène de démonétarisation des peines (Robert C.N., 2002a) qui peut profondément affecter les représentations sociales des fonctions de la peine privative de liberté ; les crimes les plus graves, en nature et en nombre, se trouvent sanctionnés de peines comparables à celles que prononcent nos tribunaux ordinaires pour des crimes uniques ou accidentels.

L'ambiguïté conjoncturelle dans laquelle baignent les fonctions de la peine, qui se retrouve aisément dans de nombreux codes pénaux contemporains, se double d'une ambiguïté structurelle : ces sens donnés à la peine, ces justifications du châtement, ces fondements du droit de punir, nous sont légués par des philosophies occidentales, depuis Platon et Aristote, par Kant, Hegel, mais aussi Beccaria, Bentham et tant d'autres.

Pour ne prendre que l'histoire contemporaine, rappelons les travaux historiques décisifs de J. Delumeau portant notamment sur la « culpabilisation en Occident » qui est une caractéristique profonde de notre civilisation, éclairant vigoureusement le péché, la peine, et l'ordre du monde qui, selon lui, se met en place dès le XIIIe siècle environ. C'est l'histoire d'une « lourde surculpabilisation » de l'homme pécheur ayant évidemment pour conséquence le renforcement de l'autorité cléricale, dont est issue, faut-il le rappeler, l'autorité de l'Etat. « Un sentiment normal de culpabilité apparaît comme un appel non à la suppression mais à la transformation et à la sublimation des pulsions qui sont en désaccord avec l'idéal du moi et le rapport à Dieu » (Delumeau, 1983, 331). Tel sera le programme infini de la pénitence. Dieu de justice et Dieu de miséricorde, puis Justice vengeresse, punitive et Justice compassionnelle. C'est donc à juste titre que Merle rappelle que la justice pénale traditionnelle – qu'il faut comprendre comme la justice anhistorique de l'histoire moderne, constante – reste fondamentalement une affaire de théologie, « une entreprise au-dessus des forces humaines » (Merle, 1985, 11).

Inutile d'être savant étymologiste pour savoir la filiation formelle, mais aussi substantielle, qui lie la pénitence à la peine. Trésor certes, mais énigmatique trésor : « Repentez-vous... », mais faites-le vous-même, exhorte Matthieu (IV, 17) ; c'est rétributif, mais aussi salvateur et préventif, notamment de vengeance, perfectionnement de soi, expiation. En revanche, la réparation ne fait pas partie de cette peine (Delumeau, 1983, 217). C'est cette complexité spirituelle de la pénitence que l'on va retrouver dans la peine. Il

y eut succession d'état de l'Eglise à l'Etat. Il faut bien admettre aussi une succession d'états de la pénitence à la peine et le droit canonique distingue les peines médicales, expiatoires et pénitentielles, tout en rappelant leur subsidiarité. La pénitence substantiellement multifonctionnelle, servant principalement le rapprochement de l'homme et du sacré, se double très tôt des ambiguïtés formelles qu'introduisent les Pénitentiels, codes de péchés accompagnés de tarifs de pénitence et toujours assortis de commutations possibles ou de substitution de peine, en qualité et en quantité. Il y a donc confusion structurelle à l'aube de la pénalité (Gaudemet, 2000), provoquée vraisemblablement par l'oubli, dans l'évolution de la peine, du principe d'équivalence<sup>3</sup>.

La laïcisation de la peine ne va pas œuvrer à sa compréhension. Au contraire. Ses aspects vindicatoires et intimidants vont prendre le dessus, faisant planer sur la peine des violences qui ne sont plus de l'ordre de l'au-delà, mais du désespoir présent : la prison naît, dans le chaos de révolutions sociales, économiques, politiques et institutionnelles qui ne vont guère faciliter la compréhension de ses œuvres. Et les philosophes si souvent cités (Kant et Hegel) n'ont qu'obscurci les débats, tant le couple philosophie et droit peut apparaître comme désastreux, infernal au premier sens de ce terme, dans un domaine où, par définition, leurs écrits ne sont que philosophiques, fictions, qui ne résistent pas à l'épreuve des faits, savants déguisements<sup>4</sup>. La maison de pénitence de Bentham n'a rien d'innovateur ; c'est un « réformatoire » par le travail, la tempérance, l'instruction morale et religieuse (Merle, 1985, 88), la correction et l'amélioration de l'homme.

Pour reprendre les mots de Nietzsche, cités par Foucault, il est bien exact de dire qu'aujourd'hui « nous donnons (à la punition) comme par sédimentation un certain nombre de significations comme la loi du talion, la rétribution, la vengeance, la thérapeutique, la purification et quelques autres qui sont effectivement présentes dans les pratiques même de la punition » (Foucault, 1994, 691).

C'est à cette sédimentation, bouleversée selon les périodes, qu'il faut maintenant s'intéresser ; elle va confirmer que la peine se présente comme un kaléidoscope offrant d'innombrables combinaisons de fonctions, de finalités.

1. Pour mémoire, il faut d'abord mentionner la **vengeance** (Girard, 1972 ; Bourdieu, 1977 ; Verdier, 1980-1986 ; Cusson, 1987). Si elle est présentée

---

<sup>3</sup> Qui s'est imposé à cause de l'inapplicabilité des tarifs pénitentiels, trop sévères (Delumeau, 1983, 219).

<sup>4</sup> L. Sala-Molins avoue être très rapidement passé de « la contemplation toute platonicienne du juste et de l'injuste », croisant philosophie et droit, à la mesure du « scandale » de ce couple aux méfaits fameux (Sala-Molins, 2001).

pour mémoire, c'est que précisément on a fortement tendance à l'oublier. « L'humanité a eu – et a même encore aujourd'hui – tendance à confondre justice et vengeance, une inertie profonde la poussant à demeurer au stade des Euménides d'Eschyle » (Delumeau, 1983, 336).

2. La **punition**, à la suite des sophistes grecs (Aristote et Platon), « apparaît comme un devoir dont la validité va de soi. C'est que l'homme ne peut exister que dans la société dont la forme achevée est la cité, qui ne peut elle-même fonctionner sans la justice (...). La justice est la condition *sine qua non* de la société politique et de sa capacité d'accomplir sa mission, qui est d'assurer à chaque être humain le vivre et le bien-vivre. (...) Punir est un devoir ingrat et souvent très pénible » (Despotopoulos, 2000, 12). Sans cesse répétées, au fil des condamnations, les punitions deviennent la mémoire vivante de notre civisme et elles soulignent inlassablement l'impératif catégorique que constitue la loi. La punition complète l'injonction du décalogue : « Tu ne tueras pas ». Kant nous l'a rappelé : il faut punir pour rétablir la majesté de la loi. La peine est moralement nécessaire parce qu'elle fait partie d'un dispositif efficace pour garantir la sécurité du droit de chacun (Guillarme, 2003). A l'oeuvre, la punition participe étroitement d'un processus de culpabilisation individuelle.
3. La **dissuasion** est indéniablement associée à la peine. Kant l'avait affirmé clairement : « les punitions infligées par les autorités sont toutes dissuasives : elles servent d'avertissement ou bien à celui qui a commis la faute, ou bien aux autres hommes, afin qu'ils soient instruits par cet exemple » (Kant, 1997, 145). Ici, nous observons que cette dissuasion regroupe la prévention générale, qui restreint l'ampleur et l'étendue du phénomène criminel, et la prévention spéciale, qui prévient la récidive. On sait les doutes que l'on peut fonder sur de telles assertions, en grande partie non démontrables scientifiquement, mais qui font partie des lieux communs au sujet des fonctions de la peine depuis le Protagoras de Platon, mis en forme par Sénèque : « *Nemo prudens punit quia peccatum est sed ne peccatur* ». La peine doit, avant tout, prévenir un crime ultérieur et servir à l'intimidation collective des criminels potentiels.
4. La **discipline**, le travail, l'autorité hiérarchique ont singulièrement marqué la pénalité moderne. C'est en respectant cette fonction que la peine peut et doit prévenir la répétition du crime. Les travaux de Foucault, évoquant le dressage des corps et des esprits, sont à ce propos éloquentes. Le comportementalisme de la peine actuelle ciblée sur « les délinquants sexuels », « les délinquants dangereux », « les toxicomanes », sont d'illustres exemples de la mode behavioriste dans la pénologie ac-

tuelle. Cette fonction de mise en ordre du comportement individuel se dissimule dans une multitude de termes analogues, sinon identiques. La réhabilitation, le reclassement, la rééducation, la resocialisation, la réintégration postulent tous que le crime est symptôme de désaffiliation sociale et que la peine, par une individualisation arithmétiquement modulée, sera « un instrument de reclassement social » (Saleilles, 1898, 136), « de relèvement individuel, soit de préservation sociale » (Saleilles, 1898, 11). Un bien pour un mal. C'est un discours juridique vaniteux, inlassablement répété, respecté ou délaissé au gré des générosités ou des disettes budgétaires publiques.

5. Nouveau truisme de la peine, la **neutralisation** occupe une place de choix dans la pénologie anglo-saxonne et néo-libérale, et s'explique par la centralité de la peine privative de liberté dans tous les systèmes pénitentiaires du monde. Ces vertus supposées ont séduit différents mouvements de « Law and Order » et elle tend à se perpétuer pour confiner à l'incarcération définitive de certaines catégories de délinquants. Son fondement est purement actuariel, le risque que peut faire courir un condamné devenant la variable déterminante de cette finalité (Vacheret, Dazois, Lemire, 1998). L'allongement des peines privatives de liberté qui caractérise le *sentencing* dans de nombreux pays participe de cette politique, de même que la sévérité accrue dans l'octroi des libérations conditionnelles, des congés, des mesures non institutionnelles qui caractérisaient les dernières étapes de l'agonisante individualisation de la peine.
6. La **restitution** consacre le triomphe d'un acteur jusque-là mineur sur la scène classique du théâtre pénal : la victime. C'est indéniablement son irruption dans le droit pénal formel qui a imposé une nouvelle fonction à la sanction pénale : la réparation du dommage causé par l'infraction. Evolution définitive, mode ou mutation camouflée de la résolution des conflits provoqués par le crime, cette orientation de politique pénale jouit d'une forte popularité et s'avère, faut-il le dire, politiquement payante. Reste à savoir si la société civile actuelle permet de remettre en marche des modes de résolution des conflits, criminalisés par le droit pénal, qui lui étaient antérieurs (composition) ou propres à d'autres juridictions (droit civil)<sup>5</sup>. Il demeure que des peines novatrices sur le continent, tel le travail d'intérêt général, relèvent directement d'une

---

<sup>5</sup> Il existe une abondante littérature sur la montée en puissance de la victime dans le procès pénal mais hélas assez peu de critiques sur la greffe que représente par rapport au système de justice pénale l'entrée en jeu de ce tiers qu'elle est précisément devenue par la construction progressive du système de justice pénale continental.

symbolique de la restitution, de la réparation matérielle et concrète de la victime, à la réparation (à déterminer) du trouble causé à la société. Ce qui ne manque pas de transformer profondément les fonctions de la peine (Cesoni, Rechtman, 2005).

7. On pourra également relever qu'aujourd'hui les moyens de la peine et non plus ses finalités viennent perturber ce qui ne devait être initialement que le rappel de la primauté de la volonté générale exprimée par la loi. Ainsi la peine est-elle présentée par certains comme l'occasion d'une exploitation de la **honte**, instrument pédagogique aux qualités singulières, qui tendrait au respect d'un conformisme social souhaité par ceux-là même qui ont le pouvoir de punir. L'insistance est alors portée sur la publicité du prononcé d'une peine, sur la publicité donnée à son exécution. La peine garde ou retrouve la dimension d'un blâme public et solennel à l'égard d'un coupable, qui peut se prolonger, aujourd'hui comme hier, dans des expositions, démonstrations, publications en tous genres, dont la finalité ne peut être que l'espérance nauséabonde de l'indignité du coupable et de l'indignation collective. Elle mériterait amplement que l'on s'y intéresse davantage du point de vue de la psychologie sociale<sup>6</sup>. Le regain d'intérêt pour une politique pénale fondée sur la honte pourrait s'expliquer par une volonté plus ou moins consciente d'écarter autant que possible l'Etat de nouvelles pratiques punitives.
8. Pour d'autres enfin, la situation sociale problématique, plus ou moins grave, provoquée par l'infraction, doit être traitée comme l'occasion d'une remise en question radicale des systèmes de résolution traditionnelle des conflits. La peine doit établir des liens souhaitables ou rétablir des liens perturbés après l'occurrence d'une infraction. Tous les moyens doivent être exploités par une **justice restauratrice** (Walgrave, 1999 ; Daly, 2002) pour favoriser la négociation du conflit entre auteurs et victimes, responsabiliser les partenaires sociaux, obtenir l'apaisement de l'ordre social par la médiation<sup>7</sup>. La sanction imposée verticalement s'efface au profit d'une sanction discutée horizontalement et déterminée par un système de communications interpersonnelles.

---

<sup>6</sup> K. Scherer exprime des réserves à ces propos et pour l'avenir : « Non seulement cette technique de socialisation mais aussi le phénomène de la honte elle-même semble en voie de disparition ». K. Scherer : Le futur des émotions, *Le Monde*, 23 novembre 2001, p. 16. La politique pénale de certains Etats américains dément cette analyse ou s'égare dangereusement... (Pratt, 2000).

<sup>7</sup> La médiation pénale suscite depuis une quinzaine d'années une abondante littérature (Faget, 1997 ; Bauer, 1997 ; Bonaffé-Schmitt, 1998 ; Conseil de l'Europe, 2000). Ceci sans oublier les aspects historiques de la médiation (Garnot, 1996).

En conclusion, les ambiguïtés conjoncturelles s'ajoutant aux ambiguïtés structurelles, il est bien difficile aujourd'hui de répondre de façon claire à la question du « pourquoi punir ? ». La peine neutre, qui serait sans référence au sacré, sans violence, sans passion vindicative, sans intention morale, sans arbitraire, est pure utopie (Pech, 2001), mais une peine univoque dans sa fonctionnalité le serait tout autant. Restent des peines qui, à l'évidence, prétendent répondre à plusieurs finalités, se chargeant, ce faisant, de contradictions irréductibles qui font le mal de la peine et certainement un mal superflu : « Il n'y a pas de peine juste »<sup>8</sup>.

Du rétributivisme le plus sauvage à l'utilitarisme le plus compassionnel, tout a été argumenté, analysé, développé, appliqué. La peine a, somme toute, un très riche fonds de commerce, un stock inépuisable de finalités, derrière lesquelles se cachent peut-être nos faiblesses ou nos peurs face à des évolutions radicales.

Compte tenu de cet état des discussions savantes ou expertes – complexes, contradictoires, incisées – il est essentiel d'examiner si les représentations populaires des finalités de la peine sont aussi complexes et tortueuses ou si au contraire elles s'agencent autour d'une ou deux idées-force.

## **Quels critères de justice ? Quelques repères pour une construction d'objet**

Cette interrogation actuelle sur les fonctions de la peine – « pourquoi punir ? » – se double d'un flux croissant de questions sur les critères à employer pour juger de la gravité d'un acte et de l'importance de la peine censée y correspondre : « comment punir ? ». Savoir comment il est juste de récompenser ou de sanctionner tel acte – en tenant compte de quels mérites, ou de quels besoins, ou de quelles identités – a fait l'objet, depuis une trentaine d'années de nombreuses recherches empiriques. Celles-ci se sont cependant limitées pour l'essentiel au domaine de la justice distributive (« Qui a droit à quelles gratifications, pour quelle contribution ? »), alors que la question « en miroir », celle de la sanction (« Qui doit payer, et combien, pour quel crime ? »), reste encore largement en friche. Il convient probablement de remédier à cette carence, puisqu'un désarroi certain marque les débats publics et privés sur le thème des critères à utiliser pour ajuster le crime et la sanction. Et l'on peut pour cela utiliser ces recherches sur la jus-

---

<sup>8</sup> Titre de l'ouvrage que G. Casadamont et P. Poncela (2004) consacrent au sens de la peine.

tice distributive pour montrer la complexité du jugement de justice rétributive (« comment punir ? ») dans les mentalités contemporaines.

De même que la large interrogation sur les finalités de la peine correspond à une transformation profonde des sources et formes de la délinquance, l'accélération et l'amplification des recherches sur les critères de justice distributive dans les mentalités populaires constitue probablement une tentative de réponse à une certaine désagrégation des « routines » de justice sociale provoquée par les fortes variations de la conjoncture économique (transition des Trente Glorieuses à la crise) et par la transformation de divers rôles sociaux fondamentaux (ceux de femme et d'homme, de citoyen et d'étranger, de parent et d'allié, de métier et de « job »). Cette désagrégation amenait en effet des interrogations cruciales sur le rapport complexe entre différence, citoyenneté, égalité des droits et « communauté de justice » (Jacquemain, 1995). Elle posait en même temps d'importants dilemmes en matière de conception – individuelle ou collective – de la responsabilité. La théorie et l'empirie sociologique se sont alors intensément confrontées à ces interrogations, avec peut-être l'espoir, initialement, de dégager, de manière inductive plutôt que déductive, une norme générale de justice, consensuelle, qui permette ou guide une décision juridique ou politique.

Mais si elle s'est largement concentrée dans le domaine de la justice distributive, cette recherche angoissée de critères d'adéquation concerne aussi au premier chef la justice pénale. La conception de l'adéquation entre crime et châtiment dépend en effet de l'idée que l'on se fait du mérite ou de la responsabilité individuels, du déterminisme social, des contraintes et libertés associées aux divers statuts de femme, d'homme, d'étranger, de jeune, etc., ainsi que de l'extension que l'on assigne aux solidarités communautaires. Il est alors utile de retracer l'évolution des hypothèses et théories générées dans le domaine de la justice distributive, pour en appliquer ensuite les acquis à l'étude des représentations populaires de la juste sanction.

Au « départ », les chercheurs ont fait preuve d'un bel optimisme : les premières recherches empiriques des années 60 cherchaient clairement à valider l'hypothèse de l'existence d'une norme consensuelle en matière de justice distributive. C'est notamment tout l'effort de Homans (1974) et de la théorie de l'équité (Walster, Walster et Berscheid, 1978 ; Messick et Cook, 1993), qui cherchent à démontrer qu'il y a impression de justice lorsque les acteurs en présence sont gratifiés proportionnellement à leurs mérites. Le sentiment de justice provient d'un état de proportionnalité entre les contributions et les gratifications entre les acteurs en jeu (principe d'égalité de traitement). Dans cette perspective, si la répartition concrète des

efforts et des ressources s'éloigne de cet équilibre, les lésés se sentent frustrés et tendent à le rétablir, les nantis se sentent coupables et prennent tous les prétextes pour diminuer la qualité ou la valeur des efforts des lésés. Il y a recherche d'un équilibre. Cette norme – qui est celle de l'égalité de traitement et de la proportionnalité – est, selon ces auteurs, universelle et unique. C'est donc une vision comparatiste de la justice : vivre la justice, c'est être traité comme les autres, sur la base d'une comparaison des contributions ou mérites respectifs.

Mais cet optimisme – le fait objectif prédéfini le contenu de la norme, écartant ainsi le conflit – n'a guère résisté aux analyses subséquentes.

- D'abord, cette conception comparatiste de la justice apparaît, note Sampson (1980), comme très située historiquement. Dans des contextes moins marqués par la sécularisation, le sentiment de justice se donne comme plus ontologique : il est souvent un débat entre Dieu, la personne et sa destinée plutôt qu'entre des individus comparant leurs sorts respectifs.
- Ensuite, même si l'on s'en tient à une perspective comparatiste, il faut bien voir que cette comparaison et la mesure du mérite impliquent, sauf dans des situations artificiellement simplifiées, la mise en jeu d'attributions sociales des causes, de sélection des unités comparées, de hiérarchisation des ressources, de frontières des échanges considérés, etc., qui sont non pas des « donnés » objectifs mais des représentations sociales construites – des « bonnes raisons » au sens de Boudon (1995) – inégalement distribuées ou formulées selon les acteurs en présence.
- De surcroît, les jugements de justice observés « in vivo » (Shepelak et Alwin, 1986 ; Alves et Rossi, 1978), par exemple en matière de salaires, font de fait intervenir, en quantités variables, plusieurs principes de justice : le mérite, certes, qui paye chacun en fonction de ses efforts ; mais aussi le principe du besoin, qui nomme juste une situation caractérisée par l'égalité des satisfactions même si les mérites sont inégaux ; et celui d'égalité, qui veut que l'on ait les mêmes droits quels que soient nos mérites ou nos besoins. Cela reflète probablement le fait, bien analysé par Brickman et al. (1981), Hochschild (1981) ou Törnblom (1983), que deux problèmes sont étroitement imbriqués dans les jugements de justice : comment, d'une part, assurer à chacun son dû, et comment d'autre part promouvoir une régulation sociale qui maximise le montant des ressources distribuables. Transcrit dans le domaine de la justice pénale : comment punir en tenant compte à la fois des intérêts du délinquant et des nécessités d'ordre social.

- Un pas supplémentaire est franchi avec les travaux de Lerner (1981), qui nous montrent que la légitimité reconnue à tel ou tel critère de justice dépend de la proximité des personnes en présence, de la durée de leurs échanges et de la diversité de ces derniers : par exemple, si une grande proximité d'autrui associée à une longue durée de l'échange semblent légitimer la mise en œuvre du principe du besoin, un plus grand éloignement ou/et le caractère sectoriel de l'échange justifient le principe du mérite. Dans le même esprit, quand autrui est défini de manière vague et abstraite, le mérite apparaît légitime, alors que l'on est davantage sensible au besoin lorsque cet autrui a un visage précis, identifiable. Dans cette perspective, établir la justice revient autant et peut-être davantage à définir l'identité des acteurs – qui est autrui : un frère, un étranger, un ennemi ?, un statut fonctionnel ou une personne ? – qu'à comptabiliser les mérites. La norme de justice est symbole d'une relation sociale qu'en retour elle contribue à renforcer.
- Enfin les travaux de Deutsch (1985) ont suscité nombre d'hypothèses sur le caractère finaliste de la norme de justice. L'idée est ici que, selon que le groupe considéré vise prioritairement la productivité plutôt que la cohésion ou encore la satisfaction de ses membres, il légitimera une norme de mérite plutôt qu'un critère d'égalité ou de besoin.
- On retiendra par ailleurs un fait essentiel : le poids donné à chacun de ces critères (mérite, égalité, besoin) varie selon le niveau des ressources des personnes interrogées : le mérite a davantage la faveur des nantis, alors que le besoin est souvent jugé plus légitime par les démunis. On est donc loin d'un consensus automatique.

Ces divers travaux montrent ainsi qu'il est à la fois impossible de conclure à l'existence d'une seule norme concrète de justice sociale et assez artificiel de réduire les jugements de justice distributive à l'application de telle ou telle norme spécifique – telles que l'égalité, le besoin, etc. – sans voir que la légitimité qui lui est parfois reconnue repose en fait sur des représentations plus larges de la responsabilité (autrement dit de l'origine des mérites) individuelle et collective qu'il importe d'explicitier.

Celles-ci, si l'on en croit nos propres travaux (Kellerhals et al., 1993, 1995, 1997, 1998, 2000, 2001, 2003, 2004), semblent à la fois plurielles et en nombre limité. Plus précisément, nos recherches nous ont permis de dégager trois conceptions différentes de la responsabilité présentes dans les mentalités contemporaines.

a) Le *providentialisme* est dominé par une conception de l'individu vu comme jouet de forces sociales impersonnelles qui s'exercent sur lui. Ses

comportements – de consommation, de risque, de travail, etc., traduisent l'importance du stress, de la compétition ambiante, de la publicité, de la hiérarchie. Dès lors, la justice consiste à le protéger contre tout. Il est légitime de lui reconnaître le droit de se dédire sans motif des engagements qu'il a contractés : il a un « droit au regret » généralisé. S'il commet des fautes importantes et néanmoins évitables dans l'entreprise qui l'emploie, c'est à cette dernière de payer les dégâts : il n'est que l'agent d'une volonté qui lui est supérieure (« agentisme »). Il ne devra par ailleurs réparer les dégâts dus à ses imprudences éventuelles que dans la mesure de ses moyens. Les assurances devront le protéger même en cas de faute grave. C'est enfin à lui de définir les risques qu'il veut prendre et non pas à l'Etat de définir les marges de sa liberté. Ce dernier devra par contre prendre au besoin le relais pour dédommager la personne si celle-ci est victime d'agressions dont les fautifs ne sont pas identifiables.

b) Le *volontarisme* met par contre en exergue l'importance décisive de la volonté individuelle pour la formation et l'assomption des responsabilités. Dans cette perspective, malgré les influences de toutes sortes, c'est la personne qui choisit en définitive de fumer, de s'endetter, de foncer au volant, de travailler dur ou de paresser. Elle doit donc assumer les conséquences de ces choix. Le droit au regret n'est pas reconnu sauf circonstances extrêmes. De même, l'agentisme n'a pas ici droit de cité. Les dommages commis doivent être réparés à leur hauteur réelle, et non pas en fonction des seuls moyens de la personne. Enfin, c'est au fautif de réparer un dégât : cela signifie que l'Etat n'a pas du tout le devoir de réparer des pertes que des inconnus ou des personnes insolubles ont causé à un tiers. De même l'Etat doit-il, sauf exceptions, laisser la personne libre de s'assurer ou non contre les risques qu'elle voudra prendre.

c) Le *communautarisme*<sup>9</sup> est fondé sur la pesée des intérêts comparés des parties en cause, qui fournit le critère essentiel de justice. L'idée est qu'en principe la personne est titulaire de ses actes, mais qu'il existe fréquemment des circonstances où les pressions qui s'exercent sur elle sont telles qu'elles légitiment une exonération partielle ou totale de sa responsabilité. Concrètement, le droit au regret existe – pour un achat, un bail, etc. – mais seulement si la personne peut invoquer de bons motifs (maladie soudaine, changement de situation, etc.). L'exécution du contrat, en soi légitime, ne doit cependant pas placer la personne dans des situations impossibles, ou pro-

---

<sup>9</sup> Ce terme de « communautarisme » n'a évidemment pas ici le sens que l'actualité lui donne à propos des conflits ethniques ou religieux. Nous l'avons employé de longue date, dans diverses publications, pour désigner une philosophie de la responsabilité qui tient compte à la fois des intérêts des divers acteurs en présence et des ressources de la société.

voquer des effets néfastes sans rapport avec les gains du titulaire des droits. C'est dire aussi que les réparations dues au titre d'un dommage le sont à hauteur des moyens de la personne et non à la hauteur des dégâts eux-mêmes. Ou encore que l'agentisme – le fait que l'entreprise paie pour les fautes de l'employé, même s'il y a erreur grave et évitable de ce dernier – est souvent accepté, simplement parce que l'entreprise a des moyens très supérieurs à ceux de la personne. Quant à l'Etat, il a le devoir de réparer les préjudices provoqués par des individus non identifiés ou non solvables. En contrepartie, il a le droit d'exiger que la personne s'assure contre les risques les plus courants et les plus graves et aussi celui de limiter les risques extrêmes que la personne peut prendre. Est donc dite juste, dans cette troisième perspective, une décision qui vise le bien-être ultime des personnes et des groupes plutôt qu'un choix qui respecte des créances ou des volontés.

On peut certes faire l'hypothèse qu'il existe probablement une constante anthropologique sous-tendant les divers avatars de l'exigence de justice brièvement examinés ci-dessus : le souci généralisé de justice porte moins sur l'équilibration de choses échangées que sur la « reconnaissance » de la personne. L'enjeu fondamental, c'est le respect, l'identité. Dans des perspectives très différentes, des penseurs comme Rawls (1972) – « qui place l'estime de soi parmi les plus importants des 'biens premiers' que la société est chargée de fournir » – ou comme van Parijs avec son idée « d'égale sollicitude » (Jacquemain, 1995) peuvent peut-être se retrouver dans cette thèse. Mais cette reconnaissance de l'autre prend, à travers sociétés et situations, trois visages principaux. Dans certains cas, rendre justice, c'est avant tout viser un bien futur – de la personne ou du groupe. Est juste ce qui produit des conséquences heureuses. Dans d'autres situations, rendre justice équivaut à reconnaître la volonté de l'acteur, valider son intention ou les actes qu'il a voulu poser. Dans d'autres cas enfin, reconnaître la personne revient à valider ses origines, ses ancrages, son statut (dont le mérite n'est qu'une forme particulière). Cette variété, associée cependant au besoin d'énoncer une règle unique, génère inévitablement des tensions qui conduisent à accorder une attention particulière aujourd'hui aux questions de justice procédurale, c'est-à-dire aux conditions de négociation jugées acceptables par les acteurs pour parvenir à un jugement de justice. Nombre de travaux, après les percées de Thibaut et Walker (1975) ou de Leventhal (1980), se penchent aujourd'hui sur ce thème. L'analyse des conceptions populaires de la justice procédurale montre que des normes récurrentes se dégagent, comme par exemple :

- la nécessité d'entendre les personnes concernées,
- de mettre l'information pertinente à disposition,

- de définir et publier les procédures de décisions, les règles du jeu,
- d'organiser des voies d'appel
- de garantir la neutralité et la compétence des experts.

## Les représentations de la sanction pénale : quelques travaux pionniers

La question est alors de savoir si, ou comment, ces perspectives s'appliquent, par analogie, à la thématique de la justice rétributive, beaucoup moins étudiée par la sociologie et la psychologie sociale empiriques que ne l'a été la justice distributive.

Appliquée à la punition des crimes et délits, la théorie de l'équité – entendue au sens de Walter et Berscheid (1978) plutôt que dans son acception juridique – nous amène à penser que l'image de la juste peine se résume à deux normes : a) la sanction doit être proportionnelle à l'ampleur du « dégât » ; b) l'égalité de traitement doit être respectée : la balance entre faute et sanction doit être la même pour tous. Mais – à l'instar de ce que l'on a vu pour la justice distributive – cette perspective, simple ou mécanique à première vue, recouvre en fait des décisions cognitives et morales qui s'organisent autour de quatre problèmes fondamentaux :

- Quelles causes assigner au crime ?
- Comment pondérer les divers critères de faute ?
- Quelles *finalités* prioritaires attribuer à la sanction et
- Quels acteurs impliquer dans la décision ?

En effet, dans l'expression « juste peine », le mot juste renvoie d'une part à « méritée » – ce qui suppose que l'on définisse l'ampleur du dégât et le genre de causalité unissant l'auteur présumé à son acte – et d'autre part à « adéquat », c'est-à-dire susceptible de produire des effets voulus.

Les recherches empiriques sur ce thème sont, on y a fait allusion, beaucoup moins développées que celle relatives à la justice distributive. En voici un bref panorama<sup>10</sup>.

Les recherches sur les représentations sociales de la sanction pénale ont reçu une impulsion décisive au début des années 70<sup>11</sup>. Au travers de plu-

---

<sup>10</sup> Une actualité bibliographique détaillée sur le thème des représentations sociales de la justice pénale a paru récemment dans la revue *Déviance et Société* (Dubouchet, 2004).

sieurs ouvrages (Faugeron et al., 1975 ; Robert Ph. et Faugeron, 1978, 1980) et de nombreux articles, cette thématique a connu durant près de dix ans une exploration approfondie. Le livre de Robert Ph. et Faugeron (1978) se détache particulièrement. Les résultats auxquels cette enquête aboutissait s'appuyaient en effet sur des procédures de recherches systématiques et minutieuses, alliées à une véritable réflexion méthodologique. Cette attention particulière aux procédures d'enquête a permis de mettre en évidence les carences des études autour de l'opinion publique et de la justice qui étaient menées jusque-là. On pense bien sûr aux enquêtes pionnières de Séverin Versele et de son équipe (1968, 1972), mais surtout aux enquêtes KOL<sup>12</sup>, dont l'ampleur obligeait de les prendre au sérieux. Le travail de Robert et Faugeron mettait surtout en évidence l'inadéquation des méthodes utilisées et la conception erronée de l'opinion publique sur laquelle ces études reposaient, critiques qu'ils avaient déjà formulées à répétition.

A l'aide d'analyses factorielles et de classifications hiérarchiques, Robert et Faugeron identifient cinq types principaux de visions du système pénal :

Le type 1 « conformiste-moraliste » (14,3%) se montre satisfait du système pénal et des finalités qu'il lui assigne (maintien de l'ordre et respect des lois). C'est une vision ancrée dans une croyance en le libre arbitre.

Le type 2 « conformiste-légaliste » (37,5 %) est proche du premier. Il est cependant moins moraliste et insiste plus sur le respect des règles que sur la défense de la société. En outre, il émet plus de réserves à l'égard du système pénal et accorde plus de poids au changement socio-économique comme facteur de criminalité.

Le type 3 « personnaliste » (11%) se fait une image assez positive des acteurs du système, estimant qu'ils remplissent plutôt bien leur rôle de protection des libertés et des droits des individus. Sensible à des explications en termes de milieux de vie, il est résolument optimiste quant à l'évolution sociale et ouvert à toutes les innovations visant l'amélioration du sort de la communauté (en particulier les mesures tendant vers une plus grande humanisation des peines).

---

<sup>11</sup> Si l'on met de côté les nombreux travaux qui prennent appui uniquement sur les « opinions » telles qu'elles ressortent des sondages du même nom et dont on trouvera un état assez complet de la littérature dans Cullen et al. (2000).

<sup>12</sup> Knowledge and Opinion about Law. Il s'agit d'un groupe de recherche de l'Association internationale de Sociologie qui a mené de nombreuses enquêtes, dans différents pays, avec pour caractéristique de centrer les analyses sur la connaissance de la norme juridique ; pour une revue importante de cette littérature, voir Smaus (1983).

Le type 4 « retraitiste » (11%) se caractérise par une sorte de refus de prendre position sur les questions judiciaires, tout en manifestant une attitude plutôt négative à l'encontre du système.

Enfin le type 5 « non conformiste » (14%) se montre très défavorable au système pénal, met l'accent sur le caractère classiste du système et est favorable à des réformes plus ou moins radicales en fonction des variantes.

Cette typologie permet donc de se convaincre de la pluralité des conceptions de la justice pénale et des lignes de fracture qui les opposent. Mais elle ne montre pas encore explicitement quels sont les critères qui structurent, dans les mentalités populaires, le sentiment de justice ou d'injustice à propos de la sanction pénale.

Suite à cette première décennie très riche en travaux<sup>13</sup>, la suivante fut plus étiq. Du côté des nouveautés à proprement parler, Van Swaaningen, Blad et Van Loon (1993) relèvent aux Pays-Bas la thèse de Rood-Pijpers (1988) qui reprend la méthodologie de Robert et Faugeron (1978) et s'inscrit explicitement dans le cadre théorique de ceux-ci. On pourra aussi noter dans le registre des représentations sociales, mais concernant cette fois un aspect particulier des problématiques pénales, l'enquête du Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée de Vaucresson sur les délits des jeunes (CFRES-Vaucresson, 1983) – enquête ayant pour caractéristique d'être internationale et comparative.

Mais l'événement le plus significatif de ces années 80 reste certainement la parution en 1989 du livre « Justice pénale, délinquance, déviances. Evolution des représentations dans la société française » (Ocqueteau et Perez-Diaz, 1989) exposant les résultats d'une enquête de 1984 et qui s'inscrit dans la continuité de Robert Ph. et Faugeron. En répliquant les analyses de 72-78, les auteurs donnaient à voir comment s'étaient partiellement modifiées les représentations sociales identifiées douze ans plus tôt et selon quelles dimensions, en partie différentes aussi, se composaient les clivages traversant la société française. Ils identifiaient alors six types principaux de représentations qui pouvaient être composés en trois « grandes familles ».

Une première famille, représentant un gros quart de la population, se montrait favorable à la politique pénale du gouvernement socialiste de l'époque ou du moins à ses objectifs déclarés. Empreint à la fois d'un certain optimisme et d'un réformisme social, ce groupe tendait à se faire une

---

<sup>13</sup> On peut voir certaines recensions (Casadamont, 1980), mais surtout le volume du Conseil de l'Europe consacré au sujet (Comité européen pour les problèmes criminels, 1979), comme autant de marques de reconnaissance de cette problématique, de son importance.

bonne idée du personnel judiciaire, attribuant par ailleurs à la délinquance des causes principalement sociales.

Aux antipodes de ces premiers, deux cinquièmes de la population constituaient une deuxième famille très insatisfaite de la politique socialiste. Conformiste et moraliste, ce groupe fait sienne, au-delà des différences internes, l'idée commune d'un délitement des institutions et d'une solution à trouver plutôt dans un surcroît de rigueur que dans des innovations pénales.

Une troisième famille enfin, d'un tiers environ de la population, se caractérisait par une moindre implication dans ces problématiques judiciaires. Mêlant conformisme et légalisme, c'est un groupe peu critique envers les institutions et les objectifs qu'elles poursuivent, et surtout qui évite toutes les prises de position « extrémistes ».

Les années 90 apportèrent une très claire confirmation à la tendance au déclin, déjà observée dans les années 80, des études sur les représentations de la justice pénale<sup>14</sup>, décennie de laquelle n'émergent que quelques travaux n'entretenant qu'un rapport assez partiel à notre matière. Pour commencer, Percheron (1991) a traité des représentations sociales de la justice et de la loi, en général, chez les jeunes. Dans son analyse, elle commence par définir un espace de représentations au moyen de deux facteurs, tirés d'un ensemble d'indicateurs à notre sens discutables. Le premier axe dégagé oppose méfiance et confiance dans la justice et le second la positivité à la transcendance des lois. Cet espace est ensuite divisé en quatre quadrants, qui forment autant de catégories. Cette dernière opération quelque peu arbitraire, ajoutée à un questionnaire contestable, limite nécessairement la validité de la typologie à laquelle Percheron aboutit.

On trouve une autre typologie du même genre mais plus élaborée dans une enquête du GENEPI de 1998 concernant la prison<sup>15</sup>. Ici se font face des attitudes d'engagement et de détachement d'une part et les images du bagne et de l'hôtel de l'autre. Dans cet espace sont identifiables cinq groupes en fonction de leur positionnement sur ces deux axes - « vu de loin ça va très mal », « ça va plutôt mal », « la prison ? connais pas... », « vu de loin c'est plutôt bien » et « la prison en rose ». Comme elle porte sur la prison,

---

<sup>14</sup> Cette absence est manifeste dans de grands ouvrages de synthèse de la recherche comme Robert Ph. et Van Outrive (1999), ou encore Mucchielli et Robert Ph. (2002). Ce constat se doit toutefois d'être tempéré par l'existence d'études des représentations sociales axées sur des méthodes plus qualitatives (Lombard, 1993 ; Renouard, 1996).

<sup>15</sup> En plus d'une analyse des correspondances multiples, une classification hiérarchique ascendante a permis d'identifier cinq types d'attitudes face à la prison, types décrits ensuite en fonction de variables socio-démographiques et attitudinales.

cette typologie ne recoupe que très partiellement notre thématique, rendant ainsi difficiles les comparaisons avec les résultats concernant la justice pénale.

Toujours dans une perspective assez proche de celle de Percheron, une équipe de psychologues bernois (Oswald et al., 2002) offre une analyse assez sophistiquée des finalités de la peine au moyen d'échelles multidimensionnelles, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir plus amplement<sup>16</sup>.

## Les figures du juste : une recherche empirique

Au vu de cette relative rareté des études empiriques en matière de représentations de la juste sanction et de l'importance à la fois théorique et sociale du problème, un « complément d'enquête » se justifie pleinement. D'ailleurs, les travaux-charnière de Robert Ph. et Faugeron d'une part, de Ocquetau et Perrez-Diaz d'autre part, nous y invitent en mettant en lumière la diversité des jugements sur la sanction en même temps qu'ils appellent une explicitation des dimensions ou critères sous-jacents à ces jugements.

### 1. Les domaines d'étude

C'est pourquoi nous avons voulu investiguer plus spécifiquement et plus systématiquement les représentations de la « juste peine » en décomposant le problème en quatre volets ou questions-clé :

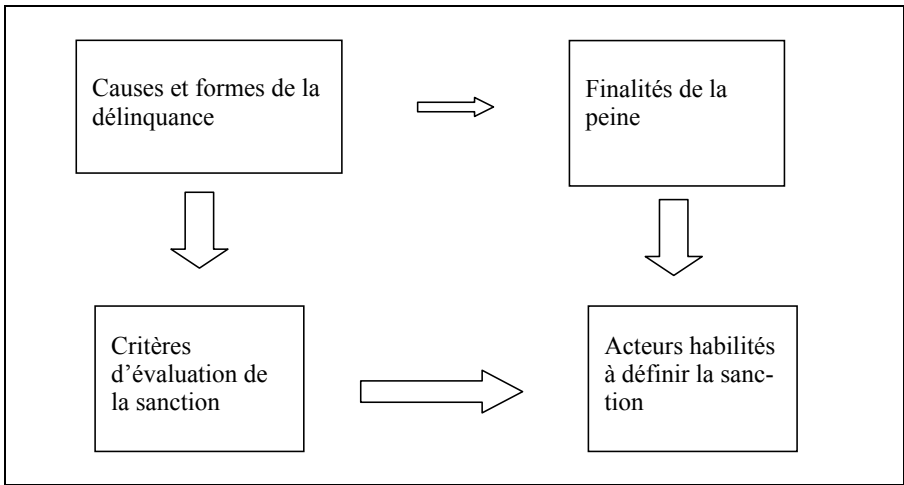
1. Quelle genèse attribue-t-on à la criminalité et, ipso facto, comment en dessine-t-on l'évolution récente ?
2. Quelles finalités légitimes reconnaît-on à la peine, et éventuellement comment les hiérarchise-t-on ?
3. A l'aide de quels critères ajuste-t-on la gravité reconnue à l'infraction à celle de la sanction ? Quels genres de facteurs prend-on en compte ?
4. Qui est légitimé à édicter la sanction ou à être consulté à ce propos : un juge, un jury, des experts, la victime ?....

Les images de la délinquance et de la criminalité contemporaines, les buts de la sanction, la nature de la balance à établir entre le crime et la peine qui doit lui faire écho, l'autorité légitimée à dire cette sanction sont ainsi les

---

<sup>16</sup> Voir le chapitre 2.

quatre domaines spécifiques constituant le champ des représentations du juste en matière pénale. Ils sont dialectiquement reliés en ce sens que l'on peut mal définir les finalités souhaitables de la peine sans considérer les origines du crime, et celles-ci pèsent évidemment sur la modulation de la peine. Et bien sûr, l'image que l'on se fait des causes de la délinquance aussi bien que des buts de la sanction appelle l'intervention ou l'exclusion d'acteurs spécifiques (experts, jury populaire, autorités morales, victimes, etc.) dans l'édiction de la peine.



Notre premier but, dans la recherche empirique présentée dans les chapitres qui suivent, est de définir les représentations – les genres d'images – propres à chacun de ces quatre domaines.

Le second objectif consiste en l'articulation de ces quatre dimensions constitutives des représentations du juste dans le but de dégager des « logiques de justice » qui constituent l'objet focal de notre travail. Quelles sont-elles ? Quels principes les fondent ? Y en a-t-il une, ou plusieurs ? Dans quelle mesure sont-elles ancrées dans les appartenances sociales ou l'expérience de vie des personnes ?

## 2. L'enquête et sa méthode

Pour élaborer ces questions, nous avons construit un questionnaire standardisé proposé, par voie postale, à un échantillon représentatif de la population de la partie francophone de la Suisse.

Plus précisément, la constitution et la récolte des données se sont déroulées en cinq temps :

1. Dans un premier temps, on a construit un guide d'entretien qualitatif qui aborde, par l'entremise de questions ouvertes, les problématiques de la délinquance et de la juste peine. Ce guide a été utilisé dans une vingtaine d'entretiens en profondeur avec trois échantillons cibles : sept policiers, sept assistants sociaux et neuf personnes de tous horizons professionnels.
2. Ces entretiens ont servi à la confection du questionnaire standardisé, en fournissant tout à la fois des situations-test, des critères de jugement et des formulations parlantes de certains problèmes.
3. Cette première version du questionnaire standardisé a ensuite été testée sur une trentaine de personnes contactées individuellement par les membres de l'équipe de recherche. D'importants changements ont alors été apportés à la version initiale. La version finale du questionnaire figure en annexe, avec les pourcentages de réponses aux divers indicateurs. Le questionnaire comprend d'une part les questions relatives aux quatre domaines de représentations – causalité, finalité, adéquation et acteurs – et d'autre part deux genres de questions susceptibles de définir l'« ancrage » des représentations dans certains segments de la population : a) des variables positionnelles (âge, état-civil, profession, etc.) et b) des variables expérientielles (victimation, degré d'information sur le système pénal, exposition aux mass-media, etc.).
4. La population de référence a été définie. Elle inclut, sur la base des registres d'état-civil, tous les individus âgés de 18 à 75 ans des six cantons romands (Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud). Pour certains cantons, il était possible de mettre une limite d'âge maximum, alors que pour d'autres cette information n'était pas disponible. Nous avons a posteriori éliminé de la base de données les individus âgés de plus de 75 ans (56 en tout).
5. En octobre 2000, le questionnaire fut envoyé à 4'500 personnes résidant dans ces six cantons. Le taux de réponses finalement obtenu, après deux rappels, est de 44% ou 1'881 réponses sur 4'192 questionnaires valides<sup>17</sup>, soit un taux très élevé en comparaison de ceux généralement obtenus avec des questionnaires postaux.

---

<sup>17</sup> Sur les 4'500 questionnaires envoyés, 174 ont été retournés par la poste et 5 par des tiers pour cause d'adresses inconnues, de départs à l'étranger, de décès, etc. 73 questionnaires ont été éliminés parce qu'ils étaient très lacunaires ou remplis de manière aléatoire et 56 ont été écartés pour cause de dépassement de la limite d'âge de 75 ans.

La représentativité de cet échantillon est satisfaisante. En effet, du point de vue de la nationalité des individus interrogés, on retrouve des proportions très comparables à la moyenne nationale, puisque 83% des répondants à l'enquête ont la nationalité suisse, contre 80% pour le pays, selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS, 2001). Du point de vue de la distribution des revenus et des niveaux de formation (voir le tableau des indicateurs d'ancrage social, tableau 1.1), cet échantillon est la réplique presque exacte de l'échantillon de « Tous égaux », une grande enquête portant sur la stratification sociale en Suisse (Levy et al., 1997). On trouvera en annexe la distribution complète de cet échantillon sur diverses questions posées ainsi que sa répartition selon diverses variables socio-démographiques importantes.

Tableau 1.1. Indicateurs d'ancrage social<sup>18</sup>

Etat-civil	% de l'échantillon
Célibataire	25
Marié(e)	57
Séparé(e) ou divorcé(e)	13
Veuf/ve	5
Total (N=1867)	100
<b>Vie en couple</b>	
Vit en couple	67
Ne vit pas en couple	33
Total (N=1839)	100
<b>Présence d'enfants</b>	
Oui	65
Non	35
Total (N=1847)	100
<b>Tranche d'âge</b>	
Moins de 25 ans	10
26 à 35 ans	21
36 à 45 ans	23
46 à 55 ans	21
56 à 65 ans	16
66 à 75 ans	9
Total (N=1865)	100
<b>Localité de domicile</b>	
Village, zone rurale	36
Petite ville (5'000 à 20'000 habitants)	21
Ville moyenne (20'000 à 100'000)	14
Grande ville (plus de 100'000 habitants)	20
Périphérie d'une grande ville	9
Total (N=1811)	100
<b>Activité professionnelle</b>	
Actif professionnellement	66
En formation	6
Au chômage	2
A l'assurance invalidité	3
Au foyer	10
Retraité	15
Total (N=1806)	100
<b>Membre d'une association</b>	
Membre actif	42
Membre passif	21
Non-membre	37
Total (N=1744)	100
<b>Proche ou sympathisant d'un courant ou d'une orientation politique</b>	
Aucun	41
Socialiste	19
Libéral	9
Ecologiste	9
Radical	8
Démocrate-chrétien	7
Autre	5
Total (N=1731)	100
<b>Orientation religieuse</b>	
Croyant et pratiquant	20
Croyant mais pas pratiquant	58
Non croyant et non pratiquant	22
Total (N=1838)	100

<sup>18</sup> Les tableaux sont numérotés par chapitre dont ils portent le chiffre, suivi du numéro d'ordre dans le chapitre.

### 3. L'analyse des données

L'analyse des données s'est faite principalement à l'aide d'outils statistiques assez bien connus dont nous donnons ici une brève description. La procédure statistique s'est déroulée en deux temps, en utilisant des techniques multivariées d'exploration des données (Lebart, Morineau, Piron ; 1997), grâce au logiciel SPAD (2000).

a) L'**analyse des correspondances multiples (ACM)** est une méthode exploratoire qui cherche à détecter d'éventuelles structures latentes dans un jeu de données. En d'autres termes, cette méthode vise à dégager des relations de ressemblance ou de différence intéressantes entre les variables. L'ACM accorde la même importance à l'ensemble des variables, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de variables dépendantes et indépendantes comme dans une analyse confirmatoire qui, quant à elle, vise plutôt à modéliser les données. Elle a été utilisée ici comme outil de découverte et de visualisation des principales structures cognitives.

L'ACM fait partie de la famille des méthodes factorielles. Dans la recherche des structures latentes, l'ACM opte pour une simplification de la représentation graphique des données. Le moyen utilisé pour ce faire est de construire de nouveaux axes factoriels qui vont définir un espace à dimensions réduites. Les données initiales étant définies par un espace multidimensionnel, il est impossible de les représenter graphiquement. La réduction des dimensions à un sous-espace à deux ou trois dimensions permet cette représentation graphique. Chaque axe est une combinaison linéaire des variables initiales et doit répondre à deux conditions : les axes doivent être orthogonaux entre eux et le premier axe doit décrire le maximum de l'information contenue dans les données, le second le maximum de l'information restante, etc., c'est ce qu'on appelle la condition d'optimisation. Dans certains cas le premier axe est trivial : il n'amène aucune information importante quant au contenu mais distingue seulement des stratégies de réponses divergentes. On entend par là, et c'est un phénomène bien connu dans l'analyse des données d'enquête, qu'il existe plusieurs stratégies de réponses possibles à un questionnaire postal : face à une question, certains individus utilisent toute la palette des réponses possibles, alors que d'autres se cantonnent à deux ou trois modalités de réponses. Or, sur plusieurs thèmes (mais pas sur tous), le premier axe de l'ACM se construit sur ces différences de stratégies de réponses, qui ne nous disent rien du sujet à l'étude mais nous renseignent simplement sur des manières de répondre individuelles. Dans ces cas, ne seront retenus dans les analyses que les axes qui font sens.

Une fois les axes factoriels déterminés, le chercheur a pour tâche d'interpréter les proximités entre les points. L'ACM permet également de positionner *a posteriori* des individus ou des variables n'ayant pas participé à la construction des axes dans un espace factoriel déjà construit.

b) Les techniques de **classification automatique** (*cluster analysis*) permettent de compléter cette première exploration des données en générant des classes ou profils de réponses homogènes à partir d'une base de données à  $n$  lignes (ici, les individus) et  $p$  colonnes (les dimensions retenues pour approcher les représentations du juste). Les classes étant *a priori* inconnues, la classification peut être considérée comme une méthode exploratoire, dont l'objectif est ici de déceler les structures relationnelles les plus fondamentales.

On distingue deux formes de classification. La première agrège en autant d'étapes successives que d'unités observées, deux à deux, les éléments les plus proches, produisant une hiérarchie de partitions. Ces éléments sont donc soit des unités de base, soit une classe d'unités agrégée dans une étape précédente. On appelle cette méthode « *classification hiérarchique* ». Le résultat est communément représenté sous forme d'arbre de partitions, ou dendrogramme. La seconde, dite « *classification par agrégation autour de centres mobiles* », cherche à faire une partition directe de l'ensemble des données en un nombre déterminé de classes mutuellement exclusives. Nous avons, quant à nous, procédé en deux étapes. Dans chaque cas, on a d'abord fait une agrégation hiérarchique, qui a permis de définir le nombre de classes retenues et les valeurs moyennes des variables dans chaque classe. Ensuite, on a « optimisé » la distribution des individus dans les classes en utilisant la classification par agrégation autour de centres mobiles, fondée sur les centres proposés par l'agrégation hiérarchique.

La recherche des classes se fait par un processus algorithmique, dont la qualité statistique est attestée autant par l'interprétabilité des résultats que par des critères formels. Il appartient au chercheur d'en juger, ceci d'après la robustesse des types obtenus face à des changements de techniques de classification ou à une modification des indicateurs utilisés.

Dans tous les cas, la partition obtenue peut être résumée sous forme d'une variable d'appartenance qui attribue chaque unité observée à une classe spécifique, dont les valeurs sont déterminées à l'avance, par exemple en utilisant une classification hiérarchique. Le croisement de cette variable d'appartenance avec les variables ayant construit la classification permet alors d'identifier cette dernière. Son croisement avec des variables externes permet d'en affiner la description et l'intelligibilité.

---

## Chapitre 2

### L'image du crime : sa genèse et sa sanction

#### La genèse du crime

L'image que l'on se fait de la juste sanction dépend en premier lieu des causes et de l'ampleur que l'on assigne à la délinquance ou à la criminalité. Est-ce d'abord la société qui en est responsable, à travers les misères ou marginalités qu'elle promeut ? Est-ce au contraire l'individu, qui devrait savoir résister aux contraintes, tentations et frustrations ? Ou encore est-ce le système judiciaire lui-même, qui peut-être ne réagit pas adéquatement, encourageant par le fait même les gens à violer la loi ? Par ailleurs, si tout acte de justice examine la question des responsabilités pour sanctionner adéquatement la personne (problématique de micro-justice), il se donne aussi fréquemment pour but de prévenir une diffusion du mal (problème de macro-justice). En cela, les représentations de l'augmentation, de la stagnation ou de la récession de l'activité criminelle constituent une composante de la décision de justice.

On va donc examiner le premier volet de cette décision de justice, soit les images des formes de la criminalité contemporaine. Cet examen comprend cinq questions-clé : a) Quelles raisons principales invoquer pour expliquer le phénomène criminel ou délinquant dans notre société ? b) Quelles populations un éventuel « contexte criminogène » touche-t-il en premier lieu ? Autrement dit, y a-t-il, en matière de délinquance, des catégories de personnes spécialement à risque, ou spécialement protégées ? c) Le phénomène criminel est-il en augmentation rapide (quelles qu'en soient par ailleurs les causes) ou est-il au contraire d'ampleur constante, voire régressive ? d) Quelle est la forme principale de la criminalité contemporaine : une petite délinquance occasionnelle, certes largement répandue, mais finalement assez anodine, ou plutôt une criminalité lourde, faite de sang et de ruine ? e) Enfin, le risque que l'on court personnellement est-il important, obsédant, ou au contraire peut-on estimer négligeable la probabilité d'être victime ?

Voilà les cinq aspects de la représentation de la criminalité susceptible de fonder les jugements relatifs à la juste sanction. Les définir est en plus intéressant en soi. Que ce soit à travers les discours politiques, les médias, les études d'opinion et les mesures du risque de victimation auprès du public, la question sécuritaire occupe une large place dans les préoccupations

sociales. Les débats sur la délinquance et les incivilités sont omniprésents. Il est donc utile de faire le point sur l'état des mentalités en ces domaines.

## 1. Les causes de la délinquance

Quels sont les facteurs explicatifs du « niveau moyen » de criminalité ou de délinquance dans une société telle que la nôtre ? L'accent peut être mis sur la société en général, ou plus spécifiquement sur le fonctionnement des institutions, ou encore quitter le terrain collectif pour s'ancrer dans les psychologies individuelles.

S'agissant de la société en général, l'explication peut d'abord retenir les causes économiques : la pauvreté, la précarité, les grandes inégalités, mais aussi les « tentations » qu'un système obsédé de consommation multiplie dans chaque vitrine, dans chaque message publicitaire. D'autres interprétations macro-sociales préféreront incriminer la perte des valeurs, le manque de repères, le relativisme moral caractérisant notre contexte. D'autres enfin souligneront l'anonymat de la vie moderne, l'absence de relations sociales aussi bien que de qu'en dira-t-on, l'isolement de personnes livrées à leurs peurs et frustrations. Dans cette même optique, on stigmatisera la présence de communautés étrangères inassimilables à la population locale, populations incapables ou peu désireuses de s'intégrer dans la société d'accueil et d'en respecter les lois.

Au plan des institutions, nombreux sont ceux qui incrimineront les media qui – à travers les innombrables mises en scène d'une sexualité débri-dée, d'une violence sans frein ou d'un hédonisme égoïste – semblent favoriser le triomphe des bas instincts et le primat de l'avoir sur l'être. D'autres stigmatiseront la police, ou les tribunaux, qui ferment les yeux sur les incivilités, ou relâchent aussitôt qu'arrêtés les dealers et les voleurs. D'autres enfin verront dans les transformations de la famille (divorces, laxisme éducatif, travail professionnel de la mère) les causes d'une croissante dérégulation morale.

Si l'on invoque au contraire les psychologies individuelles, l'accent sera tantôt mis sur la pathologie : certaines personnes sont tarées, débiles, violentes ; tantôt il portera sur la faiblesse morale de tout un chacun : il appartient à chacun de céder à la facilité ou de dominer ses pulsions.

C'est en nous basant sur ces différentes catégories<sup>19</sup>, ainsi que sur les éléments tirés d'entretiens exploratoires, qu'une série de dix-huit affirmations a été élaborée et soumise, pour appréciation de leur justesse et de leur importance, aux répondants. En voici le libellé, accompagné de la distribution générale des réponses.

Tableau 2.1. Causes estimées de la délinquance (en %)

Question : « A votre avis, comment peut-on expliquer la criminalité et la délinquance en Suisse aujourd'hui ? Les causes suivantes jouent-elles, selon vous, un rôle essentiel, un rôle secondaire ou aucun rôle ? »

Causes de la délinquance	Rôle essentiel	Rôle secondaire	Aucun rôle	Sans opinion	Total (N)
Les jeunes ne sont pas assez entourés dans leur famille	75	21	3	1	1856
Il y a une perte des valeurs morales dans la société	72	21	4	3	1854
Trop de violence présentée dans les médias (télévision, Internet, etc.)	63	32	4	1	1854
Il y a un manque d'esprit de solidarité et d'entraide entre les individus	55	34	9	3	1855
Certaines catégories d'individus sont vraiment défavorisées	50	38	10	3	1850
Il y a du chômage, des problèmes économiques	49	43	7	2	1855
On est isolé, les individus ne se connaissent plus	49	35	14	3	1856
Il y a une perte du sens civique	44	37	13	7	1849
La justice n'est pas assez sévère	39	32	20	9	1858
Il y a trop de richesses, de consommation	36	46	15	4	1838
Il y a l'influence des cultures et communautés étrangères vivant en Suisse	36	41	20	3	1846
Les armes sont trop facilement accessibles	34	34	23	10	1854
Il y a des individus qui ont des personnalités perturbées	34	48	12	6	1852
La police n'est pas assez efficace	31	41	19	10	1855
Souvent le crime est rentable	29	34	21	16	1850
L'école ne remplit pas sa mission	24	48	23	6	1846
Certaines personnes sont mauvaises par nature	24	31	33	12	1845
Tout change et va trop vite dans notre société	23	41	32	4	1856

<sup>19</sup> On retrouve plusieurs de ces facteurs explicatifs dans une recherche menée auprès de la population australienne (Lupton, 1999). C'est le cas en particulier de l'importance des écarts économiques et du chômage, de l'individualisme et de la perte des valeurs morales, de l'absence de discipline à l'école et dans les familles.

En recourant aux techniques statistiques d'analyse multivariées exposées dans le chapitre premier, on peut dégager six types de causalité très tranchés que détaille le tableau de classification des causes de la délinquance (tableau 2.2, page 31).

Le premier type d'explication de la délinquance met en avant le rôle fondamental des *inégalités sociales*. S'il y a autant de criminalité, c'est d'abord, pour 15% des répondants, parce qu'il y a du chômage, de la pauvreté et des inégalités sociales. L'idée d'une société à deux vitesses est renforcée par la surabondance de richesses et de consommation, qui semble d'autant moins acceptable que tous n'y ont pas accès. Les discours, hypothèses ou raisonnements sur l'affaiblissement des institutions ou de la morale sont ici rejetés. C'est l'injustice sociale qui est la source principale de la déviance.

Le deuxième type d'analyse, *rupture des liens sociaux*, regroupe 18% des répondants et met en avant la précarité du lien social aujourd'hui. Il reprend le schème « classique » de la société industrielle ou post-industrielle comme grande broyeuse d'appartenances, de groupes, avec, en arrière plan, la nostalgie des chaleureuses *Gemeinschaften* d'antan, détruites par la rapidité du changement social. Les gens ne se connaissent plus, il n'y a plus de solidarité. Chacun est livré à ses peurs ou ses instincts. Dans ce contexte, les inégalités économiques et la précarité, avec les frustrations ou angoisses qu'elles entraînent, ont beau jeu pour provoquer un accroissement de la criminalité. Mais ce n'est là que le produit dérivé de l'atomisation des individus dans une société froide.

Un troisième genre d'explication de la déviance – centré sur l'*amoralisme social* – met au premier plan la perte supposée des valeurs et la perte du sens civique dans notre société. Pourquoi, alors, ce déclin des valeurs ? Essentiellement parce que les jeunes ne sont pas assez entourés dans leur famille, et subsidiairement parce que l'école ne remplit pas sa mission. Les individus évoquant ce genre de causalité – environ 17% des répondants – s'inquiètent très fortement du manque de transmission des normes et des valeurs d'une génération à l'autre. C'est chez eux que le sentiment d'un déclin moral est le plus prononcé. Or ce déclin n'est pas associé à une augmentation des inégalités sociales et économiques ou encore à la perte du sentiment communautaire ; il est perçu comme un processus largement autonome. La modernité, l'innovation scientifique et technologique, la mobilité des populations aussi, engendrent une perte (ou, ce qui revient au même, une surabondance) des repères, des croyances, des envies. Et ni l'école ni la famille ne sont assez fortes pour lutter contre cette désagrégation morale.

Tableau 2.2. Classification des causes de la délinquance

Causes essentielles de la délinquance (en %)	Types d'explication de la délinquance							Moyenne	V de Cramer <sup>1)</sup>
	Inégalités sociales	Rupture des liens sociaux	Causalité diffuse	Amoralisme social	Déviance individuelle	Laxisme institutionnel			
	15%	18%	23%	17%	14%	14%			
Les jeunes ne sont pas assez entourés dans leur famille	56 (-)*	85 (+)	71 (=)	92 (++)	60 (-)	83 (+)	75	.18**	
Il y a une perte des valeurs morales dans la société	27 (-)	86 (+)	73 (=)	96 (++)	53 (-)	95 (++)	73	.31**	
Trop de violence présentée dans les médias (télévision, Internet, etc.)	59 (=)	69 (=)	61 (=)	64 (=)	63 (=)	61 (=)	63	.06**	
Il y a un manque d'esprit de solidarité et d'entraide entre les individus	54 (=)	84 (++)	49 (=)	68 (+)	35 (-)	34 (-)	56	.21**	
Certaines catégories d'individus sont vraiment défavorisées	91 (++)	79 (++)	51 (=)	16 (-)	58 (=)	13 (-)	51	.32**	
Il y a du chômage, des problèmes économiques	84 (++)	69 (+)	50 (=)	17 (-)	61 (=)	14 (-)	49	.29**	
On est isolé, les individus ne se connaissent plus	49 (=)	82 (++)	39 (=)	59 (=)	35 (-)	27 (-)	49	.22**	
Il y a une perte du sens civique	10 (-)	55 (=)	39 (=)	74 (++)	24 (-)	66 (+)	47	.28**	
La justice n'est pas assez sévère	23 (-)	06 (-)	45 (=)	23 (-)	84 (++)	83 (++)	43	.36**	
Il y a l'influence des cultures et communautés étrangères vivant en Suisse	22 (-)	12 (-)	35 (=)	27 (=)	67 (++)	70 (++)	37	.26**	
Il y a trop de richesses, de consommation	47 (+)	52 (+)	37 (=)	23 (-)	35 (=)	18 (-)	36	.16**	
Les armes sont trop facilement accessibles	41 (=)	29 (=)	37 (=)	18 (-)	56 (++)	32 (=)	35	.17**	
Il y a des individus qui ont des personnalités perturbées	41 (=)	30 (=)	34 (=)	20 (-)	54 (+)	32 (=)	34	.13**	
La police n'est pas assez efficace	19 (-)	05 (-)	32 (=)	13 (-)	77 (++)	64 (++)	33	.32**	
Souvent le crime est rentable	35 (=)	34 (=)	30 (=)	21 (-)	48 (+)	35 (=)	33	.10**	
L'école ne remplit pas sa mission	09 (-)	23 (=)	24 (=)	37 (+)	23 (=)	44 (+)	27	.15**	
Certaines personnes sont mauvaises par nature	26 (=)	16 (-)	30 (=)	11 (-)	57 (++)	30 (=)	27	.20**	
Tout change et va trop vite dans notre société	29 (=)	37 (+)	21 (=)	19 (=)	27 (=)	11 (-)	24	.12**	

\* Le chiffre indique le score du type pour la cause considérée. Le signe indique si l'écart de ce score par rapport à la moyenne est positif, négatif ou neutre.

1) Le V de Cramer indique dans quelle mesure les deux variables sont liées ; plus le coefficient est élevé, plus la relation de dépendance est forte.

Le quatrième type de causalité, la *déviante individuelle*, est centré sur les causes psychogénétiques de la déviance. Il regroupe 14 % des personnes et met en avant tous les facteurs qui concernent très directement l'individu : les personnes sont mauvaises par nature ; certaines personnalités sont perturbées ; l'acte délictueux est recherché pour sa rentabilité par les utilitaristes du crime. On met donc en avant la présence de troubles de la personnalité et du jugement moral individuel comme explications essentielles à la délinquance. La justice et la police ne sont jugées ni assez efficaces ni assez sévères, sans doute parce que leurs méthodes ne sont pas adaptées, dans cette optique, à ces individus intrinsèquement différents que sont les délinquants. De même, les communautés étrangères sont montrées du doigt, parce qu'elles fournissent les plus gros contingents de ces inassimilables. Les armes à feu constituent alors un enjeu important puisqu'elles leur permettent d'exprimer puissamment leur potentiel destructeur. Ici on ne fait référence ni au déclin moral, ni à l'affaiblissement des liens sociaux, mais on met en avant une explication ontologique, fondée sur la nature irréductiblement mauvaise des délinquants, qui se manifeste d'autant plus facilement que les institutions et les agents de contrôle social s'avèrent déficients.

Un cinquième type d'explication – le *laxisme institutionnel* – insiste sur la nécessaire méfiance à l'égard de la police et de la justice, jugées laxistes et inefficaces. A quoi s'ajoute le fait que les armes sont trop facilement accessibles. Cette dénonciation de la faiblesse des régulations institutionnelles s'étend à l'école et à la famille, et devient, par là même, le noyau dur de la représentation. On rejette, ici, toute critique économique, qui verrait dans les inégalités sociales, la pauvreté, les incitations irresponsables à la consommation, la cause de la délinquance. On peut alors interpréter la dénonciation des communautés étrangères comme une critique des autorités, tenues pour responsables, à cause de leur laxisme et de leur aveuglement, de la présence de ces groupes d'indésirables. Cette causalité s'accompagne d'un sentiment de déclin moral : si les institutions fonctionnent mal c'est parce que notre société a perdu le sens des valeurs. Ce genre d'analyse regroupe 14% des répondants.

Enfin un type d'explication intitulé *causalité diffuse*, attribue une certaine importance à toutes les explications précédentes, sans franchement privilégier l'un ou l'autre facteur. Aucun type de cause n'est plus présent ici qu'ailleurs ni clairement rejeté. Toutes les explications semblent jouer un peu, mais un peu seulement. Ce relativisme causal concerne près d'un répondant sur cinq.

En résumé, il n'y a pas une image dominante, uniformément partagée, des causes de la délinquance. Au contraire, cinq philosophies très contrastées, et assez également représentées, se partagent la scène. Certes, les explications de nature sociologique (c'est-à-dire impliquant prioritairement la société) l'emportent assez largement sur les explications psychologiques, mettant d'abord en cause l'individu. Mais ce que l'on incrimine dans cette société ne fait pas l'unanimité : ceux qui accusent la violence économique récuse la déliquescence morale, de même que ceux pour qui la solitude, les carences du lien social, forment le cœur de l'explication. Certes, la grande majorité des citoyens est persuadée des faiblesses de la famille, de la perte des valeurs morales, de la violence des messages médiatiques. Mais chacun intègre ces éléments dans des explications plus globales franchement différentes.

## 2. Qui sont les délinquants ?

Voilà pour les « courants criminogènes », si l'on peut ainsi s'exprimer dans un style très dix-neuvième siècle. Reste à savoir maintenant s'ils affectent tout le monde, ou si certaines populations sont particulièrement à risque. En d'autres termes, les mentalités contemporaines abritent-elles une criminologie « de soi » ou de « l'autre » (Garland, 1998) ? Réciproquement, identifie-t-on des facteurs protecteurs (par exemple, le fait d'être une femme, d'avoir une bonne instruction ou des responsabilités de famille permet-il à l'individu d'échapper à la déviance ?).

Voici la question proposée, ainsi que la distribution générale des réponses :

Tableau 2.3. Populations estimées criminogènes(en %)

Question : « A votre avis, les catégories de personnes suivantes commettent-elles plus ou moins de délits ou de crimes que la moyenne de la population ? »

Catégories de population	Beaucoup plus que la moyenne	Un peu plus que la moyenne	Comme la moyenne	Un peu moins que la moyenne	Beaucoup moins que la moyenne	Sans opinion	Total (N)
Les drogués	47	39	9	1	1	3	1859
Les étrangers	25	29	35	3	2	6	1856
Les jeunes de moins de 25 ans	23	42	23	5	2	6	1849
Les hommes d'affaires	7	19	34	18	13	9	1842
Les personnes défavorisées, les pauvres	6	26	37	14	11	7	1853
Les enfants de divorcés	3	24	48	5	5	15	1856
Les personnes instruites	2	6	41	22	19	11	1844
Les mères et pères de famille	1	2	26	26	34	12	1848
Les femmes	0	2	24	37	29	8	1848

Une analyse de classification, basée sur une analyse factorielle préalable, permet de dégager quatre grandes manières de percevoir le profil des individus délinquants, selon l'existence d'appartenances sociales protectrices ou au contraire « à risque ».

Le premier type refuse tant la stigmatisation des catégories supposées « à risque » (drogués, étrangers, jeunes) que la protection accordée par les facteurs d'insertion sociale (être père ou mère de famille, être instruit, etc.). Dès lors, la délinquance n'est réservée à aucune catégorie particulière : personne n'est à l'abri, ni particulièrement menacé. Les risques sont estimés équivalents pour tous et il n'y a pas de tentatives de repérage et d'étiquetage des délinquants. Près de la moitié (44%) des répondants se rangent sous cette interprétation nommée *risques équivalants*.

Le deuxième type se refuse à stigmatiser les drogués, les jeunes, les enfants du divorce et les étrangers. On ne les juge pas plus portés que les autres à des actes de délinquance. En revanche, certains facteurs protecteurs, associés à l'intégration sociale – le fait d'être mère de famille par exemple – jouent un rôle important. Ce type, qualifié de *statut protégé*, regroupe 14% des répondants.

Le troisième type (10% des répondants) correspond très clairement à une attitude qui définit des *statuts à risque*. La criminalité se repère surtout

chez les drogués, les étrangers, les jeunes. Inversement, on ne croit pas, dans cette perspective, qu'être une femme, père ou mère de famille, ou instruit, permette d'échapper au crime. Cette forme de stigmatisation des catégories déviantes n'est donc pas contrebalancée par l'activation des facteurs protecteurs. Elle tend au contraire à se généraliser, faisant des délinquants des individus « autres ».

Tableau 2.4. Perception des populations délinquantes

Catégories de population (en %)	Types de perception des populations délinquantes					V de Cramer
	Risques équivalents 44%	Statut protégé 14%	Statut à risque 10%	Dualisme 32%	Moyenne	
<i>Facteurs aggravants : beaucoup plus que la moyenne</i>						
Les drogués	34	16	90	72	47	.31**
Les étrangers	14	9	58	43	25	.31**
Les jeunes de moins de 25 ans	11	7	57	44	23	.30**
<i>Facteurs neutres : comme la moyenne</i>						
Les enfants de divorcés	73	51	29	46	48	.32**
Les personnes défavorisées, les pauvres	53	26	30	33	37	.30**
Les hommes d'affaires	45	39	50	23	34	.35**
<i>Facteurs protecteurs : beaucoup moins que la moyenne</i>						
Les mères et pères de famille	11	75	10	61	34	.38**
Les personnes instruites	2	34	3	41	19	.36**
Les femmes	15	56	5	47	29	.32**

Le quatrième type peut être qualifié de *dualiste* dans la mesure où il reprend à la fois la croyance en des populations criminogènes clairement définies, présente dans les *statuts à risque*, et la croyance en l'intégration du type *statut protégé*. Il s'agit donc d'une adhésion à tous les critères de catégorisation (négatifs et positifs) proposés, qui fait du délinquant, pour un répondant sur trois (32%), l'expression d'une série (qui peut être fort longue) d'appartenances catégorielles.

### 3. La carrière criminelle

La troisième composante de la représentation de la criminalité concerne le passage de la délinquance primaire à la déviance secondaire, c'est-à-dire l'explication d'une éventuelle « carrière criminelle » de la personne. On sait que les petits délinquants sont innombrables, et que chacun d'entre nous,

ou presque, a fait l'une ou l'autre bêtise. Mais qui, et pourquoi, persévère dans cette direction ? Faut-il incriminer la personnalité du délinquant primaire, ses tares éventuelles ? Faut-il plutôt insister sur les carences de son milieu, les aléas de son éducation familiale ? Ou enfin faut-il voir dans cette carrière criminelle un effet pervers du système pénal, qui produirait par son action même ses propres clients ? Autrement dit, pourquoi certaines personnes commettent-elles (ou sont-elles amenées à commettre) des infractions sérieuses ? Quels sont les facteurs d'une carrière criminelle ? Pour tenter de répondre à cette interrogation, on a proposé aux personnes interrogées une liste des raisons qui pourraient pousser les individus à commettre des délits graves en leur proposant d'en évaluer l'importance. A la question posée : « Parmi les opinions suivantes concernant la majorité des criminels sérieux (ne pas tenir compte de la petite délinquance juvénile, de la délinquance routière etc.), laquelle se rapproche le plus de la vôtre ? » les deux réponses les plus fréquentes (23% chacune) renvoient à deux façons radicalement différentes d'expliquer le passage à l'acte. L'une privilégie en effet le choix personnel, l'intention délibérée de l'infracteur et met l'accent sur le libre arbitre de l'individu : « en majorité, ce sont des personnes qui ont choisi de violer la loi parce que c'est plus facile, cela rapporte plus ». L'autre réponse témoigne à l'inverse d'une fracture sociale, atténuant la responsabilité individuelle du criminel au profit des circonstances malheureuses : « en majorité, ce sont des personnes dont l'enfance a été perturbée et qui n'ont pas eu de chance dans leur jeunesse (pas de métier, chômage, etc.) ». Ce sont là deux conceptions différentes de l'individu, de ses actes et de son devenir, l'une insistant sur la rationalité du comportement déviant, l'autre sur son caractère socialement déterminé.

Les trois autres réponses répertorient des variantes différentes de la personnalité déviante. Pour 16% des personnes interrogées, c'est la faiblesse du caractère qui est mise en avant dans l'explication - les délinquants sont ici surtout des individus « qui n'ont pas su réagir aux tentations ou aux difficultés ». Une personne sur dix privilégie une perspective pathologique ou médicale de la déviance, les délinquants étant « en majorité des malades, des personnes perturbées ». C'est dans une proportion identique que l'effet d'étiquetage associé aux institutions est choisi par les répondants (« en majorité, ce sont d'anciens petits délinquants que le système judiciaire a finalement conduit à commettre de graves infractions »). On notera en marge du propos que 7% des interrogés ne se sont pas prononcés.

On voit donc que, quand il s'agit de découvrir pourquoi des personnes commettent des délits graves (et non plus de comprendre la délinquance en général), les explications se référant à la déviance individuelle prennent le dessus, soit que l'on mette en avant la faiblesse de caractère, un jugement

d'utilité perverti ou une psychologie perturbée. La moitié de la population se range sous ce genre d'interprétation. Un petit quart évoque au contraire les carences du milieu primaire. Enfin, l'influence néfaste du système judiciaire et policier ne paraît constituer le noyau dur de l'explication que pour une personne sur dix.

Voilà pour les causes et les acteurs de la délinquance. Mais quelles en sont les formes, quelle en est l'évolution, et en est-on soi même une victime potentielle ? Ce sont ces questions qui vont nous retenir maintenant.

#### 4. Les formes de délinquance

Constituer une « carte cognitive » de la délinquance suppose que l'on sache dans quelle mesure on se représente cette dernière comme faite surtout de petits délits, d'infractions mineures, ou si au contraire on la voit surtout sous la forme de crimes de sang et de grand banditisme. Un bon truchement, pour aborder simplement cette question, consiste à identifier l'activité principale des tribunaux. Qui, quels délinquants, quels criminels, les occupent surtout ? Voici comment, sur ce point, s'orientent les mentalités.

Tableau 2.5. Proportion estimée des catégories de délits passant devant les tribunaux (en %)

Question : « D'après vous, sur l'ensemble des cas dont s'occupent les tribunaux, quelle proportion y a-t-il de cas de.... »

Catégories de délits	Très petite proportion	Petite proportion	Grande proportion	Très grande proportion	Sans opinion	Total (N)	Grande et très grande proportion
Consommation et trafic de drogues	5	21	46	24	5	1845	70
Petite délinquance, petits vols	6	21	42	27	4	1844	69
Infractions sérieuses au code de la route	4	22	44	25	5	1857	69
Fraudes, escroqueries	4	28	46	14	9	1838	60
Délinquance sexuelle	10	46	31	6	6	1844	37
Atteintes à l'environnement, pollutions	36	40	11	5	9	1845	16
Meurtres	39	42	9	3	7	1842	12

Une analyse multivariée permet de dégager trois visions contrastées des formes prévalentes de délinquance.

Premièrement, le type *crimes de sang*, qui correspond à un peu plus d'un répondant sur cinq (22%), tend à accorder une place prépondérante aux meurtres dans l'activité des tribunaux, alors qu'elle minimise la place des autres délits, en particulier ceux qui sont liés à la drogue et à la petite délinquance. C'est donc une vision assez dramatisante.

Deuxièmement, le type *petite délinquance* se caractérise par la mise en avant des délits liés à la drogue et aux vols. Il minimise la place des meurtres, de la délinquance sexuelle, ainsi que celle des cas de fraude et d'escroquerie. Cette vision pondérée de la déviance est majoritaire dans notre échantillon (45% des répondants).

Tableau 2.6. Perception de l'activité des tribunaux et distribution de la délinquance

Catégories de délits (Pourcentage des réponses « grande et très grande proportion »)	Types de perception de l'activité des tribunaux				V de-Cramer
	Crimes de sang 22%	Petite délinquance 45%	Délinquance majeure 33%	Moyenne	
Consommation et trafic de drogues	26 (-)*	91 (++)	82 (=)	70	.43**
Infractions sérieuses au code de la route (avec dommages matériels et aux personnes)	57 (-)	63 (-)	96 (++)	69	.38**
Petite délinquance, petits vols	16 (--)	91 (-)	82 (+)	69	.50**
Fraudes, escroqueries	49 (-)	50 (-)	95 (++)	60	.37**
Délinquance sexuelle	44 (=)	28 (-)	54 (+)	37	.18**
Atteintes à l'environnement, pollutions	8 (-)	2 (--)	44 (++)	16	.41**
Meurtres	36 (++)	3 (--)	12 (=)	12	.28**

\* Le chiffre indique le score du type pour le délit considéré. Le signe indique si l'écart de ce score par rapport à la moyenne est positif, négatif ou neutre.

Finalement, le type *délinquance majeure*, regroupant un tiers des répondants, tend à surestimer la place de tous les crimes graves à l'exception du meurtre. Cette représentation multiforme de la délinquance surévalue la délinquance sexuelle aussi bien que les cas de fraude et d'escroquerie. On se croit un peu à la Une des tabloïds.

En résumé, les perceptions « soft » et « hard » de la délinquance se partagent chacune la moitié de la population. Il s'agira alors de voir dans quelle mesure cette différence se répercute sur les philosophies de la sanction.

## 5. L'intensité de la délinquance perçue

Qu'en est-il maintenant de l'ampleur du phénomène ? Deux aspects de cette question sont susceptibles de moduler les conceptions de la juste sanction : l'évolution quantitative de la délinquance au cours des récentes années et l'importance du risque que l'on court soi-même : sera-t-on ou non, un de ces prochains jours, une victime ? Le premier aspect est directement en prise sur le besoin de sévir pour protéger les personnes et la société. Le second, en personnalisant le risque, peut moduler la sévérité des réponses à l'agression. Et pour reprendre un questionnement classique, l'ambiance dominante est-elle au sentiment de sécurité, à celle d'une « peur » limitée à la situation personnelle, ou à celle d'une « préoccupation » pour un problème collectif (Robert Ph. et Pottier, 1997 ; Roché, 1993) ?

L'évolution de la délinquance d'abord. Elle suscite une préoccupation réelle. En effet, sur une liste de six délits différents dont on demande aux répondants d'estimer l'évolution récente, tous sauf un sont perçus comme en nette augmentation.

Tableau 2.7. Perception de l'évolution à moyen terme de la délinquance (en %)

Question : « Comment, selon vous, ont évolué les délits suivants en Suisse romande durant les dix dernières années ? »

Types de délinquance considérés	Fortement augmenté	Faiblement augmenté	Resté au même niveau	Faiblement diminué	Fortement diminué	Sans opinion	Total (N)
Les actes de vandalisme	58	26	10	1	0	5	1847
Les vols	58	28	10	1	0	6	1860
Le trafic de stupéfiants	57	19	12	2	0	9	1848
Les violences (agressions, coups et blessures)	47	30	14	2	0	7	1850
Les escroqueries, les fraudes	41	27	19	1	0	13	1856
Les pollutions industrielles	31	25	18	14	3	10	1852

Le vol, le vandalisme et le trafic de stupéfiants en particulier sont considérés par une majorité des répondants (plus de 50%) comme ayant « fortement augmenté » ces dix dernières années. Il n'y a guère que les « pollutions industrielles » qui soient perçues en diminution (17% de l'échantillon). Globalement donc, l'inquiétude est réelle.

Mais s'estime-t-on soi-même en danger ?

Ce risque a été mesuré en soumettant une série de neuf types de menaces variant en gravité et en nature aux répondants à qui l'on demandait d'évaluer le risque d'en être victime prochainement. Cinq risques sont perçus comme étant « plutôt probables » ou « très probables » pour au moins une personne sur deux : le vol du porte-monnaie (63%), l'accident causé par un conducteur ivre (62%), le cambriolage de domicile (60%), le vol de véhicule (55%) et le tapage nocturne (53%). Les quatre autres délits – dont les plus graves – sont par contre considérés par une majorité des individus comme « plutôt improbables » ou « très improbables » : en premier lieu la tentative de meurtre (80%) et le viol (74%), puis l'escroquerie (58%) et l'agression dans la rue (54%).

Globalement donc, le risque de victimation subjectif est élevé. Il est toutefois essentiellement d'ordre patrimonial : les individus s'imaginent facilement être victime d'un vol, et cela sous toutes ses formes (pickpocket, cambriolage, vol de véhicule). Mais l'ambiance n'est pas à la panique et l'inquiétude latente, bien marquée, ne va pas, en général, jusqu'à craindre de sortir seul le soir. En effet, à la classique question : « *Vous arrive-t-il personnellement de vous sentir en insécurité en vous déplaçant à pied seul(e) le soir dans votre quartier ou votre commune ?* », deux tiers des personnes (67%) répondent *rarement* ou *jamais*. A l'inverse, seul un individu sur dix se sent *souvent* ou *toujours* en insécurité<sup>20</sup>. On notera que 4% des personnes interrogées indiquent avoir « trop peur pour se déplacer seul(e) le soir »<sup>21</sup>.

En résumé, la situation collective est perçue comme en nette dégradation, et le risque subjectif de victimation, pour ne concerner que des délits de moyenne importance, est cependant assez généralisé. On verra plus loin comment cela retentit sur les conceptions de la juste sanction.

Mail il s'agit d'abord de réunir en un profil d'ensemble les divers traits de la représentation de la délinquance décrits jusqu'ici.

## 6. Cinq cartes cognitives

Pourquoi la délinquance ? Par qui, surtout, arrive-t-elle ? Quelles formes a-t-elle ? Quelle ampleur, croissante ou décroissante, affecte-t-elle ? Quels ris-

---

<sup>20</sup> Le complément à 100% est donné par les réponses *quelquefois* qui marquent une insécurité ponctuelle et difficile à classer.

<sup>21</sup> L'enquête suisse UNIVOX 2001 donne des résultats assez similaires (Obst et al., 2001) : 14 % des répondants ne sont pas en sécurité, 14 % se sentent assez sûr et 55 % très sûr. Par ailleurs on constate une diminution du sentiment d'insécurité entre 1997 et 2001 (23 % en 1997 et 14 % en 2001).

ques comporte-t-elle pour moi ? Ces divers traits de la représentation sociale du crime se combinent-ils en quelques cartes cognitives très typées ?

Pour le savoir, on a réuni dans une analyse typologique (*cluster analysis*) les types et indices construits pour chacun des traits analysés jusqu'ici. Il s'en dégage cinq grands genres de représentations de la délinquance : la dérégulation institutionnelle, la décadence morale, la désintégration sociale, la psychopathologie croissante et la cancérisation (voir le tableau 2.8, Représentations de la délinquance).

Tableau 2.8. Représentations de la délinquance

Indicateurs	Types de représentation de la délinquance					M*
	Dérégulation institutionnelle	Décadence morale	Désintégration sociale	Psychopathologie croissante	Cancérisation	
	22%	21%	24%	14%	20%	
<b>Evolution de la criminalité<sup>22</sup></b>						
Faible	20	51	35	2	3	24
Moyenne	26	27	26	10	17	22
Forte	32	20	34	16	25	26
Très forte	22	2	5	72	56	27
Test (V de Cramer)						.38*
<b>Crainte de victimation<sup>23</sup></b>						
Faible	13	34	49	1	11	24
Moyenne	42	60	28	4	9	31
Forte	22	5	18	22	28	19
Très forte	24	1	6	73	53	27
Test (V de Cramer)						.42*
<b>Types de délits prédominants</b>						
Crimes de sang	19	13	33	16	22	21
Petite délinquance	69	82	28	37	17	47
Délinquance majeure	11	5	39	47	60	31
Test (V de Cramer)						.39*
<b>Causes générales de la délinquance</b>						
Inégalités sociales	9	27	22	1	9	15
Rupture des liens sociaux	4	11	34	3	29	18
Causalité diffuse	14	19	25	15	38	23
Amoralisme social	15	35	16	5	13	17
Déviance individuelle	21	3	2	46	10	14
Laxisme institutionnel	37	5	1	30	2	14
Test (V de Cramer)						.38*
<b>Facteurs protecteurs/préventifs</b>						
Risques équivalents	16	43	68	16	71	44
Statut protégé	6	11	27	3	20	14
Statut à risque	13	4	2	36	4	10
Dualisme	66	43	3	44	5	32
Test (V de Cramer)						.42*

- Moyenne

<sup>22</sup> L'indice utilisé ici, recodé en quatre positions, est basé sur les scores du premier axe produit par l'analyse des correspondances - analyse qui a montré le caractère unidimensionnel de la liste des six types de délits que comportait la question posée.

<sup>23</sup> L'indice de la crainte de victimation est construit selon la même procédure que pour l'indice d'évolution de la criminalité (cf. note précédente).

Pour le premier type, *dérégulation institutionnelle* (22% du total), le fonctionnement des institutions – notamment la famille et l'école idéologiquement garantes de la bonne socialisation de l'individu, la justice et la police responsables du maintien de l'ordre – n'est, à l'évidence, plus satisfaisant. Ce n'est pas tant l'augmentation de la fréquence des délits ou la crainte d'en être victime qui est ici préoccupante, mais cette faille institutionnelle qui ne permet pas une régulation correcte des comportements de la vie en société. Il y a certes bon nombre de personnes protégées – grâce à l'instruction, à une vie familiale harmonieuse –, mais d'autres, en nombre croissant, sont à risque : on relève l'irresponsabilité d'une certaine jeunesse, la drogue, le statut d'étranger. Face aux risques représentés par ces fractions bien identifiables de la population, les institutions policières et judiciaires ne réagissent pas suffisamment. En somme, une famille qui se disloque, des populations qui s'intègrent mal provoquent une délinquance que le système pénal endigue mal, favorisant ainsi sa croissance. Toutefois, cette délinquance, légèrement en hausse, et dont on sera peut-être victime un jour prochain, n'est pas d'une excessive gravité. Ce sont les petits délits, les incivilités, les vols courants, qui sont généralisés, et non pas le grand brigandage ou les crimes de sang.

Dans le type *décadence morale* (21% du total), c'est le déclin des valeurs morales, civiques, familiales qui est mis en exergue. La petite délinquance s'est généralisée du fait de cette démoralisation : consommation et trafic de drogues, vols divers, infractions graves au code de la route constituent l'essentiel de la criminalité. Cette petite délinquance, en faible augmentation, est surtout le fait des laissés pour compte du système économique qui glissent vers la pente des incivilités en tout genre. Une crise des valeurs dont le symptôme évident est le non respect de règles morales élémentaires, est nettement à l'oeuvre. Ici l'évolution de la criminalité n'est guère jugée comme préoccupante et le risque d'en être victime est estimé plutôt faible. Tribunaux et commissariats fonctionnent plutôt bien, mais c'est le sens civique qui s'en va.

La perception prévalente dans le type *désintégration sociale* (24%) s'organise autour de la faiblesse de l'esprit de solidarité et l'anonymat de la vie moderne. Cette désagrégation du lien engendre une sérieuse criminalité : il ne s'agit pas seulement de petite délinquance, mais d'homicides et autres crimes importants. Ces agressions ne sont pas localisées dans certaines sous-populations à risque, et réciproquement, nul n'en est particulièrement innocent. C'est la société qui se défait. Peut-être n'en sera-t-on pas, soi-même, la victime. La crainte, la peur pour soi, ne sont pas ici particulièrement fortes. Mais la maladie progresse, et elle est grave.

Le type *psychopathologie croissante* (14%) est quant à lui marqué par une sorte d'obsession de la hausse de la criminalité, dont on ne peut que craindre les effets pour soi-même. Cette propagation très forte de la délinquance qui envahit les tribunaux et annihile le bon fonctionnement des institutions gardiennes de l'ordre est surtout le fait d'individus dangereux, mauvais par nature ou maladivement perturbés ou encore étrangers. Ce sont eux, les non contrôlés, qui sont stigmatisés. Il n'est point question ici d'inégalités économiques, et tout aussi peu de déclin moral, ou encore de fracture sociale. Il y a des « mauvais », de plus en plus nombreux, qui nous menacent. Le crime est celui des « autres ».

On retrouve l'obsession du danger – général et personnel – dans le dernier type, la *cancérisation*, qui comprend 20% des observations. La criminalité augmente, beaucoup, dans tous les domaines, mais on ne peut guère en identifier les causes. Tout y encourage. Ici, l'émotion domine : une crainte pour soi, pour la société, et le danger vient de tous. Il n'est pas vraiment possible de stigmatiser des populations dangereuses, ni de cerner des îlots de sécurité.

\* \* \*

Les cinq portraits que l'on a pu dégager sont clairs, bien tranchés statistiquement. S'ils contredisent l'hypothèse d'une image unique, généralisée, de la délinquance, ils sont cependant assez pessimistes dans l'ensemble. Rares sont ceux qui pensent que l'on va vers le mieux ; beaucoup estiment que la société, plus que l'individu, est malade.

Les représentations dominantes que nos analyses ont permis de dégager ont un socle commun de causes qui sont la perte des valeurs morales, la dissolution des familles et l'influence des médias. Les autres causes soumises aux répondants font en revanche moins l'unanimité et permettent de dessiner des profils ou types de causalité spécifiques<sup>24</sup>. Ainsi au-delà d'un certain consensus dans les opinions, les conceptions de la genèse du phénomène déviant ont des colorations différentes selon que l'on insiste sur la fracture sociale (la société à deux vitesses), sur la perte du sens de la com-

---

<sup>24</sup> De manière plus générale, on retrouve ce double niveau dans les réponses à un grand nombre de questions. Un premier niveau est constitué des indicateurs qui sont soit acceptés soit rejetés par une majorité de personnes ; il constitue une sorte de discours communément accepté – on pourrait aussi dire socialement acceptable – autour tant des causes de la délinquance, des populations délinquantes, des fonctions de la peine ou encore de l'évolution de la criminalité. Le deuxième niveau se constitue lui soit autour de l'accentuation ou non d'une tendance reconnue par tous, soit encore – et de manière plus intéressante – autour de la plasticité de certains indicateurs. En effet, pour des raisons qu'il conviendrait d'explorer de manière plus approfondie, certaines réponses divisent plus largement la population. C'est le cas par exemple des explications économiques de la délinquance ou encore du caractère plus ou moins criminogène des hommes d'affaires.

munauté, sur l'émergence des « prédateurs » ou encore sur la démission des institutions. On retrouve dans cette diversité les principales théories sociologiques de la délinquance (Bègue, 2003). Le déficit du contrôle social se traduit en effet tant par l'inefficacité des lois et de la force publique que par une forme de déliquescence des cadres sociaux traditionnels qui « tenaient » les membres de la communauté. Et si certains répondants privilégient des causes sociales qui tendent à dédouaner la responsabilité de l'infracteur alors que d'autres insistent sur le contrôle de soi et l'assomption de chacun de son autonomie, c'est toujours le lien social qui est posé. Autrement dit, la mise en accusation peut difficilement être unilatérale ; on est loin d'images simplistes qui voudraient que « la société » soit coupable des errances de ses membres, ou à l'inverse que l'individu ne soit au fond déterminé que par son libre arbitre.

Ce pessimisme plus ou moins accentué n'est pas insensible à la position sociale des personnes. C'est ainsi que le type *dérégulation institutionnelle*, caractérisé par un souhait d'ordre, des craintes faibles et teinté de pragmatisme, tend à être davantage présent dans le haut de l'échelle sociale ou professionnelle. A l'inverse, les types *psychopathologie croissante* et *cancérisation* sont plus souvent présents parmi les manœuvres, les ouvriers et les employés subalternes. Ces mêmes catégories sociales insistent moins que d'autres sur la *décadence morale* et la *désintégration sociale*, plus fréquemment citées par les catégories sociales plus élevées.

Mais dans l'ensemble cette corrélation entre statut social et perception de la délinquance n'est guère marquée, et ne suffit en tout cas pas à parler d'une polarisation des points de vue. Et plus généralement, les facteurs situationnels (âge, sexe, statut matrimonial, niveau d'instruction) ne rendent que mal compte que la distribution des représentations.

Les corrélations idéologiques ne sont guère plus lourdes. Certes, du point de vue de l'orientation politique, on observe tendanciellement une affinité entre droite et accent sur le type *dérégulation institutionnelle*, et entre gauche et *désintégration sociale* et *décadence morale*. Mais ici encore les tendances ne sont pas des polarisations.

Il faudra alors se demander, dans la conclusion générale de nos propos, si l'influence discriminante des positions sociales n'a pas cédé la place à celle des expériences personnelles : avoir ou non été « victimisé », craindre beaucoup de l'être, connaître une victime, ou encore, dans un ordre différent, l'exposition aux media.

## Les finalités de la peine

A l'image que l'on se fait de la criminalité (sa genèse, ses formes, son ampleur) répond celle des finalités de la sanction qui est censée la réprimer. Quels buts, quelles fonctions, doit-elle poursuivre ? S'agit-il principalement de punir ? Ou veut-on surtout réintégrer le délinquant ? Nous avons vu au chapitre premier que les débats socio-juridiques sur ce thème sont touffus, et quelquefois contradictoires.

On a relevé à cette occasion que les controverses sur ce thème se structurent autour de huit fonctions potentielles de la peine : Venger la victime, Punir la violation d'un ordre jugé crucial pour le fonctionnement social, Stigmatiser le coupable par divers signes d'infamie, Prévenir la commission de nouveaux délits, Discipliner le délinquant (c'est-à-dire lui redonner des habitudes morales), Réintégrer le coupable dans la société, Restituer son dû à la victime, Restaurer le lien social mis à mal par l'infraction.

Il s'agit maintenant de savoir quelle place ces finalités « théoriques » occupent en fait dans les mentalités. Lesquelles ont la priorité ? Lesquelles sont passées sous silence ? Cette question de la hiérarchie des objectifs de la sanction se double de celle de leur agencement éventuel. Peut-on à cet égard distinguer des ensembles de finalités qui formeraient une sorte de philosophie de la peine ? Tantôt, par exemple, centrée sur l'amendement du délinquant. Tantôt organisée, au contraire, sur l'obsession sécuritaire. Ou encore toute construite autour de la défense des droits des victimes ?

Pour examiner concrètement cette question, on a détaillé les huit fonctions « théoriques » de la peine évoquées ci-dessus en une quinzaine de propositions. Pour chacune d'entre elles, les personnes interrogées devaient décider si, à leurs yeux, il s'agissait d'une finalité essentielle de la sanction ou au contraire d'un but d'importance secondaire, voire négligeable. Voici les propositions en question, présentées en ordre décroissant de réponses les jugeant « essentielles ».

Tableau 2.9. Finalités assignées à la peine (en %)

Question : « Selon vous, en cas de crimes ou de délits, quels devraient être les objectifs poursuivis par la condamnation et la peine ? »

Objectifs de la peine	Objectif essentiel	Objectif secondaire	Ne devrait pas être un objectif	Sans opinion	Total (N)
Dissuader le délinquant de recommencer	86	9	3	2	1854
Préparer le retour du délinquant dans la société	82	13	3	2	1852
Faire réfléchir le délinquant pour qu'il s'améliore	80	15	3	2	1852
Réparer le dommage causé à la victime	72	22	4	2	1850
Rappeler à tous que les règles de la société doivent être respectées	69	23	6	2	1858
Soigner le délinquant	65	24	8	3	1845
Empêcher le délinquant de nuire à la société	65	22	9	4	1851
Faire payer le délinquant pour ce qu'il a fait	57	31	10	2	1839
Dissuader la population de violer la loi	52	26	16	6	1842
Réparer le trouble causé à la société	51	37	9	3	1835
Apprendre la discipline au délinquant	51	33	13	3	1844
Mettre le délinquant à l'écart de la société	9	17	69	5	1843
Faire honte au délinquant	6	15	75	4	1846
Faire souffrir le délinquant pour qu'il expie	5	9	82	4	1844
Venger la victime	4	9	82	5	1837

Une première lecture rapide des résultats amène deux observations.

On constate d'abord à quel point la peine doit être « multifonctionnelle » pour être jugée adéquate : onze des quinze fonctions énumérées sont considérées comme essentielles par plus de la moitié des répondants qui montrent ainsi une ambition assez prométhéenne, tant il n'est pas immédiatement avéré que tous ces objectifs soient compatibles... La majorité des répondants veut tout à la fois dissuader, soumettre le condamné à un examen de conscience le conduisant à la rédemption, imposer la réparation du dommage subi par la victime, soigner le délinquant, lui faire expier sa faute, le discipliner. Cette sorte d'éclectisme<sup>25</sup> semble faire écho à l'empilement successif de différentes finalités, telles qu'elles se présentent dans la réalité des pratiques pénales (Robert C.-N., 2002b). Mais tout est-il vraiment possible concurremment, ou une telle ambition ne conduit-elle pas fatalement à des constats d'échec ?

<sup>25</sup> Et à voir les immenses difficultés que rencontrent les philosophes, de Platon à Kant et bien au-delà, quand ils cherchent à dégager une conception cohérente de la peine (Guillaume, 2003), il paraît difficile d'en faire reproche au public.

On remarque ensuite l'existence de deux points de clair consensus. Le premier porte sur la priorité donnée aux fonctions privilégiant une action positive sur l'individu condamné, s'inscrivant dans une vision optimiste de l'homme et tournée vers son devenir. Il s'agit avant tout de prévenir le crime, d'empêcher le condamné de commettre de nouveaux délits : la dissuasion spéciale, directement référée à l'évitement d'une récidive, constitue un objectif essentiel pour une très grande majorité des répondants (86%) ; c'est le plus fort taux d'adhésion. Il s'agit ensuite et pour un tout aussi grand nombre de personnes de favoriser le retour du délinquant au sein de la société tout en l'incitant à l'amendement, à l'amélioration de son comportement par une réflexion adéquate et constructive sur ses actes.

Le second point de consensus porte sur le rejet de quatre fonctions : la honte et la souffrance, la vengeance et la mise à l'écart. Les finalités majoritairement proscrites sont celles à connotation vindicative, afflictives et sans projet pour l'avenir du délinquant.

En résumé, les mentalités contemporaines privilégient, généralement, une vision à la fois prospective et très ambitieuse de la peine.

Mais cette perspective « moyenne » recouvre-t-elle en fait des philosophies de la sanction très différentes ? Peut-on regrouper et différencier les réponses en quelques logiques contrastées ?

Une analyse statistique multivariée montre que deux dimensions principales structurent les rapports entre les différentes finalités de la sanction. La première oppose une vision positive à une vision négative de la peine ; elle s'inscrit sur une ligne qui va du souhait de réintégration du condamné à son exclusion de la société. La seconde dimension s'articule autour de la réparation due à la société ou à la victime : les finalités de la peine se distinguent alors en fonction du degré de priorité donné à cet objectif de réparation. Plusieurs catégories de finalités peuvent ainsi être dégagées, correspondant à des combinaisons de certaines fonctions et donc à des perceptions très différenciées des objectifs prioritaires de la peine :

- des finalités sécuritaires ou fonctionnelles, la peine devant tendre à la préservation de l'ordre social ;
- des finalités réparatrices/restitutives, au sens où la peine doit rétablir l'équilibre détruit par l'infraction et réparer les dommages causés ;
- des finalités thérapeutiques, la peine visant surtout à améliorer ou transformer l'auteur de l'infraction par une action morale, médicale ou sociale ;

- des finalités afflictives et infamantes, la peine devant surtout rendre le mal pour le mal.

Ces quatre catégories correspondent à quatre « foyers de sens de la peine », qui se succèdent, se côtoient ou s'allient tout au long de l'histoire des raisons de punir (Gros, 2001). Ordonnés en fonction d'une logique conceptuelle plus que temporelle, ces foyers de sens renvoient chacun à un type différent de discours. Un premier discours peut être qualifié de sacré ou moral – « punir c'est rappeler la loi » –, il s'articule autour du sacrifice et de l'expiation. Il y a dans la préhistoire de la peine comme un devoir sacré, absolu, de punir toute transgression d'une Loi sacro-morale. On en retrouve des traces sur le versant actuel des finalités afflictives de la peine, là où le châtement vaut pénitence. Lui fait suite un discours politico-économique pour lequel « punir c'est défendre la société ». On peut y voir un passage de la transcendance à l'immanence : la Loi abstraite et formelle fait place au règlement des affaires humaines d'une société vivante dont la préservation est souhaitable. Il y a ensuite un discours psychopédagogique – « punir c'est éduquer un individu » – qui veut obtenir la transformation par la peine d'un condamné vulnérable et comme blessé. Et enfin un discours juridico-éthique qui met en scène une figure nouvelle, celle de la victime, avec ses droits et ses douleurs, – « punir c'est transformer la souffrance en malheur » –, et regarde du côté de la restauration, du retour à un équilibre rompu. La Loi, la Société, l'Individu, la Victime seraient ainsi les quatre pivots de ces foyers de sens, différents mais non exclusifs, lesquels forment par le passage de l'un à l'autre comme un cheminement pluriel de la pensée sur la peine.

Cette correspondance entre finalités et foyers de la peine, qui n'est pas sans rappeler le lien entre constructions philosophiques et ordres de référence du discours profane (Boltanski, Thévenot, 1991), permet d'éclairer le retour dans l'actualité pénale des peines afflictives et infamantes. On peut comprendre en effet la réapparition de cette catégorie « archaïque » (Sichère, 2003, 86-87) comme la réactivation de ce foyer d'ordre moral, voire sacré, dont parle Frédéric Gros. La souffrance infligée au condamné est là pour rappeler qu'il y a eu transgression d'une norme universelle, marquant ainsi la gravité du comportement déviant.

La classification typologique (*cluster analysis*) construite sur la base de l'analyse multivariée permet de voir comment notre échantillon se situe autour de ces foyers et de dégager quatre types de combinaisons des finalités (voir le tableau 2.10, Typologie des finalités de la peine, page 51).

La première combinaison, la *réconciliation*, représente 41% de l'échantillon. Ce type se caractérise par une approche plurielle des objectifs de la peine. Les onze fonctions « consensuelles » entrevues ci-dessus sont ici retenues par une large majorité d'individus (59% à 97%). Il s'agit à la fois de dissuader, de réinsérer, d'apporter réparation à la victime et de proclamer l'ordre moral : combinaison prométhéenne, difficile et exigeante, mais aussi positive et constructive. Seules sont rejetées les finalités auxquelles l'échantillon pris dans son ensemble n'adhère pas. C'est cependant moins ce rejet, en fait partagé avec d'autres types, qui caractérise ce groupe-ci que l'acceptation conjuguée d'un nombre important de fonctions dont l'action bénéfique sur l'individu, sur la victime et sur la société sont au même titre souhaitables. Tous les destinataires de la peine sont ainsi concernés par les finalités privilégiées par la réconciliation : la perspective de dissuasion est tout autant présente que celles de rétribution et de réparation dans le but commun d'opérer une action positive sur la société, le condamné et la victime.

Le deuxième type, la *réinsertion*, constitue 28% de l'échantillon. Il est tout entier centré sur l'individu délinquant avec la ferme croyance en ses capacités de transformation. Convertir le condamné et préparer sa réinsertion constituent l'essentiel des objectifs de la peine. Les fonctions choisies – éviter la récidive, faire réfléchir le condamné pour qu'il s'améliore, lui offrir soin et traitement appropriés, préparer son retour dans le corps social – confèrent à la peine une action positive sur l'homme criminel, que cette action soit morale, médicale, psychologique ou sociale. La vision de la peine est prospective, elle est tournée vers l'avenir et associée à une finalité thérapeutique qui doit bénéficier au délinquant. Le refus de certaines fonctions, et particulièrement celles qui concernent la réparation, accentue les caractéristiques essentielles de la *réinsertion* : qu'importent, en regard de l'amendement du délinquant, les droits de la victime et l'honneur de la société.

Tableau 2.10. Typologie des finalités assignées à la peine

Objectifs de la peine (en %)	Types de finalités de la peine							V de Cramer
	Réconciliation 41%	Réinsertion 18%	Restitution 16%	Rétribution 12%	Vengeance 3%	Moyenne		
Dissuader le délinquant de recommencer	95 (+)*	92 (=)	73 (-)	73 (-)	77 (-)	88	.18**	
Préparer le retour du délinquant dans la société	97 (++)	96 (++)	54 (-)	55 (-)	32 (-)	84	.33**	
Faire réfléchir le délinquant pour qu'il s'améliore	93 (+)	96 (++)	38 (-)	65 (-)	75 (-)	82	.32**	
Réparer le dommage causé à la victime	96 (++)	32 (-)	97 (++)	58 (-)	75 (=)	74	.37**	
Rappeler à tous que les règles de la société doivent être respectées	82 (+)	61 (-)	64 (=)	54 (-)	82 (+)	70	.15**	
Empêcher le délinquant de nuire à la société	77 (=)	54 (-)	65 (=)	62 (=)	93 (++)	68	.14**	
Soigner le délinquant	78 (+)	85 (+)	24 (-)	40 (-)	49 (-)	67	.28**	
Faire payer le délinquant pour ce qu'il a fait	65 (=)	31 (-)	78 (+)	71 (+)	91 (++)	59	.22**	
Dissuader la population de violer la loi	65 (=)	52 (=)	50 (=)	38 (-)	60 (=)	56	.12**	
Apprendre la discipline au délinquant	59 (=)	52 (=)	28 (-)	55 (=)	78 (++)	53	.14**	
Réparer le trouble causé à la société	73 (+)	11 (-)	71 (+)	43 (=)	71 (+)	52	.32**	
Mettre le délinquant à l'écart de la société	4 (-)	3 (-)	13 (++)	25 (++)	66 (++)	9	.24**	
Faire honte au délinquant	0 (-)	5 (-)	0 (-)	24 (++)	69 (++)	6	.31**	
Faire souffrir le délinquant pour qu'il expie	0 (-)	2 (-)	0 (-)	17 (++)	88 (++)	5	.43**	
Venger la victime	0 (-)	2 (-)	0 (-)	13 (++)	63 (++)	4	.33**	

\* Le chiffre indique le score du type pour la finalité considérée. Le signe indique si l'écart de ce score par rapport à la moyenne est positif, négatif ou neutre.

La *restitution* (16% de l'échantillon) forme le troisième type et met en exergue les droits de la victime et ceux de la société rejetés par le type précédent. La victime comme la société ont été spoliées, c'est à elles qu'il faut rendre justice. La peine est alors mesurée à l'aune de l'acte délictueux passé : il s'agit de le rétribuer et de réparer le dommage causé. Il n'est plus du tout question ici de soigner le délinquant, de favoriser son amendement ou de prévoir son avenir. Ce qui compte avant tout c'est la réparation due. Conception univoque qui ne s'embarrasse pas de considérations sociales ou thérapeutiques.

Le quatrième type n'est validé que par 12% des personnes interrogées. L'action que la peine doit ici exercer sur l'individu est négative et tournée vers l'acte répréhensible commis. La *rétribution* met avant tout en exergue le paiement de la dette engendrée par le forfait, et dans une certaine mesure la souffrance et la honte. Le registre est tout autre. Payer pour son crime constitue une logique froidement rétributive qui reflète une conception précise de la peine, laquelle s'adresse essentiellement à l'auteur de l'infraction qu'elle sanctionne à la mesure de l'acte commis, sans attendre un changement d'attitude ou de comportement. La préservation du groupe social par le rappel des règles en vigueur et la dissuasion générale que constitue la certitude de la sanction sont rejetées. Seul l'individu coupable est atteint par l'objectif de la sanction.

Le dernier profil, la *vengeance* (3% de l'échantillon), est multifonctionnel comme le premier. Mais l'intention est tout autre. Si nombre d'objectifs sont simultanément souhaitables pour la peine, ils le sont tous dans une idée de vindicte. La perception prévalente est de châtier le délinquant ou le criminel. Payer pour la faute commise n'est pas suffisant : le criminel doit aussi souffrir, avoir honte, être mis à l'écart pour l'empêcher de continuer à nuire. Et ce n'est encore pas assez puisque venger la victime, bien plus que réparer le dommage causé, fait partie des justifications essentielles de la peine. Face à l'importance de cette colère, qu'importent la réinsertion et la compassion !

\* \* \*

La description de ces cinq conceptions très différentes montre donc que malgré l'importance statistique prédominante d'une forme d'éclectisme quant aux fonctions de la peine, des choix moraux et sociaux alternatifs bien affirmés existent<sup>26</sup>. Ils privilégient soit la reconnaissance de l'accusé

---

<sup>26</sup> Ces résultats convergent avec ceux d'une étude comparable menée en Suisse alémanique (Oswald et al., 2002) et qui montre que les finalités de la peine - il en était proposé six - s'organisent autour de

par l'exigence de sa réinsertion, soit celle des droits des lésés – ces derniers pouvant être aussi bien un particulier que la société dans son ensemble, voire même les deux – par la réparation des dommages. Enfin, une frange étroite de la population réclame une mise hors circuit définitive des délinquants en tous genres qui minent l'espace social.

La question du « pourquoi punir ? » ne recueille donc, dans les mentalités contemporaines, aucune réponse univoque ou monolithique. Soit on considère l'ensemble de la population, et on est amené à un constat d'ambition prométhéenne, probablement hors d'atteinte. Soit on cherche à voir s'il existe des philosophies différentes, et l'on constate alors la pluralité et la difficile compatibilité de ces dernières.

Il est légitime, à ce stade de l'analyse, de se demander qui sont les personnes qui privilégient l'une ou l'autre de ces philosophies. Sans mener ici une analyse complète, on peut relever quelques points d'ancrage social des conceptions que nous avons distinguées. Si la *réconciliation*, marquée par une volonté – utopique ? – d'allier un maximum de fonctions, semble plutôt être l'apanage de la partie féminine de l'échantillon et des tranches d'âge élevées (plus de 56 ans), le type *restitution*, au contraire, est marqué par sa masculinité. Quant à la *réinsertion*, liée à une vision proactive et positive de la peine, on la trouve plus fréquemment dans le haut de la structure sociale, qu'il s'agisse de personnes à formation professionnelle élevée ou de concitoyens à fort niveau d'éducation ou de revenu. A l'opposé, les types *rétribution* et *vengeance* recrutent plus volontiers leurs adhérents dans le bas de l'échelle sociale, parmi les professions subalternes et là où les revenus sont les plus faibles. Mais ce sont surtout l'exposition aux médias et la proximité, objective et subjective, d'une forme de victimité, qui distinguent le mieux les différents types. La vision positive de la peine est associée au fait de ne pas avoir de victimes parmi ses proches, alors que la vision négative s'ancre plutôt chez ceux qui connaissent des victimes. Enfin, le type *réinser-*

---

deux axes. Les axes dégagés par les auteurs de cette étude, de même que la disposition des groupes autour de ceux-là, montrent plusieurs similitudes avec nos découvertes. Le premier axe, qui va de l'intégration sociale du délinquant à son exclusion correspond parfaitement à notre première dimension qui met en balance un effet positif et un effet négatif de la sanction. Quant au second, s'il traite aussi de réparation, il oppose nettement une orientation de celle-ci en direction de la victime et une orientation en direction de la société, alors que la seconde dimension mise au jour dans les mentalités en Suisse romande tendait à opposer la réparation à son absence. En ce qui concerne les différentes finalités de la peine et leur position les unes par rapport aux autres, on trouve à nouveau de fortes similarités. Les objectifs de réhabilitation, de restitution et de rétribution sont présents ; ils épousent les contours de nos types homonymes. Un objectif positif de prévention générale s'adressant à un public large s'apparente à la réconciliation et un objectif de dissuasion de la récidive est assez proche de la vengeance, même s'il est plus clairement orienté vers la victime. Si cette correspondance n'est que partielle c'est en raison du fait que nos deux types multifonctionnels se caractérisent par un combinaison de plusieurs buts essentiels de la peine ce qui ne permet pas de les réduire à une finalité unique.

*tion* se compose plus que les autres de personnes qui ne se sentent pas menacées par la délinquance et ne craignent pas pour leur sécurité. L'exposition aux médias est associée à une plus grande fréquence des types *rétribution* et *vengeance*, où se retrouvent les gros consommateurs du petit écran, notamment de séries policières et d'émissions sur la justice.

---

## Chapitre 3

### Comment mesurer la peine et la dire ?

#### Quelle balance pour mesurer la peine ?

La troisième composante d'une « juste » décision en matière de sanction a trait aux critères permettant d'articuler l'importance de la peine à la gravité de l'acte. Quel genre de proportionnalité – ou, plus largement, de correspondance – établir entre les deux ?

Cette décision complexe fait intervenir trois référentiels :

- Il s'agit d'abord, bien sûr, des critères d'évaluation de l'acte lui-même, indépendamment en quelque sorte des personnalités de la victime et de l'accusé. Le genre de motivation de l'acte, l'éventuelle récidive, la commission en bande ou par métier, l'importance du dommage constituent-ils, pour les mentalités contemporaines, des éléments de modulation de la gravité de l'acte – et par là de la peine – au même titre qu'ils le sont dans le droit positif ? Estime-t-on plus juste, au contraire, d'évaluer très abstraitement l'acte – sanctionner « en soi », par exemple, le fait de mentir, blesser, voler, tromper – sans établir une quelconque proportionnalité avec les dommages, les intentions, les procédés ?
- Il s'agit ensuite de savoir comment tenir compte de la personnalité, de l'identité, de l'accusé. L'évaluation de la gravité de son acte, et par là celle de la sanction, doit-elle tenir compte du parcours de vie de cette personne, de sa petite enfance, de ses malheurs éventuels ? Faut-il au contraire faire abstraction de cette personnalité, pour ne considérer que l'acte et ses éventuelles conséquences ? Ou encore convient-il plutôt – pour moduler la peine – d'évaluer la seule dangerosité de l'accusé (risque de récidive par exemple) ?
- Il s'agit enfin des modalités de prise en compte de la victime. L'estimation de la gravité de l'acte peut s'ancrer dans la seule objectivité de celui-ci, dans sa « valeur sociale » en quelque sorte : l'importance de la somme volée, par exemple. Elle peut au contraire se moduler sur la souffrance de la victime, son humiliation éventuelle, les angoisses vécues. Enfin, l'évaluation peut être relative plutôt qu'absolue, à savoir tenir compte, pour reprendre l'exemple du vol, de la richesse ou de la pauvreté du lésé, ou encore du fait qu'il s'agit d'une personne morale plutôt que d'un individu.

Ces trois genres de référentiels modulent la gravité d'une peine, qui peut elle-même être, en moyenne, plus ou moins sévère. Certains puniront le moindre vol d'une peine de prison, alors que d'autres exigeront tout au plus la restitution de la somme détournée. Il importe donc de cerner si les mentalités contemporaines s'accordent globalement sur un niveau de sévérité pour un acte donné, ou au contraire, si la dispersion des attitudes amène à opposer les indulgents et les sévères. Y a-t-il ou non consensus sur le barème général ?

En somme la « balance » permettant d'établir la mesure de la peine fait intervenir ces quatre éléments simultanément. C'est dire qu'après avoir défini l'état des mentalités à propos de chacun d'eux en particulier, on tentera de les articuler dans une sorte de typologie d'ensemble. Autrement dit, on cherchera à définir le genre de balance qu'utilisent nos contemporains pour peser le délit et sa sanction.

## 1. Il y a voler et voler : les principes de proportionnalité

La proportionnalité est un principe très ancien : on en trouve déjà des préceptes dans le Deutéronome et dans le code d'Hammourabi. Bien plus tard, dans nos contextes, c'est la Révolution française qui marquera dans la mémoire juridique les premières traces de la notion de proportion (cf. l'Article 8 de la Déclaration de 1789<sup>27</sup>). Cette proportionnalité est un principe qui demande au législateur, dans l'échelle des peines, de doser la sévérité de la sanction en fonction de la gravité de l'infraction (Capitant, 2001). Le droit pénal contemporain s'inspire partout du principe de proportionnalité qui est le point fort tant de sa conception que de son application (Bonnard, 1979) ; le Code pénal suisse ne fait pas exception à cette règle en stipulant que le principe de fixation de la peine est lié à la culpabilité de l'auteur de l'infraction<sup>28</sup>.

Mais comment les mentalités intègrent-elles cette notion de proportionnalité ? Cinq critères peuvent en principe être utilisés pour évaluer la plus ou moins grande gravité d'une **gamme donnée d'infractions** : a) l'intentionnalité de l'acte, jugé volontaire ou accidentel ; b) le degré de responsabilité imputable à l'auteur ; c) son mobile, plus ou moins marqué au coin de l'urgence, de la nécessité (voler pour survivre, tuer pour se défendre) ; d)

---

<sup>27</sup> Il stipulait que « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ».

<sup>28</sup> Ce principe est fixé par l'art. 47 du nouveau code pénal suisse : « Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ». Ce principe n'a d'ailleurs subi aucune modification par rapport à l'art. 63 de l'ancien code.

l'ampleur des dommages objectifs que l'acte a provoqués ; e) les souffrances et pertes subjectives qu'il a réellement entraînées.

Chacun de ces critères peut être « activé » ou non dans les mentalités. Pour savoir lesquels le sont effectivement, et savoir si l'on peut regrouper en quelques « principes » ceux qui le sont, on a fait intervenir ces critères dans la question suivante et appliqué une analyse typologique aux réponses qu'elle suscitait. Le tableau des types de principe de proportionnalité (tableau 3.1) rend compte des résultats :

Tableau 3.1. Principe de proportionnalité

Question : « Faut-il punir plus ou moins sévèrement les infractions suivantes ? »<sup>29</sup>

Infractions-types	Types de proportionnalité				Moyenne	V de Cramer
	Proportionnalité subjectiviste 41%	Absence de proportionnalité 20%	Proportionnalité objectiviste 8%	Proportionnalité généralisée 32%		
<i>Faudrait-il punir plus sévèrement une personne qui blesse <b>volontairement</b> quelqu'un que celle qui blesse <b>involontairement</b> quelqu'un ?</i>	100 (++)*	95 (=)	30 (--)	98 (+)	95	.68**
<i>Faudrait-il punir plus sévèrement un vol effectué pour <b>s'enrichir</b> qu'un vol effectué pour <b>survivre</b> ?</i>	100 (++)	75 (--)	27 (--)	95 (+)	90	.57**
<i>Faudrait-il punir plus sévèrement une agression ayant <b>grave</b>ment blessé la victime qu'une agression ayant <b>légèrement</b> blessé la victime ?</i>	86 (+)	39 (--)	67 (-)	96 (++)	79	.51**
<i>Faudrait-il punir plus sévèrement un acte de vandalisme commis par une personne <b>majeure</b> qu'un acte de vandalisme commis par une personne <b>mineure</b> ?</i>	87 (+)	52 (--)	38 (--)	90 (+)	78	.43**
<i>Faudrait-il punir plus sévèrement un vol de <b>5'000</b> CHF qu'un vol de <b>500</b> CHF, dans un grand magasin ?</i>	56 (=)	15 (--)	38 (-)	83 (++)	56	.49**
<i>Faudrait-il punir plus sévèrement un vol de 3000 CHF à une personne très <b>modeste</b> qu'un vol de 3000 CHF à une personne <b>fortunée</b> ?</i>	47 (=)	10 (--)	33 (-)	67 (+)	45	.41**
<i>Faudrait-il punir plus sévèrement l'assassin de <b>quatre</b> jeunes femmes que l'assassin de <b>deux</b> jeunes femmes ?</i>	6 (--)	4 (--)	55 (+)	80 (++)	33	.75**
<i>Faudrait-il punir plus sévèrement le meurtre d'une mère de <b>trois enfants</b> que celui d'une femme <b>sans enfant</b> ?</i>	3 (--)	3 (--)	42 (+)	71 (++)	27	.71**

\* Le chiffre indique le score du type pour l'infraction-type considérée. Le signe indique si l'écart de ce score par rapport à la moyenne est positif, négatif ou neutre.

<sup>29</sup> Pour chaque infraction-type évoquée ici, les modalités de réponse proposées aux répondants étaient les suivantes : « beaucoup plus sévèrement », « un peu plus sévèrement », « de la même manière ». Dans le tableau de synthèse présenté ici les deux premières modalités de réponse ont été regroupées.

On voit se dégager de ce tableau quatre « logiques » de proportionnalité assez différentes.

Un premier principe – celui de *proportionnalité généralisée* – regroupe 32% des personnes interrogées : tous les critères proposés sont acceptés. Qu'il s'agisse d'intentionnalité, de dommages objectifs ou de souffrances subjectives.

Une deuxième principe – très partagé puisqu'il regroupe 41% des personnes interrogées – donne une importance décisive à l'intention qui a présidé à l'acte, au degré de responsabilité de l'auteur (il est mineur ou majeur) ainsi qu'aux mobiles qui l'ont animé. Les autres critères n'ont qu'une importance (comparativement) réduite, ou sont – à l'instar du nombre et du statut des victimes, ou encore du montant des dégâts – écartés. Il s'agit donc essentiellement d'une *proportionnalité subjectiviste*, centrée sur les motivations de l'auteur.

Une très petite partie de la population (8%) oppose à cette subjectivité une position radicalement inverse, position qui peut être qualifiée de *proportionnalité objectiviste*. Pour ces rares personnes, ce sont justement les conséquences des délits et plus particulièrement des délits les plus graves – les crimes de sang –, leur importance tant en ce qui concerne la gravité que des séquelles entraînées – et elles seules – qui peuvent activer la proportionnalité. L'intention est par contre totalement écartée du calcul de la sévérité de la peine. Il en va de même pour le mobile, et jusqu'à un certain degré pour la responsabilité

Enfin, le principe d'*absence de proportionnalité*, qui regroupe 20% des personnes, refuse presque tous les critères, à l'exception de l'intention et du mobile. L'acte en lui-même compte, bien davantage que ses mobiles et que ses conséquences pour autrui.

## 2. L'identité de l'accusé

L'accusé est actuellement au cœur du procès pénal. Pour des raisons diverses – en particulier la lutte contre l'arbitraire, l'hétérogénéité et la démesure de la justice privée (Cario, 2000) –, l'Etat s'est au fil du temps arrogé le monopole de la réaction pénale et a imposé son autorité en fixant des règles précises pour l'incrimination, la procédure et l'exécution des peines. Parallèlement la victime est progressivement mise de côté : il s'agit principalement de s'intéresser, du point de vue juridique et normatif, au délinquant.

Par ailleurs, d'une conception objective du dommage et de la prégnance précoce de la notion de faute personnelle – et donc de l'obligation de réparer – on passe à la notion de rétribution publique axée quant à elle sur la notion de faute envers la société et l'Etat. L'intérêt de l'Etat l'emporte progressivement sur la priorité accordée à l'équilibre des groupes sociaux : la victime n'est plus qu'un symptôme du désordre subi par l'Etat et s'efface devant un ordre supérieur. La rétribution prime sur la réparation et, comme l'argumente Foucault, le droit pénal devient une technologie du pouvoir (Foucault, 1975).

Mais la victime n'a pas toujours été «oubliée» dans les contentieux la concernant (Cario, 2000). Elle jouait, avant l'étatisation totale de la justice, un rôle primordial dans les poursuites comme dans la détermination de la sanction. C'était le cas notamment à Athènes ou à Rome : l'accusation était alors tenue par la victime – ou sa famille – et cette dernière était présente de manière active tout au long du procès. C'est aussi ce que l'on observe en France jusqu'au Xe siècle. La vengeance n'avait pas alors la signification de rigueur aveugle qu'elle a de nos jours, mais s'utilisait dans le sens de techniques d'échanges, de compensations volontaires. Il y avait identité entre réparation et restitution (Bongert, 1988). On peut peut-être y voir les prémices de cette « justice restauratrice »<sup>30</sup> dont on parle tant aujourd'hui. On assiste en effet à une sorte de retour du balancier : la victime revient en force. Les innombrables associations d'indemnisation, d'aide et de soutien aux victimes d'infractions font écho à la montée et à la réprobation unanime de l'insécurité criminelle. C'est de cette émergence qu'est née cette science récente qu'est la victimologie<sup>31</sup>.

La question est alors de savoir comment, sous quel angle, les mentalités tiennent compte de la personnalité de ces acteurs pour définir la juste sanction.

S'agissant d'abord de l'accusé, son identité peut intervenir de trois manières : a) on peut retenir ou non son histoire, son parcours de vie : voir ce dont il a manqué ou comment il a été déformé par ceux qui en avaient la charge, évaluer les souffrances qu'il a dû affronter, examiner ses intentions, ses projets ; b) différemment, on peut se repérer sur son statut social – il est homme ou femme, suisse ou étranger, jeune ou dans la force de l'âge – et

---

<sup>30</sup> « La justice restauratrice constitue une approche de résolution de problèmes qui implique les parties elles-mêmes et la communauté en général dans une relation active avec les institutions légales. Il ne s'agit pas d'une pratique particulière mais d'un ensemble de principes qui pourraient orienter la pratique de toute institution ou de tout groupe ayant à traiter des problèmes de délinquance. » (Marshall, 1999).

<sup>31</sup> Ce sont aux écrits de deux auteurs que l'on peut faire remonter la naissance de la réflexion victimologique autour des années 1950 (von Hentig, 1948 et Mendelsohn, 1956).

faire de ce statut une source de mérites ou de tares justifiant un traitement différentiel ; c) on peut enfin se centrer sur la dangerosité de l'accusé – il récidive, on peut craindre pour l'avenir – et baser sur cette sorte d'hypothèses une sévérité plus ou moins grande.

Quels critères retient-on en fait ? Pour le savoir, on a analysé par le biais de la méthode typologique présentée plus haut les résultats de la question concernant l'identité de l'accusé.

Tableau 3.2. Typologie liée aux caractéristiques du délinquant

Question : « Pour fixer une juste peine, qu'il s'agisse d'un vol, d'un meurtre ou d'une escroquerie, certains pensent qu'il faut tenir compte des caractéristiques de l'accusé, de la victime, etc. ; d'autres au contraire, estiment que ces caractéristiques n'ont pas d'importance. Pour vous, quelle est l'importance des caractéristiques suivantes de l'accusé pour fixer une peine juste ? »

Caractéristiques de l'accusé (très important, en %)	Types de critères identitaires de l'accusé					V de Cramer
	Parcours de vie 27%	Statut 9%	Dangerosité 35%	Abstraction 29%	Moyenne	
Il est récidiviste	82 (=)*	83 (=)	92 (++)	49 (-)	76	.27**
Les motifs, les intentions de son acte	77 (+)	71 (+)	67 (+)	17 (-)	55	.30**
Il risque de recommencer	62 (=)	70 (+)	75 (+)	10 (-)	52	.33**
Il est atteint de troubles psychiques	84 (++)	67 (+)	33 (-)	29 (-)	48	.28**
Les effets de la peine	64 (++)	65 (++)	28 (=)	15 (-)	37	.27**
L'expression d'un repentir	69 (++)	48 (+)	13 (-)	14 (-)	31	.31**
Son histoire de vie	57 (++)	65 (++)	10 (-)	10 (-)	28	.31**
Il est jeune	47 (++)	51 (++)	6 (-)	26 (=)	27	.24**
Son entourage, ses fréquentations	32 (++)	61 (++)	5 (-)	3 (-)	17	.30**
Ses charges de famille	21 (++)	58 (++)	1 (-)	3 (-)	12	.31**
Son salaire, sa fortune	3 (-)	60 (++)	2 (-)	2 (-)	7	.39**
Sa nationalité	0 (-)	45 (++)	3 (-)	3 (-)	6	.32**
Son sexe	0 (-)	36 (++)	0 (-)	1 (-)	3	.35**

\* Le chiffre indique le score du type pour la caractéristique considérée. Le signe indique si l'écart de ce score par rapport à la moyenne est positif, négatif ou neutre.

Quatre manières de faire intervenir ou non l'identité de l'accusé dans la détermination de la sanction se dégagent de cette analyse.

Un premier type de critères, que valide une personne sur quatre, juge que pour fixer une peine juste la compréhension du *parcours de vie* du dé-

linquant, la compassion et l'empathie à son égard, sont essentielles. En effet, l'importance accordée à l'histoire de vie<sup>32</sup> est couplée avec l'attention portée aux troubles psychiques que peut présenter l'accusé. De même, si la récidive comme les motifs qui poussent un individu à commettre un acte délictueux sont accentués, l'expression d'un repentir l'est également. Enfin, les effets probables de la peine sur l'accusé sont largement pris en compte. Par contre, les éléments statutaires (nationalité, sexe, fortune) sont clairement écartés du raisonnement, à l'exception de l'âge (« il est jeune ») qui, compte tenu des autres caractéristiques mises en avant, doit plutôt être compris dans le sens d'une circonstance atténuante. On a là le portrait d'un accusé amendable, portrait essentiellement centré sur la prise en considération des éléments qui, à travers son vécu, ont pu marquer la personne en cause. Le raisonnement est donc principalement axé sur les étapes de construction de l'identité individuelle et sociale du délinquant, avec certainement en toile de fond une volonté d'interprétation – dans un sens positif et amenant des circonstances atténuantes ou explicatives – des motifs pouvant pousser une personne à commettre un acte pénalement répréhensible.

Un deuxième type de critères, adopté par un tiers des répondants, se centre sur la *dangerosité* de l'accusé. Il ne caractérise pas le délinquant par des traits explicatifs de sa personnalité à travers son histoire de vie – d'ailleurs estimée peu importante – ses fréquentations ou ses charges de famille ; l'attention se focalise plutôt sur des faits extérieurs, concrets et facilement réparables : ceux qui constituent une menace, une crainte, un danger. Autrement dit, la récidive avérée ou le risque de cette dernière et les motifs qui poussent à perpétrer un acte délictueux. Il est vrai que les traits caractérisant la dangerosité sont également relevés dans deux des autres types, mais ici ils sont les seuls à être accentués. De ce fait le prisme au travers duquel est perçu l'accusé est exclusivement axé sur le danger passé et à venir que représente le délinquant dans un souci de protection de la société. Pour ceux qui partagent cette attitude, être juste c'est en somme évaluer le degré de perversion actuel et futur de la personne sous enquête.

Le troisième type de critères – le *statut* – ne concerne qu'une faible proportion (9%) de personnes, mais présente cependant des traits tout à fait particuliers. Il est notamment marqué par l'importance des éléments statutaires ou situationnels : la nationalité du délinquant, son salaire, ses fréquentations, ses charges de famille et même son sexe, contribuent à établir un portrait où la personne disparaît derrière ses catégories d'appartenance. Chacune

---

<sup>32</sup> Les différents types sont caractérisés par les écarts (positifs ou négatifs) que leurs scores indiquent lorsque l'on se réfère pour le même critère à la moyenne ou aux scores des autres types. Ce sont ces données que la description prend en compte.

d'entre elles définit en somme des droits, devoirs et compétences par rapport auxquels on peut évaluer les dettes et mérites de la personne, ainsi d'ailleurs que l'effet prévisible de la sanction. Non que les éléments plus individualisants soient écartés, mais l'accent (comparativement aux autres genres de jugement) porte spécifiquement sur ces éléments statutaires.

Enfin, dans le type de critères défini par l'*abstraction*, on refuse de prendre en compte les caractéristiques de l'accusé, de quelque nature qu'elles soient. L'acceptation de chacun des critères est inférieure à la moyenne. L'individualisation, qu'elle soit positive ou négative, est totalement refusée. Dans cette optique, il convient donc de juger l'acte en soi. Ce n'est pas tant le délinquant comme personne qui doit être pris en compte, mais l'acte délictueux lui-même. Ce dernier a une objectivité, une valeur propre que rien ne doit venir moduler.

On le voit, il n'y a guère de consensus sur la manière de considérer la personne du délinquant pour déterminer la juste peine. On est en face de conceptions très variées, et qui s'ordonnent selon une échelle de personnalisation décroissante : parcours de vie, statut, dangerosité et abstraction. L'éventail est largement ouvert : d'un regard empathique à l'abstraction complète en passant par la prise en compte catégorielle basée sur les attaches statutaires ou l'intensité du danger que représente l'accusé.

### **3. L'identité de la victime**

La méthode utilisée pour déterminer la manière de prendre en compte les caractéristiques de la victime est la même que celle employée pour le délinquant : on a répertorié un ensemble d'éléments théoriquement pertinents, que l'on a soumis, pour validation ou invalidation, aux personnes interrogées. On a examiné ensuite comment l'ensemble des validations se regroupe en quelques « logiques » de jugement.

Voici les questions posées, ainsi que la typologie dans laquelle se regroupent les différentes réponses :

Tableau 3.3. Typologie liée aux caractéristiques de la victime

Question : « Pour fixer une juste peine, qu'il s'agisse d'un vol, d'un meurtre ou d'une escroquerie, certains pensent qu'il faut tenir compte des caractéristiques de l'accusé, de la victime, etc. ; d'autres au contraire, estiment que ces caractéristiques n'ont pas d'importance. Pour vous, quelle est l'importance des caractéristiques suivantes de la victime pour fixer une peine juste ? »

Caractéristiques de la victime (très important, en %)	Modes de prise en compte de la victime			Moyenne	V de Cramer
	Compassion 33%	Restitution 11%	Abstraction 56%		
La souffrance résultant du dommage qu'elle a subi	82 (++)*	72 (+)	36 (-)	55	.31**
Sa faiblesse mentale, psychique	95 (++)	75 (+)	12 (-)	47	.55**
Sa faiblesse physique	70 (++)	56 (++)	2 (-)	30	.50**
Elle avait un lien préalable avec l'accusé (familial, professionnel, amical)	30 (+)	46 (++)	8 (-)	20	.27**
Elle a commis une faute (provocation, négligence)	21 (=)	33 (+)	14 (=)	19	.13**
Sa situation économique (revenus, ressources)	0 (-)	100 (++)	0 (-)	11	.71**

\* Le chiffre indique le score du type pour la caractéristique considérée. Le signe indique si l'écart de ce score par rapport à la moyenne est positif, négatif ou neutre.

Trois modes de prise en compte de la victime se dégagent de l'analyse typologique.

La *compassion* concerne une personne sur trois. Ce regard est caractérisé par l'empathie. On se penche sur les difficultés d'autrui, on met beaucoup d'insistance sur la faiblesse de la victime – qu'elle soit d'ailleurs psychique ou physique – et sur sa souffrance. Les autres caractéristiques sont écartées. Le raisonnement, ainsi centré sur la victime et les malheurs subis, est caractérisé par la subjectivité. On se refuse à considérer le statut économique et social de la personne (et par conséquent de parler des dégâts subis en termes relatifs plutôt qu'absolus). On peut relever un certain parallélisme avec la logique consistant à prendre en compte, du côté de l'accusé, l'ensemble du parcours de vie.

Sous l'appellation de *restitution* (11%), on trouve un genre de regard qui considère la victime dans sa globalité, intégrant certes sa faiblesse, ses souffrances, mais aussi des traits plus objectifs ou factuels comme son lien éventuel avec le délinquant, son imprudence éventuelle et sa situation économique. Cette dernière caractéristique, mise en exergue et fortement accentuée – c'est d'ailleurs le seul type qui la souligne – procède d'un raisonnement qui reste certes centré sur la victime mais avec un maximum d'objectivité : la peine devrait être proportionnée aux dommages subis par la victime mais aussi à ses ressources.

Le dernier type constitue de loin la catégorie plus nombreuse : il regroupe 56% des répondants. Il est caractérisé par l'*abstraction* en ce sens qu'aucune des caractéristiques de la victime ne doit intervenir dans la fixation de la juste peine. La victime est en quelque sorte hors du débat. Cette abstraction rappelle bien évidemment celle qui a été mise au jour dans la description des attitudes face à l'accusé. L'abstraction focalise le regard sur l'acte en soi, et non pas sur les conséquences que cet acte peut engendrer, soit pour la victime, soit pour l'accusé.

On dira en résumé que deux grandes attitudes se partagent les mentalités : soit prendre en compte la victime – que ce soit avec compassion par égard avant tout à sa faiblesse et à ses souffrances ou sous tous ses aspects comme dans le cas du type restitution –, soit en faire totalement abstraction.

On peut les rapprocher des manières d'envisager l'identité de l'accusé. Deux d'entre elles font directement référence à certaines caractéristiques qui personnalisent l'individu : celle qui s'intéresse à son parcours personnel et celle qui prend en compte ses attaches statutaires et sociales. Les deux autres sont beaucoup plus clairement liées à ce que signifie l'acte délictueux lui-même, qu'il soit évalué sous l'angle de la dangerosité supposée du délinquant ou que cet acte soit considéré comme ayant une valeur en soi abstraction faite de toute caractéristique propre à l'auteur du délit.

Cette mise en rapport montre qu'une même logique de raisonnement est à l'œuvre dans les deux cas. Lorsque l'on prend en compte le parcours ou le statut de l'accusé, on légitime aussi la prise en compte – compassion ou restitution – de l'identité de la victime. Inversement, lorsqu'on fait abstraction de cette dernière, on fait aussi abstraction de l'identité de l'accusé, ou on ne le considère que sous l'angle de sa dangerosité supposée. Ce que vise alors la peine, ce n'est pas le délinquant, c'est l'infraction elle-même. Force est de constater que c'est cette dernière attitude qui est la plus fréquente. Et cette constatation tend à montrer que la question du renforcement du rôle de la victime dans le procès pénal, question fort débattue dans les discours politiques et médiatiques ces dix dernières années, n'est pas une idée majoritairement présente dans les mentalités contemporaines.

#### **4. Sévérité ou indulgence**

Le quatrième élément à prendre en compte est le degré jugé légitime de sévérité de la peine. Les mentalités sont-elles consensuelles sur ce point, ou est-on au contraire en face d'attitudes indulgentes d'une part, sévères d'autre part ?

Pour le savoir, on a proposé aux interrogés de choisir entre diverses sanctions pour punir diverses infractions-types. Le choix à faire concernait tant les genres de peine – prison ou autre – que la gravité de celle-ci (durée, par exemple, de la peine de prison). Concrètement, de brèves descriptions de délits et de crimes de gravité diverses (calomnies, vols, escroqueries, brigandages, violences, meurtre) ont été présentées, avec, en regard, un choix à effectuer parmi une gamme étendue de mesures répressives possibles (voir encadrés). On les a subdivisés en délits de faible gravité et délits graves.

### a) Les délits de faible gravité

Dans l'ensemble, les délits de faible gravité sont très majoritairement sanctionnés par des peines autres que l'emprisonnement.

Ces peines sont parfois qualifiées « d'alternatives ». Il s'agit en réalité de sanctions qui élargissent le spectre des peines, tant il est vrai que depuis un quart de siècle on assiste à l'accroissement de la diversification des peines possibles en droit. La réparation du dommage, le travail d'intérêt général, l'amende et parfois la prison – mais le plus souvent avec sursis – sont largement jugés plus adéquats que la prison ferme pour réprimer un petit vol ou une petite escroquerie, un saccage ou une calomnie. Ce constat concerne aussi bien les atteintes aux biens que les atteintes aux personnes ou encore à l'environnement.

**Question : Si vous deviez juger les délits de faible gravité suivants, quelle est la peine qui vous paraîtrait la plus juste ?**

Les délits à sanctionner :

Un vol de CHF 1000.-, une escroquerie d'un montant de CHF 10'000.-, un petit vol, le vol d'un ordinateur, un cas de violence conjugale (blessures légères), la pollution d'une rivière par un agriculteur négligent, proférer publiquement des calomnies, le saccage d'une cabine téléphonique.

Le choix des peines possibles pour chaque délit :

Aucune peine, la simple réparation du dommage, accomplir un travail au profit de la communauté, une amende, une peine de prison assortie du sursis, une peine de prison ferme (entre 1 et 6 mois), une peine de prison ferme de plus de 6 mois<sup>33</sup>.

Résultats moyens tous délits confondus :

Réparation du dommage	23%
Travail au profit de la communauté	27%
Peine pécuniaire (amende)	40%
Emprisonnement (peine avec sursis ou peine ferme)	10%

<sup>33</sup> La répartition détaillée des réponses pour chaque délit répertorié figure dans le questionnaire en annexe, question 12.

Ce choix largement porté sur des peines qui diffèrent de la peine générique – la prison – est intéressant à plus d'un titre. Il manifeste tout d'abord l'esprit d'ouverture des mentalités contemporaines à cette diversité des peines, diversité qui tend d'ailleurs à s'imposer – timidement encore, mais sûrement – dans la pratique. Le travail d'intérêt général, non rémunéré et accompli au profit d'institutions sociales ou d'utilité publique, peut notamment remplacer les courtes peines privatives de liberté. Le prononcé de cette forme de peine s'accroît en Suisse comme dans nombre de pays européens. D'autres mesures peuvent également être appliquées comme par exemple les arrêts domiciliaires : la personne poursuit son activité professionnelle la journée et reste chez elle le week-end ; un bracelet électronique porté à la cheville et lié à une centrale fait office de gardien.

Placée sur un axe qui va de la rétribution à la restauration – qui est aussi un axe de sévérité décroissante – ces peines s'ordonnent de la manière suivante. La prison ferme constitue l'élément le plus sévère et reste teinté d'accents traditionnels et publicistes. L'amende vient ensuite, peine anonyme s'il en est et moins connotée socialement sur le plan répressif que l'emprisonnement. Le travail d'intérêt général vient en troisième lieu : c'est une peine plus restauratrice et moderniste, assez indulgente. Et enfin la réparation, dont le côté personnalisé et privatiste est évident.

Or les réponses se distribuent assez largement sur cet axe. Il y a certes consensus pour éviter la prison dans le cas de ces petits délits, mais il n'y en pas en ce qui concerne le degré de sévérité ni en ce qui concerne la nature de la peine requise. Il sera donc intéressant d'examiner quelles corrélations s'établissent entre, d'une part, l'indulgence ou la sévérité et, d'autre part les images de la genèse du crime, de la finalité de la peine, etc.

## **b) Les délits graves et les crimes**

S'agissant de sanctionner « justement » les délits graves et les crimes, les opinions se concentrent sur une peine générique : la prison, l'enfermement. Sauf dans quelques cas, en particulier pour les infractions contre le patrimoine comme l'escroquerie ou la fraude fiscale et commises sans violence. Plus de deux cents ans après sa généralisation, l'emprisonnement, demeure la peine emblématique des sociétés contemporaines, la peine par excellence pour punir les graves manquements à l'ordre social. La solution carcérale s'est partout imposée, quels que soient les régimes politiques en place. Elle demeure invariablement validée, en dépit des nombreux mouvements à volonté réformatrice qui se sont fait et se font encore entendre tant sur le

plan politique que philosophique ou social<sup>34</sup>. La Suisse romande ne fait pas exception à cette règle.

**Question : Si vous deviez juger les délits graves et les crimes suivants, quelle est la peine qui vous paraîtrait la plus juste ?**

Les délits et les crimes à sanctionner :

Une escroquerie d'un montant de CHF 100'000.-, la falsification d'une comptabilité commerciale ou une fraude fiscale d'un montant de CHF 100'000.-, un vol à main armée, des mauvais traitements sur un enfant, le blanchiment d'argent par un gestionnaire de fortune, un viol, un meurtre.

Le choix des peines possibles pour chaque délit :

Aucune peine, accomplir un travail au profit de la communauté, une amende, une peine de prison avec sursis, une peine de prison ferme (1 mois à 3 ans, 4 à 10 ans, 11 à 20 ans, perpétuité), la peine de mort<sup>35</sup>.

Une échelle de sévérité des peines a été construite pour l'ensemble de ces délits.

Elle regroupe les peines possibles en quatre paliers (du moins sévère au plus sévère) et les résultats - tous délits confondus - se présentent de la manière suivante :

		Gradation de sévérité*
Sévérité minimale	13%	1
Sévérité moyenne	38%	2.4
Sévérité forte	33%	4.1
Sévérité maximale	16%	6.8

\* Une illustration permettra de rendre cette échelle plus concrète. Dans le cas du vol à main armée, les peines demandées (en moyenne) correspondent, pour la sévérité minimum à dix-huit mois de prison - ce sont les indulgents - et pour la sévérité moyenne à trois ans et demi d'enfermement. Les sévères choisissent six ans et les inflexibles (sévérité maximum) dix années d'emprisonnement. Ces derniers sont donc plus de six fois plus rigoureux que les indulgents... Il en va de même en cas de viol. Les inflexibles demandent en moyenne quinze ans de prison et sont donc six à sept fois plus sévères que les indulgents qui ne requièrent, quant à eux, que deux ans ; de plus certains vont même jusqu'à demander la peine de mort pour le violeur.

Comme le montre l'encadré ci-dessus, la gamme des peines de prison ferme prévues pour un crime donné est très large et l'on est loin du consensus concernant la sévérité des peines de prison. Les attitudes sont très dispersées et les peines demandées - c'est à dire celles estimées justes - que ce soit pour un escroquerie, pour un vol à main armée ou pour un viol s'étalent entre une et vingt années d'emprisonnement. Cette dispersion ouvre deux questions : qui se montre le plus sévère ? Et comment cette sévérité est-elle corrélée à d'autres composantes du jugement sur la juste sanction ?

<sup>34</sup> Le chapitre 4, consacré à l'actualité pénale, contient une analyse des représentations sociales de la prison.

<sup>35</sup> La répartition détaillée des réponses pour chaque délit répertorié figure dans le questionnaire en annexe, question 13.

Gardons cette deuxième question pour notre dernier chapitre et évoquons brièvement la première. Sans pouvoir parler d'attitudes nettement tranchées, on peut relever que les personnes les plus sévères sont celles qui sont le plus sensibles à l'insécurité et qui redoutent d'être elles-mêmes victimes d'un vol ou d'une agression ; pour ces personnes, le délinquant, jugé mauvais par nature, doit être mis hors d'état de nuire. Quant à la moindre sévérité elle est plus généralement évoquée par les catégories sociales et les tranches d'âge élevées et va souvent de pair avec la conviction que ce sont les inégalités sociales et les conditions psychologiques difficiles de certaines personnes qui conduisent à la délinquance et au crime.

## 5. Trois balances

Nous voici en mesure de réunir dans une même main les critères relatifs à la gravité de l'acte lui-même, les manières de prendre en compte les identités de l'agresseur et de la victime et enfin la sévérité ou l'indulgence associée aux crimes et délits. La mise en relation de ces quatre éléments permet-elle de définir différentes logiques de jugement, différentes « balances » ?

Pour étudier cette question, nous avons opéré une analyse des correspondances, suivie d'une analyse de classification, sur les indices sectoriels (quatre typologies et une échelle) construits dans ce chapitre. Ces opérations permettent de dessiner trois « balances » très différentes, trois logiques de modulation de la peine, trois manières d'articuler l'acte, son auteur et sa victime. Elles sont respectivement centrées a) sur l'acte délictueux en lui même et ses conséquences, b) sur les acteurs impliqués et c) sur l'ordre social dans son ensemble.

Tableau 3.4. Trois balances pour une justice

Indicateurs	Principe régulateur de la sanction			
	Le dommage 17%	Le drame 35%	La sécurité 48%	Moyenne
<b>Type de proportionnalité</b>				
Proportionnalité subjective	25	47	42	41
Absence de proportionnalité	25	10	25	20
Proportionnalité objective	20	6	4	8
Proportionnalité généralisée	31	36	29	32
V de Cramer				.20**
<b>Type d'identification de l'accusé</b>				
Appartenance, statut	45	2	0	9
Parcours de vie	27	56	7	27
Dangerosité	21	15	55	35
Abstraction	7	27	38	29
V de Cramer				.57**
<b>Type d'identification de la victime</b>				
Compassion	36	48	21	33
Restitution	41	10	1	11
Abstraction	23	42	78	56
V de Cramer				.39**
<b>Type de peine (petits délits)</b>				
Réparation	17	49	6	23
Travail d'intérêt général	15	33	28	27
Amende	28	19	60	40
Prison	40	0	6	10
V de Cramer				.49**
<b>Sévérité de la peine (délits graves et crimes)</b>				
Sévérité minimale	4	30	3	13
Sévérité moyenne	20	45	40	38
Sévérité forte	29	23	41	33
Sévérité maximale	47	2	16	16
V de Cramer				.40**

Une première attitude – le *dommage*, qui regroupe 17 % des répondants – met l'accent sur une appréciation de l'acte en termes de proportionnalité objective. Quelle que soit l'infraction, c'est l'ampleur des dégâts (objectifs ou subjectifs) provoqués par le crime ou le délit qui sert de critère principal de modulation de la peine. Ce sont donc les conséquences du délit pour la victime et par suite la prise en compte de cette dernière sous tous ses aspects – sa souffrance bien sûr, mais aussi ses faiblesses et sa situation économique – qui sont à la base du calcul de la sanction. Cette façon d'évaluer exclut toute subjectivité, et notamment la prise en compte de l'intention qui motive le délinquant. Celui-ci est au contraire facilement étiqueté par des

labels statutaires ou d'appartenances (sa nationalité, son sexe, ses fréquentations). Une certaine proscription du délinquant va donc ici de pair avec une attention globale envers la victime. Enfin, cet accent sur le dommage est associé à une très forte sévérité.

Une deuxième attitude, toute différente dans sa logique, met en exergue la dangerosité de l'accusé. On met l'accent sur la nature de ses crimes et sur les risques de récidive. Cet accent sur le risque encouru par la société se conjugue avec une totale abstraction des caractéristiques de la victime. C'est l'objectif de *sécurité* qui domine. La sévérité de la peine est alors importante. Cette sévérité, définie par une peine à connotation publique – l'amende pour les délits de faible gravité, la prison pour les délits graves et les crimes – a surtout pour vocation de rétablir l'ordre, de prévenir la diffusion du crime. Réprimer pour contrôler et dissuader pour sécuriser pourraient être les slogans de cette manière de punir. Dans cette perspective, tant les souffrances de la victime que la trajectoire de l'accusé sont sans intérêt. C'est un besoin d'ordre supérieur – celui du maintien de l'ordre social – qui dicte la « mesure » de la peine.

La troisième attitude – le *drame* – se distancie aussi très nettement des deux autres. Elle ne vise au départ ni à exclure un accusé, ni à rétablir un ordre social perturbé par le crime, mais bien plutôt à « reconnaître » la victime et le délinquant. La compréhension pour le parcours de vie parfois difficile du délinquant intervient fortement ici, mais cela n'altère nullement le regard compassionnel porté sur la victime. Cette double empathie teintée de subjectivité incite à l'indulgence puisqu'elle peut être comprise comme une tentative de restauration de chacune des parties dans son humanité et dans ses droits. A la souffrance de la victime, aucune autre souffrance réciproque ne devrait faire écho : la compassion pour la victime ne conduit pas à la vengeance. C'est au contraire la réhabilitation de la personne – celle du délinquant comme celle de la victime – qui est ici placée au premier rang. Preuve en est que la peine restauratrice par excellence – la réparation du dommage pour les délits de faible gravité – est ici comparativement très importante. Quant à la peine pour les infractions plus graves, elle reste légère : point n'est besoin de forcer sur la sévérité pour atteindre les objectifs souhaités de réintégration. L'accent est clairement progressiste d'une part, puisqu'il « personnalise » l'accusé, et social d'autre part, puisqu'il tend à son retour au sein de la société.

\* \* \*

Les trois balances que l'on vient de définir semblent référer, dans leur logique, à des finalités différentes de la peine. C'est que la manière de réagir à

une infraction fait nécessairement corps avec le fondement du droit de punir (Hulsman, 1982). Et l'analyse des corrélations entre balances et finalités laisse bien apparaître que le *dommage* est associé à l'accentuation d'objectifs rétributifs, disciplinaires, afflictifs et réparateurs. Puniton et vindicte sont au cœur de cette philosophie et il n'est dès lors pas étonnant d'y rencontrer le maximum de sévérité de la peine. Au contraire le *drame* est quant à lui associé à des buts essentiellement prospectifs : amener le délinquant à réfléchir sur sa faute, le soigner si besoin est, préparer son retour au sein de la société. La *sécurité* ne souligne en particulier aucun des objectifs classiquement associés à la peine : tous coexistent. Le danger que représente la délinquance est perçu comme une composante importante de la société contemporaine et il s'agit de réprimer tout manquement aux règles de la vie sociale pour restaurer l'ordre. C'est alors la restitution, c'est à dire la réparation due à la victime comme à la société, qui doit être placée au premier plan.

Ces balances s'articulent aussi aux images que l'on se fait de la genèse du crime. La *cancérisation* et la *psychopathologie croissante*, deux représentations de la délinquance caractérisées par le constat alarmant de la diffusion du crime d'une part et de la peur qu'elle génère de l'autre, sont un peu plus fréquentes chez les adeptes de la régulation par les *dommages*. La *désintégration sociale*, qui associe la délinquance à l'anomie sociale ambiante, au manque de solidarité et de cohésion, est corrélée quant à elle avec le *drame*. L'*amoralisme social* et la *dérégulation institutionnelle* enfin, qui expliquent principalement la délinquance par la crise des valeurs et par la défection des institutions gardiennes du contrat social vont plutôt de pair avec la *sécurité* et son besoin d'ordre social.

Mais seule une analyse typologique globale nous permettra de dire si ces corrélations sectorielles, assez lâches par ailleurs, permettent de définir des « logiques justice » différentes. On mènera cette analyse dans un dernier chapitre, après avoir examiné la question de savoir quels genres d'acteurs, de juges, sont légitimés à décider de la peine.

Terminons ce chapitre en nous demandant si l'emploi de l'une ou l'autre des trois balances définies ci-dessus est plus fréquent dans certaines catégories sociales et correspond par ailleurs à des « expériences » différentes.

L'attention aux *dommages* consécutifs au crime, qui accentue la sévérité et l'affliction de la peine, est plus présente dans le bas de l'échelle sociale et professionnelle, mais aussi chez les personnes qui craignent pour leur sécurité et sont très préoccupées par la hausse générale des délinquances. On

retrouve aussi plus souvent cette conception de la peine chez les gros consommateurs de médias en tous genres. La *sécurité* quant à elle, liée à un souci d'ordre et de respect des normes en vigueur, est plutôt caractéristique des tranches d'âge jeune (moins de 35 ans) et des célibataires. Quant à la conception empathique de la peine, le *drame*, elle est légèrement plus répandue dans le haut de la structure sociale est dans la partie féminine de la population. A ces quelques exceptions près, elle reste très également répartie entre les catégories sociales et les tranches d'âge.

## Les acteurs de la décision

On s'est interrogé jusqu'ici sur les finalités de la peine et sur les balances qu'il convenait d'employer pour marier le crime et le châtement. Reste à savoir qui doit utiliser ces balances. Les objectifs assignés à une sanction ainsi que l'économie de la mesure de la peine ne peuvent être détachés de la manière dont celle-ci est déterminée ou décidée. Il convient maintenant de s'attacher à cerner la légitimité des différents acteurs pouvant intervenir dans le prononcé des peines.

A cet égard, plusieurs « figures » typiques extrêmes se dessinent.

- On peut voir le crime essentiellement comme une agression envers la communauté, dont les valeurs, les états d'âme ou les buts doivent pouvoir s'exprimer prioritairement dans le prononcé de la sanction. Un jury populaire incarne alors, ou représente, cette communauté, ne laissant au mieux qu'une place de conseil aux experts juridiques, sociaux et psychologiques.
- Différemment, on peut estimer que la transgression doit d'abord être analysée du point de vue de la personnalité de l'accusé : il s'agit d'abord de comprendre son état, sa situation, son devenir. La figure centrale de la décision est alors l'expert, quelle qu'en soit la spécialité.
- Une troisième perspective, plus proche de la vindicte, voit la transgression comme une attaque envers la victime : c'est elle qui est spoliée. Dès lors, elle doit tenir le rôle central dans la détermination de la peine.
- Enfin, on peut estimer que, du point de vue qui nous occupe maintenant, dire le « juste » n'est rien d'autre que l'art d'appliquer une norme générale à un cas particulier. La figure qui alors prime est celle d'un juge professionnel, seule capable, en utilisant éventuellement certains informateurs externes, de décider de cette adéquation.

Bien sûr, il s'agit-là de figures « extrêmes », polaires en quelque sorte. Les représentations concrètes de la légitimité dans la prise de décision sont certainement plus mêlées, caractérisées par davantage de compromis ou de souci de synthèse entre ces diverses polarités. Celles-ci déterminent néanmoins l'espace de la légitimité des acteurs, et il s'agit alors d'intégrer cette dimension dans les composantes des représentations de la justice rétributive.

On le fera en décrivant d'abord quelle place – décisionnelle, consultative ou négligeable – les mentalités populaires réservent aux diverses catégories d'acteurs impliquées dans les « figures » que l'on vient d'évoquer. On cherchera ensuite, par le biais d'une analyse typologique semblable à celles utilisées jusqu'ici, à cerner d'éventuelles configurations typiques d'acteurs, configurations qui concrétisent diverses formes de synthèse entre les compétences et intérêts habilités à décider de la sanction.

Quelle place, alors, doit-on accorder aux différents acteurs susceptibles d'intervenir dans la détermination de la peine<sup>36</sup> ?

Une liste de neuf catégories d'acteurs a été soumise aux répondants, avec pour consigne d'assigner une place – consultative ou décisionnelle – à chacun d'eux, ou encore de l'exclure du processus de détermination de la peine. Le tableau des fréquences des acteurs du choix de la peine (tableau 3.5) recense les réponses à cette question.

---

<sup>36</sup> Parce que l'on estimait qu'elles allaient de soi et intervenaient à un autre niveau, les places du représentant du ministère public qui requiert l'application d'une peine, comme celle des avocats – de la défense autant que des parties civiles – n'ont pas été soumises à l'appréciation des personnes interrogées.

Tableau 3.5. Choix des acteurs de la décision de justice (en %)

Question : « Dans l'idéal, qui devrait selon vous participer au choix de la peine dans la plupart des cas, soit en étant seulement **consulté**, soit en **fixant aussi** la peine ? »

Acteurs de la décision	Devrait être consulté et aussi fixer la peine	Devrait être consulté mais ne pas fixer la peine	Ne devrait pas être consulté sur le choix de la peine	Sans opinion	Total (N)
Un juge	86	9	2	3	1856
Un jury populaire	53	30	12	5	1851
Un éducateur, un assistant social	10	71	17	3	1856
Un psychiatre, un psychologue	9	76	13	2	1860
La victime ou sa famille	9	48	39	3	1858
Les proches de l'accusé (famille, amis, collègues)	4	46	47	4	1861
Une autorité politique (maire, conseiller municipal, etc.)	3	23	69	6	1850
Une autorité religieuse (prêtre, pasteur, rabbin, etc.)	2	32	60	6	1858
Une autorité morale laïque (philosophe, historien, etc.)	2	30	60	8	1849

Une très large majorité (86%) se dégage pour faire du juge l'autorité décisionnelle. On verra plus bas ce qu'il faut penser des quelques cas où ce rôle lui est refusé. Mais il y a un clair consensus sur le fait que c'est à un juge professionnel d'arbitrer entre les différents points de vue représentés au procès, de les pondérer et d'appliquer correctement la loi et en ce sens nous sommes dans le modèle qui estime que le juste consiste à appliquer une norme générale à un cas particulier. C'est donc dans un rôle consultatif que sont cantonnés, dans la plupart des cas, les autres acteurs, à l'exception du jury populaire, pour qui la moitié des répondants propose un rôle décisionnel aux côtés du juge. Il est en effet très rare (11 % des cas) que ce jury se voie confier la tâche de déterminer la peine sans pouvoir décisionnel du juge. On notera encore qu'un fort consensus (83%) exprime clairement l'idée qu'un jury soit au moins consulté pour la détermination de la peine<sup>37</sup>. Aux yeux des personnes interrogées, la justice pénale relève d'un certain civisme démocratique : il faut associer la population aux décisions.

Les personnes légitimées à donner leur avis se partagent en trois groupes distincts. Le premier est formé des spécialistes psychologiques et sociaux, dont trois personnes sur quatre souhaitent la consultation. Le

<sup>37</sup> Ce résultat d'une majorité approuvant l'intervention d'un jury populaire tient probablement à deux raisons principales. Premièrement au fait que trois des six cantons dans lesquels s'est déroulée l'enquête utilisent, dans leur organisation judiciaire et leur procédure pénale, les expressions « juré » et « jury » (avec des interprétations et des significations fort différentes). Deuxièmement, on ne peut négliger l'influence des images médiatiques, principalement de fiction, qui représentent assez systématiquement des juridictions civiles et pénales américaines qui fonctionnent toutes avec des jurés.

deuxième groupe est celui des acteurs-mêmes du drame – accusé et victime – dont une moitié de la population estime légitime qu'ils soient consultés. Enfin, l'intervention des autorités morales paraît utile à un petit tiers des interrogés.

Ainsi l'idée d'une justice rendue par des professionnels – un juge éclairé au besoin par des experts (psychiatre et assistant social) – semble largement l'emporter sur une justice rendue par des citoyens lambda, par des pairs ou par des sages, ou sur une justice où la victime aurait une place importante dans le choix de la peine. Mais à part ce consensus sur la figure du juge, la variété des acteurs légitimés est grande et pour aller plus loin dans l'analyse, il faut recourir à l'analyse typologique : quelles configurations d'acteurs – décideurs, consultants, exclus – se dessinent-elles ?

Une analyse de classification fondée elle-même sur une analyse de correspondances, permet de définir six types très contrastés et aisément identifiables comme le montre le tableau de la typologie des acteurs légitimes (tableau 3.6, page 77).

Trois d'entre eux totalisent ensemble plus de 80% des attitudes :

La *justice des experts* (27%) insiste sur la nécessaire consultation des spécialistes (psychiatre et conseiller social). Certes, elle accorde un rôle déterminant au juge comme instance de décision et un rôle important au jury, soit comme instance de décision, soit à titre consultatif. Mais à part eux, elle ne reconnaît guère que les experts. La victime, l'accusé et leurs proches, ainsi que les instances morales, politiques et religieuses sont très clairement rejetés du processus de fixation de la peine. Il s'agit donc d'une justice dans laquelle le juge et le jury sont informés par des experts. Ici, rester « entre professionnels » apparaît comme la garantie d'une meilleure décision de justice. Ce type correspond, on l'a dit plus haut, aux grands modèles culturels de référence relatifs à la justice pénale (France, Etats-Unis).

Tableau 3.6. Typologie des acteurs légitimes dans la détermination de la juste peine

Acteurs de la décision (en %)	Types d'acteurs légitimés												V de Cramer		
	Justice des parties 35%		Justice des experts 27%		Justice des sages 20%		Justice du juge 10%		Justice du peuple 6%		Justice de la communauté 3%			Moyenne	
	fixe	consulté	fixe	consulté	fixe	consulté	fixe	consulté	fixe	consulté	fixe	consulté	fixe	consulté	
Un juge	89	6	93	6	84	12	66	18	80	16	88	6	86	9	.22**
Un jury populaire	58	28	44	39	58	26	34	30	84	11	52	26	53	30	.18**
Un éducateur, un assistant social	7	80	6	78	11	83	2	25	33	43	65	27	10	71	.37**
Un psychiatre	7	84	5	91	13	81	0	23	18	57	61	33	9	76	.43**
Les proches de l'accusé	0	75	0	2	0	72	0	31	51	25	25	46	4	46	.55**
Une autorité politique	1	12	2	9	2	67	1	7	6	22	46	25	3	23	.42**
La victime ou sa famille	2	85	1	1	6	69	9	40	95	4	35	39	2	48	.62**
Une autorité religieuse	0	11	0	23	1	90	1	15	0	32	69	19	2	32	.58**
Une autorité morale laïque	1	9	0	25	0	87	1	10	0	27	69	23	2	30	.58**

La *justice des parties*, qui constitue le plus gros contingent de répondants (35% du total), conserve les traits essentiels du type précédent, tout en rajoutant l'accusé, la victime et leurs proches comme acteurs légitimes dans le processus de consultation. La fixation de la peine demeure toutefois l'exclusivité du juge et, dans une moindre mesure, du jury. Si ce modèle consacre un élargissement du cercle des acteurs à consulter, les autorités morales ou politiques ne sont pas intégrées.

En revanche, dans le troisième type, que l'on peut qualifier de *justice des sages* (20% de l'échantillon), on met l'accent sur le rôle souhaitable des autorités morales, politiques et religieuses dans le processus de consultation. Il s'agit d'une *justice participative*, au sens large du terme, puisque toute une série de spécialistes sont consultés, en plus du psychiatre et de l'assistant social. La victime et l'accusé et leurs entourages respectifs conservent ici un rôle important à titre consultatif. La décision demeure toutefois, comme dans les types précédents, la prérogative exclusive du juge, et du jury dans une moindre mesure.

Les trois types restants ne regroupent ensemble que 20% des attitudes :

La *justice du juge* (10% des répondants) privilégie le juge comme décideur, secondé une fois sur deux par un jury au rôle assez flou, soit qu'il doive être seulement consulté, soit qu'il doive également décider. La spécificité de ce type consiste toutefois dans le fait que les autres acteurs – experts, autorités et victime et accusé – sont très largement récusés, tant comme décideurs que comme consultants.

On voit bien que ce type et les trois précédents s'échelonnent sur une échelle additive des acteurs à consulter. Le noyau dur de la décision, le juge voire le jury, n'est jamais remis en question dans cette gradation. Ce qui distingue la *justice du juge* de celle des *experts*, et de celle des *parties* ou encore de la *justice des sages*, c'est l'élargissement des acteurs à consulter. La prise en compte des autorités morales ne remet pas en question l'inclusion de la victime, de l'accusé et de leurs proches, qui elle-même ne remet pas en question celle des experts, ces différentes configurations ne changeant rien au fait que le juge et dans une moindre mesure le jury sont les fondations du système. Ce modèle organisé en poupées russes, construit autour du juge, concerne une très large majorité de l'échantillon, puisque les réponses de neuf individus sur dix s'y rattachent.

Les deux derniers types – qui ne concernent plus que 10% des personnes interrogées – sont par contre radicalement différents.

Dans la *justice du peuple* (6%), la victime, l'accusé et leurs proches sont érigés comme des instances légitimes de décision, à côté du jury et du juge. On a donc quatre instances décisionnelles. Mais parallèlement, on récuse les sages : les autorités politiques, morales et religieuses sont rejetées. Même les experts – psychiatre et assistant social – ne sont que timidement convoqués.

Enfin, la *justice de la communauté* (3% de l'échantillon), désire inclure tous les experts et notables dans la fixation de la peine : le juge, le jury, les experts, les autorités morales sont tous conviés à la décision, sans hiérarchisation particulière. Comparativement, la victime et les proches de l'accusé n'ont qu'un rôle secondaire.

C'est donc, en résumé, dans trois attitudes assez typées que se concentre l'essentiel (80%) des représentations : les justices des *parties*, des *experts* et des *sages*.

Cette diversité du « juste punir » du point de vue des acteurs de la machine judiciaire est-elle liée à l'ancrage social des répondants ou des variables expérientielles ? Sans aller dans les détails et en rappelant qu'à l'instar des chapitres précédents les corrélations obtenues sont faibles, quelques tendances peuvent être dégagées. Les répondants les plus jeunes (moins de 35 ans) tendent à privilégier la *justice des parties* alors que la *justice des sages*, caractérisée par le rôle consultatif des autorités (morales, politiques et religieuses), prédomine légèrement chez les plus de 56 ans. Les divers indicateurs de la position socio-professionnelle convergent pour montrer que la *justice des experts* est davantage présente dans le haut de la structure sociale (les universitaires, les cadres moyens et supérieurs, et les revenus les plus élevés). La *justice des parties*, à l'inverse, tend à être surreprésentée dans le bas de la hiérarchie sociale.

Du point de vue des facteurs expérientiels, les tendances observées sont plus faibles encore. Si la *justice des parties* paraît liée à un fort sentiment d'insécurité, la *justice des experts* prédomine légèrement lorsque le sentiment d'insécurité est faible ou nul.

Quant aux différents indicateurs de l'intérêt que les individus portent aux médias en général, on n'observe guère de différences fortes et systématiques.

\* \* \*

L'analyse typologique converge sur plusieurs points importants que l'on peut résumer de la manière suivante :

- 1) Le juge apparaît bien comme la figure centrale du procès pénal : on lui donne presque toujours un pouvoir décisionnel dans la fixation de la peine. Il s'agit d'un juge professionnel, tiers jugé impartial et indépendant.
- 2) Les principales configurations typologiques d'acteurs jugés légitimes dans le prononcé de la peine qui regroupent 80% des répondants donnent systématiquement à un jury un rôle d'appui – consultatif ou décisionnel – et au juge le pouvoir de décision. Il est donc plus juste de dire qu'un large consensus existe autour d'un dispositif réunissant le juge et le jury, le premier étant toujours décisionnel, le second pouvant avoir une importance variable.
- 3) Trois configurations assez divergentes agencent l'intervention des acteurs qui – en plus du juge et du jury – sont éventuellement légitimés à intervenir. La *justice des experts* retient exclusivement les compétences des spécialistes psychologiques et sociaux. La *justice des parties* admet en plus la victime et les proches de l'accusé. La *justice des sages* estime de surcroît légitime l'intervention d'autorités morales.
- 4) Les attitudes contestant radicalement le monopole décisionnel de la paire « juge-jury » ne s'élèvent qu'à 9% du total, tantôt pour donner à la victime le droit de punir son agresseur, tantôt pour attribuer cette même compétence à des sages ou notables issus de la communauté.
- 5) La victime occupe une place relativement marginale dans une procédure pénale jugée « juste ». On n'accorde guère à la victime un rôle d'acteur véritable.

Au terme de ce parcours, nous sommes à même d'articuler les principales facettes des représentations d'une juste peine que sont les conceptions de la genèse du crime, celles des finalités de la peine, les balances utilisées pour la mesure de la peine et le choix des acteurs légitimés à intervenir dans la décision. Mais avant d'entreprendre cette démarche de synthèse, prenons le temps de nous interroger sur la valeur attribuée à la panoplie des peines existantes, sur l'élargissement possible de cette gamme, et sur les effets qui en résultent.

---

## Chapitre 4

### Interlude sur l'actualité pénale

Le large spectre des finalités reconnues à la peine, la nécessité de l'adapter à chaque fois à la personnalité du délinquant et aux caractéristiques de l'acte, amènent à s'interroger très concrètement sur l'existence d'une peine ou d'une gamme de peines susceptibles de satisfaire à ces diverses contraintes. En particulier, on peut se demander si la prison – dont on a vu qu'elle apparaissait en principe comme la peine adéquate pour une grande majorité d'infractions graves – est à même de produire les effets que visent les finalités jugées légitimes de la sanction (conversion, réinsertion, prévention). De même, peut-on s'interroger sur le caractère efficace et moral d'un certain nombre de peines alternatives, non utilisées aujourd'hui, mais qui pourraient éventuellement compléter la panoplie des sanctions à disposition de la justice.

Il n'est pas suffisant, en effet, de savoir selon quels critères, avec quelles balances, mesurer le poids des actes, la responsabilité des agresseurs et la souffrance des victimes ; encore faut-il savoir dans quelle monnaie leur juste pénalité doit leur être comptée.

Or à cet égard, nous sommes en présence de certaines impasses ou ambiguïtés, dont l'image d'une prison, pourtant plébiscitée et considérée comme l'instrument majeur d'une politique de la sanction, fournit un bel exemple.

### La prison

L'instauration de la prison comme peine par excellence, « peines des sociétés civilisées » (Rossi, 1863), remonte à la fin du XVIIIe siècle. Elle constituait à l'origine une alternative à la peine de mort et à la barbarie des châtiments corporels. Depuis lors, l'institution carcérale a rempli différentes fonctions et développé plusieurs doctrines qui peuvent schématiquement être répertoriées.

- Les doctrines du traitement supposent que l'isolement des criminels peut rendre ces derniers meilleurs lorsqu'il est associé à une prise en charge destinée à transformer les individus. Elles sont en phase avec une justice réparatrice soucieuse de renouer des liens sociaux.

- Les doctrines de défense sociale lient l'enfermement et sa durée au degré de dangerosité du délinquant.
- Les doctrines du juste dû (*just desert*) pour lesquelles la prison est la manifestation de la force de la loi qui doit s'appliquer également à chaque individu en fonction de l'acte commis. Elles rejoignent une justice rétributiviste où la violation du contrat social appelle une sanction légale dont l'expression, à travers la prison, est la privation de la liberté.

La situation actuelle, loin d'être née du hasard, est le fruit des variations de l'organisation du système carcéral au fil de l'histoire tant il est vrai que les mouvements de réforme sont contemporains de l'institution elle-même (Foucault, 1975). La prison est en quelque sorte victime d'une « obsession réformatrice » qui est peut-être la marque de l'inachèvement social et politique de la réflexion à propos de la peine en général et de l'emprisonnement en particulier (Artières, Lascoumes, 2004). Ces strates et empilements successifs ont laissé des traces sur le système carcéral d'aujourd'hui, traces attestées par la diffusion des pouvoirs et des droits au sein de l'institution.

En tout état de cause, la prison est la forme de sanction pénale le plus souvent associée à l'idée de peine dans les mentalités populaires et n'est pas sans évoquer le mythe sacrificiel de la nécessaire équivalence entre mal commis et mal souffert. Il importe alors de recenser à quelles images elle est associée, et plus particulièrement quelles idées l'on se fait de ses effets, de ses conséquences.

Or l'examen des réponses à la question que nous avons posée sur ce thème (« *Que pensez-vous des effets de la prison telle qu'elle existe actuellement en Suisse ?* ») laisse assez perplexe tant ces images sont négatives.

Tableau 4.1. Les effets estimés de la prison (en %)

Question : « Que pensez-vous des effets de la prison telle qu'elle existe actuellement en Suisse ? »

	Dans la majorité des cas / tous jours ou presque	Jamais ou presque / dans la minorité des cas	Sans opinion <sup>38</sup>	Total (N)
Elle rend difficile le retour du délinquant dans la société	58	27	15	1858
Elle décourage le délinquant potentiel de violer la loi	25	60	16	1861
Elle agit comme école du crime	24	48	28	1853
Elle coupe le condamné de ses mauvaises relations	19	66	15	1858
Elle permet au condamné de s'améliorer	19	63	18	1861

L'idée que l'incarcération du condamné contribue à son amélioration – soit en vertu de son amendement personnel, soit comme résultat d'éventuels traitements psychothérapeutiques associés à l'enfermement – est présente dès la naissance de l'institution et fait l'originalité de cette sanction. Le condamné sortira de prison meilleur qu'à son entrée ! Or seuls 19% des répondants sont d'accord avec cette proposition.

Sur un autre plan, l'idée que la prison constitue un facteur de prévention retenant le délinquant potentiel de violer la loi (fonction dissuasive) ne recueille que 25% d'accords.

Enfin, l'idée que la prison puisse couper le condamné de ses mauvaises relations, et par là lui permettre de se mieux réintégrer, de se mieux (re)construire, n'est considérée comme juste que par 19 % des répondants.

En somme, seul un quart de la population estime que les fonctions positives attendues de la prison sont effectives. Pour les trois quarts de l'opinion, on est en présence, au contraire, d'effets pervers.

En effet, les propriétés négatives de la prison sont clairement perçues. D'abord l'idée que l'incarcération peut rendre difficile le retour du délinquant dans la société. Plus de la moitié des répondants (58%) estiment que la recherche d'un emploi et d'un domicile deviennent difficiles du fait de l'expérience carcérale et que les relations familiales et sociales se détériorent

<sup>38</sup> La question sur les effets de la prison a recueilli, au contraire de beaucoup d'autres questions, un taux élevé de non-réponses. L'hétérogénéité de l'univers carcéral, les différences entre les établissements sur de nombreux points (permissivité du directeur, infrastructure, régime, niveau de sécurité, etc.) n'ont pu qu'accroître la méconnaissance de l'institution parmi la population générale. A supposer que la prison ait été plus familière à une partie des répondants, ce caractère hétérogène a pu jouer un rôle dans la retenue manifestée quand il est question de trancher sur les effets de la prison.

du fait de l'enfermement. Certes, il est plus rare que la prison apparaisse comme une réelle école du crime. L'idée que – en raison des caractéristiques des personnes qui y séjournent, des rencontres et des liens qu'elle permet, des « techniques » dont elle montre l'usage – la prison offre des occasions d'apprendre les « métiers » de la délinquance ne regroupe qu'une opinion sur quatre (24%). Mais dans l'ensemble la vision négative de la prison domine largement dans les mentalités contemporaines. Elle ne permet pas au condamné de s'améliorer, ne le coupe pas forcément de ses mauvaises fréquentations et n'anticipe guère la délinquance puisqu'elle ne prévient le crime que dans une minorité des cas, alors qu'elle rend difficile le retour du détenu dans la société dans la majorité des cas.

C'est dire que les mentalités contemporaines doutent fortement de l'atteinte de trois des finalités de la sanction jugées souvent essentielles : la discipline d'abord, sous ses aspects de mise en conformité sociale du comportement individuel du condamné grâce à son amendement et à la réussite de sa future réinsertion ; la neutralisation ensuite par la mise à l'écart du délinquant, détaché, coupé ainsi de ses anciennes et nuisibles fréquentations ; la dissuasion (ou prévention générale) enfin, c'est-à-dire le fait de décourager les éventuels délinquants d'enfreindre la loi.

Il n'en reste pas moins que la prison est encore globalement et unanimement requise pour tous les délits graves et les crimes de sang... Est-ce faute d'alternatives ? Force est de constater qu'il existe un évident malaise autour de la peine générique, la prison, laquelle n'est pas à même de remplir le rôle attendu de la sanction pénale. Et le malaise ne fait que s'amplifier à l'annonce récurrente du surpeuplement dont l'univers carcéral souffre un peu partout dans le monde.

## **L'élargissement du spectre des peines**

Cette évidence du malaise existant autour de la peine princeps, la prison, conduit à se demander quel est, dans les mentalités d'aujourd'hui, le niveau d'acceptation, de reconnaissance au titre de la juste peine, de certaines de ces sanctions parfois qualifiées d'alternatives, qui émergent dans les législations pénales contemporaines pour pallier cette situation et tenter d'endiguer le surpeuplement carcéral. On sait que ce surpeuplement, largement répandu en Europe, a de multiples causes au nombre desquelles on peut notamment compter l'augmentation de la petite criminalité et l'allongement de la durée des peines prononcées. Un des moyens d'y re-

médier pourrait alors être de remplacer les courtes peines privatives de liberté par d'autres mesures, comme un travail au profit de la communauté ou l'exécution de la peine à domicile sous surveillance électronique ; ou encore de recourir aux techniques de la médiation.

## **1. L'introduction d'une nouvelle peine : le travail d'intérêt général**

La très grande majorité des répondants (86%) est d'accord pour que les peines de prison de moins de six mois puissent être transformées en travail au profit de la communauté.

D'après la partie générale du Code pénal suisse récemment révisé, les courtes peines privatives de liberté sans sursis (moins de six mois) ne seront infligées qu'exceptionnellement ; elles seront remplacées par la peine pécuniaire calculée sur la base des jours-amende et par le travail d'intérêt général, deux peines estimées équivalentes<sup>39</sup>. Le projet définit le travail d'intérêt général en indiquant que celui-ci doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin. Il n'est pas rémunéré.

Actuellement, le droit pénal applicable aux adultes n'offre pas cette possibilité. En revanche, les autorités d'exécution des peines des cantons, qui ont demandé et obtenu du Département fédéral de justice et police l'autorisation prévue à cet effet<sup>40</sup>, peuvent ordonner l'exécution de courtes peines privatives de liberté sous la forme d'un travail d'intérêt général. Cette option, introduite en 1990, est largement exploitée par les cantons puisque aujourd'hui vingt-cinq d'entre eux ont introduit le travail d'intérêt général et fait jusqu'à maintenant de très bonnes expériences en la matière. Cela ressort également des résultats de la procédure de consultation. La grande majorité des milieux consultés, dont plus de vingt cantons, s'est déclarée favorable à l'introduction du travail d'intérêt général en tant que peine principale autonome, susceptible de remplacer les courtes peines privatives de liberté. Le travail d'intérêt général est considéré comme une sanction socialement constructive, qui présente un potentiel important de resocialisation et d'intégration. En accomplissant un travail d'intérêt géné-

---

<sup>39</sup> D'après la nouvelle partie générale du Code pénal suisse (art. 37), le tribunal sera habilité à ordonner, comme unique sanction, un travail d'intérêt général à la place d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, lorsque cela lui paraîtra plus judicieux.

<sup>40</sup> Cette autorisation est prévue par l'art. 3a de l'ordonnance 3 relative au Code pénal (OCP3). Le travail d'intérêt général fait partie des nouvelles sanctions introduites par la partie générale révisée mais non encore entrée en vigueur du Code pénal suisse.

ral, le condamné fournit une contribution positive à la société, alors qu'il occasionne surtout des coûts lorsqu'il est en détention.

L'accord des répondants à propos de l'introduction du travail d'intérêt général correspond à la pratique dans ce domaine. Cette alternative punitive a en effet connu une véritable explosion : elle est passée de 933 en 1996 à 4'346 en 2002<sup>41</sup>.

On disposerait ainsi, pour les délits de faible gravité, d'une alternative légitime.

## 2. Les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique

Une autre manière de réduire la population carcérale et d'en limiter les effets négatifs tient dans les arrêts domiciliaires. La partie générale révisée, mais non encore entrée en vigueur, du Code pénal suisse ne contient pas de référence explicite au placement sous surveillance électronique comme substitut à l'incarcération. Cependant, depuis le 1er janvier 1999, six cantons suisses ont reçu du Conseil fédéral l'autorisation à titre expérimental de pratiquer ce que l'on appelle les arrêts domiciliaires<sup>42</sup>. Il s'agit des cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Genève, Tessin, Vaud et, depuis 2002, Soleure. La personne poursuit son activité professionnelle la journée et reste chez elle le week-end. Un bracelet électronique porté à la cheville et lié à une centrale fait office de gardien. La décision de retenir ou non une candidature est très étroitement liée aux conditions imposées par la procédure, en tenant compte de la durée de la peine prononcée, de la justification d'un domicile fixe comportant les raccordements électrique et téléphonique techniquement conformes et en état de fonctionnement, de la justification d'une activité professionnelle agréée, de l'accord du condamné et des personnes faisant ménage commun et enfin, de l'engagement de s'acquitter d'une participation aux coûts techniques. Le système s'applique aux courtes peines seulement, d'une durée de 20 jours à 6 mois. Il est apparu rapidement que cette procédure était surtout adaptée à des situations particulières<sup>43</sup>, ce qui explique le nombre réduit de cas où elle peut être appliquée. Les arrêts domiciliaires ont été introduits dans de nombreux pays euro-

---

<sup>41</sup> La statistique prend en compte le nombre de travaux d'intérêt général effectué et non le nombre de personnes.

<sup>42</sup> L'expérience, prévue à l'origine pour une durée de trois ans, a été reconduite par le Conseil fédéral jusqu'au 31 août 2005. Elle a été autorisée sur la base de l'art. 397bis, alinéa 4 CP qui autorise l'essai, pendant un temps déterminé, de mesures non prévues par le code.

<sup>43</sup> A Genève, le premier cas était une mère au foyer d'origine étrangère, vivant seule avec ses deux enfants en bas âge.

péens et, en mars 2003, 9'200 personnes étaient soumises, chaque jour, à la surveillance électronique en Europe. En Suisse, à la fin de l'année 2002, 711 personnes avaient exécuté leur peine sous surveillance électronique, ce qui est largement supérieur aux chiffres prévus par les cantons concernés. Les expériences faites permettent de conclure que cette nouvelle forme d'exécution des peines fonctionne de manière tout à fait satisfaisante (Villetaz, Killias, 2003). Mais on ne dispose cependant pas, à ce jour, de données fiables permettant de mesurer l'incidence des arrêts domiciliaires sur les effectifs des détenus des prisons (Lehner, 2002).

S'agissant de l'état des mentalités, on ne retrouve pas, pour cette alternative à une peine de prison de courte durée, l'approbation massive évoquée à propos du travail d'intérêt général : seuls 46% des répondants sont d'accord, alors que 48% ne le sont pas. Cette peine est beaucoup moins répandue<sup>44</sup>, moins connue et plus novatrice que le travail d'intérêt général. Peut-être le public ne perçoit-il pas suffisamment la sanction qui lui est véritablement associée. Après tout, aller travailler le jour et se retrouver chez soi le soir ne diffère pas grandement de la situation de tout un chacun !

## La médiation

La médiation, que l'on peut définir comme une négociation entre l'auteur d'un acte délictueux et sa victime, négociation menée par un tiers neutre accepté par les parties et ayant pour but le règlement du conflit en dehors de la présence du juge, semble être en passe d'entrer dans les mœurs judiciaires. Le débat sur la médiation est ancien, il se poursuit sous de multiples formes et dans de multiples champs tant et si bien que si la médiation est plus ou moins bien acceptée – tantôt légitimée, tantôt reléguée – elle est néanmoins très vivace et populaire. De la population interrogée en Suisse romande se dégage en effet un fort consensus (84%) pour qu'un médiateur puisse intervenir dans certains cas (petits délits, querelles de voisinage, conflits conjugaux) afin de trouver un arrangement entre auteur de l'infraction et victime.

Rien n'en est expressément dit dans la nouvelle partie générale du Code pénal suisse. Mais les procédures alternatives qui découlent du concept sont introduites progressivement dans les différents codes de procédure

---

<sup>44</sup> Sur les six cantons romands de notre échantillon, seuls deux – Genève et Vaud – font partie du projet pilote en ce qui concerne les arrêts domiciliaires.

cantonaux et gagnent du terrain par la pratique<sup>45</sup>. C'est certainement dans le domaine de la famille que la visibilité de la médiation est la plus évidente ; c'est là aussi qu'elle s'est le plus largement développée en remportant un succès certain. Il n'est dès lors pas étonnant que l'opinion publique souhaite voir se propager cette pratique au règlement des petits délits. Le score obtenu constitue indéniablement un encouragement aux efforts entrepris pour promouvoir la médiation pénale par plusieurs mouvements associatifs et professionnels<sup>46</sup> (Robert C.-N., 2002b).

## **Entre efficacité et légitimité : quelques peines virtuelles**

Examinons maintenant des styles de sanctions plus atypiques, rarement discutées dans les hémicycles officiels, mais qui reviennent à intervalles réguliers dans les médias ou dans les propos de café du commerce. Sortes de cristallisations de sentiments populaires, elles méritent une place dans l'analyse des représentations contemporaines de la sanction.

Le premier groupe de sanctions que l'on peut explorer concerne des peines qualifiables d'infamantes, en ceci qu'elles stigmatisent le délinquant, le marquent d'opprobre en désignant sa faute à l'opinion publique ou en lui infligeant une peine humiliante. Le second groupe a trait à des sanctions visant paradoxalement à pallier l'accumulation de petite délinquance, la récidive multiple de délits mineurs, par des peines extrêmement sévères.

---

<sup>45</sup> La médiation devrait faire partie de l'élaboration d'un code fédéral complet de procédure pénale. Il s'agit à l'heure actuelle d'un projet susceptible de prendre forme à l'horizon 2010. Les prémisses en sont posées dans un avant-projet (Art. 346, avant-projet d'un code de procédure pénale suisse, Office fédéral de la justice, Berne, juin 2001).

<sup>46</sup> On citera surtout le Groupement Pro Médiation, initié à Genève et qui s'est étendu dans plusieurs cantons romands. Genève a introduit la médiation pénale le 15 août 2001 dans son Code de procédure pénale aux art. 156 et suivants.

Tableau 4.2. *Efficacité et légitimité morale de quelques peines alternatives (%)*

Question : « Certaines personnes seraient d'avis d'introduire de nouvelles peines dans la législation. Pouvez-vous nous dire si vous estimez les peines suivantes efficaces ou non pour protéger la société et moralement justifiées ou non. »

	<b>Efficace et moralement justifiée</b>	Efficace et moralement injustifiée	Inefficace et moralement justifiée	Inefficace et moralement injustifiée	Total (N)
La castration chimique pour les auteurs de viols répétés d'enfants	<b>75</b>	10	4	11	1538
La publication d'une liste des noms des auteurs d'escroqueries financières et de malversations commerciales	<b>60</b>	14	5	21	1493
Une peine de prison de longue durée pour les petits délinquants qui ont déjà été condamnés à de nombreuses reprises	<b>46</b>	4	15	35	1506
La peine de mort pour les tueurs en série	<b>44</b>	17	7	32	1550
Les châtiments corporels pour les délinquants s'attaquant aux personnes âgées	<b>15</b>	5	7	73	1593
L'obligation pour les conducteurs ivres de rester plusieurs heures en public avec une pancarte indiquant leur délit	<b>9</b>	11	6	74	1579

Deux peines, une dans chaque groupe de délits répertoriés, recueillent une large majorité d'adhésion tant sur le plan de leur efficacité que sur celui de leur justification morale. Il s'agit d'abord de la castration chimique des violeurs d'enfants : à la violence d'un crime révoltant, trois personnes sur quatre souhaitent que fasse écho la violence de la réponse pénale. Ensuite, une solide majorité estime que les escrocs sévissant dans le domaine de la finance ou du commerce doivent être clairement reconnus et publiquement désignés. Le crédit d'un financier repose en effet sur sa crédibilité sociale. Une dénonciation publique lors de malversations représente alors une façon efficace de limiter la capacité de nuire des escrocs.

Mais à part ces deux situations assez spécifiques, les sanctions alternatives évoquées ne recueillent que peu d'approbation.

Le principe de la neutralisation définitive du petit délinquant multirécidiviste – logique actuarielle et extrême d'assurance contre le risque – ne recueille pas une majorité d'avis favorables, ni sur le plan de l'efficacité de ce type de peine ni sur celui de sa justification morale.

Le recours à la peine de mort pour les tueurs en série, n'est pas non plus « plébiscité » : seule une minorité estime légitime et efficace une telle sanction. Mais on notera toutefois l'ampleur imprévue de cette minorité (44%). C'est dire toute l'actualité du débat sur ce thème.

Quant aux peines véritablement infamantes – tels les châtiments corporels pour les agresseurs des vieilles dames ou le port en public d'une pancarte indiquant le délit commis par les conducteurs pris de boisson (simulacre de l'antique pilori<sup>47</sup>) – elles sont nettement rejetées tant sur le plan de l'efficacité que sur celui de leur justification morale.

## Propos d'étape

Force est de constater simultanément que d'une part la prison apparaît lourde d'effets pervers, que d'autre part le règlement des conflits par des peines ou des procédures alternatives n'est encore que marginal et enfin que l'imaginaire collectif n'a pas (encore) dégagé de peine alternative plus satisfaisante. A part une ou deux situations très spécifiques (castration pour les violeurs, publication des noms pour les escrocs) ou relativement anodines (travail d'intérêt général en place de la prison pour des condamnations de moins de six mois), on est en présence d'un arsenal de peines qui contrevient largement aux missions assignées à la sanction par les mentalités contemporaines. Une situation très généralisée de conscience malheureuse. Les modes de détermination du juste sont, bien que pluriels, assez clairs. Par contre, la monnaie dans laquelle il convient d'éteindre les dettes n'est pas bien identifiée, et cela contribue certainement au malaise autour de la justice. En ce sens, la juste sanction serait-elle un idéal inaccessible ?

---

<sup>47</sup> La virtualité s'efface devant la réalité lorsqu'en Californie l'auteur d'un vol de courrier est condamné à être exposé au pilori devant un bureau de poste avec au cou un écriteau rédigé comme suit : « J'ai volé du courrier, ceci est ma punition. » (*Le Figaro*, 21 août 2004).

---

## Chapitre 5

# Trois philosophies de justice pénale

### Introduction

Il est temps maintenant de lier la gerbe.

On a vu que la difficile question de la justice dans les groupes a été largement débattue sur le plan de la justice distributive – qui recherche la juste répartition des ressources entre les membres de la communauté ayant participé à leur constitution – mettant régulièrement en échec le mythe d’une règle universelle et consensuelle. Aucun automatisme n’équilibre en effet directement les choses échangées, aucune égalité de traitement ne peut être « simplement » mise en œuvre. La recherche du juste fait inévitablement intervenir des attributions de causes diverses, des définitions de priorités variées, des objectifs concurrents (Kellerhals, 1997). Cette diversité des composantes du jugement de justice ne débouche pourtant pas – dans les questions de justice distributive – sur une atomisation des représentations du juste. Au contraire, nous avons pu montrer que trois « philosophies », clairement différenciées, se dégagent, qui tantôt font équivaloir le juste au bien, tantôt l’identifient au respect de l’expression libre de la volonté et tantôt l’assimilent à l’égalité de traitement des personnes concernées.

Qu’en est-il alors dans le domaine de la justice pénale ? Peut-on aussi retrouver, à partir des multiples composantes du jugement, un nombre limité de manières de juger de la « juste » peine ?

Pour élaborer cette question, nous avons d’abord analysé séparément, au cours des précédent chapitres, les quatre dimensions constitutives de la représentation de la « juste peine » : les formes et genèses de la délinquance, les finalités de la peine, les modes d’adéquation de la peine au délit et les acteurs légitimés à intervenir dans le prononcé de la peine. Sur chacune de ces dimensions, quelques types principaux de représentations ont été dégagés, que l’on rappelle brièvement ici en omettant volontairement les genres statistiquement marginaux :

- a) Cinq images assez contrastées des formes et genèses de la criminalité se dessinent : la *dérégulation institutionnelle* met prioritairement en cause le mauvais fonctionnement de la famille, de la police et de la justice, qui, ensemble, devraient pourtant contrôler l’apparition et la répression de la criminalité mais qui, en fait, faillissent à leur mission ; la *décadence mo-*

*rale* voit dans la faiblesse des valeurs sociales la cause d'une délinquance multiforme ; la *désintégration sociale* identifie surtout l'anonymat urbain, le manque de solidarité sociale ou économique, l'affaiblissement des liens sociaux comme sources d'une criminalité souvent grave ; la *psychopathologie croissante* stigmatise en premier lieu des individus perturbés qui auraient une fâcheuse propension à augmenter en nombre ; enfin la *cancérisation* est dominée par une crainte forte et diffuse de décadence générale, alimentée par toutes les causes (économiques, morales, culturelles, psychologiques) à la fois et menaçant tous les segments de la population.

- b) Cinq images des finalités de la peine, elles aussi bien distinctes, se dégagent de l'analyse : la *réconciliation* considère que la sanction doit tout à la fois dissuader les délinquants potentiels et avérés, rééduquer et réintégrer les condamnés, rétablir les victimes (y compris la société) dans leurs droits et consolider le tissu social ; la *réinsertion* met toute priorité sur la conversion et la réintégration du fautif, laissant en deuxième ligne les objectifs de prévention ou de restitution ; la *restitution* met surtout l'accent sur les droits des victimes : il convient que les dommages soient compensés, les autres finalités (conversion, réintégration, prévention) étant plus accessoires ; la *rétribution* ne s'intéresse quant à elle qu'à punir le coupable pour son méfait, tout objectif de réintégration, de prévention et de restitution étant jugé secondaire ; enfin la *vengeance* veut non seulement punir « raisonnablement », mais faire souffrir, exclure, stigmatiser, sans se préoccuper par ailleurs de finalités positives.
- c) Trois « balances » sont utilisées pour faire correspondre le crime et sa sanction, ou, si l'on préfère, pour établir une certaine proportionnalité entre eux. Le *dommage* utilise en priorité le critère de l'ampleur des dégâts matériels ou humains pour mesurer la gravité de la peine à prononcer ; le parcours de vie du délinquant ou les intentions qui l'ont animé n'étant guère pris en considération. La *sécurité* met l'accent sur la dangerosité : il s'agit, en prononçant une peine, de mettre la société à l'abri et donc de proportionner la sanction au risque de récidive, sans trop tenir compte de la trajectoire de l'accusé ni des souffrances de la victime. Le *drame* au contraire utilise en priorité des critères d'empathie pour le parcours de vie de l'accusé et les souffrances de la victime. La gravité de l'acte – et donc de la sanction – dépend fortement de la subjectivité des principaux acteurs concernés : ce qu'ils ont ressenti, les violences dont tant l'accusé que la victime ont été l'objet.
- d) Trois genres d'acteurs, enfin, sont légitimés, dans la plupart des cas, à prononcer la sanction. La *justice des experts* accorde un rôle déterminant

au juge – comme d'ailleurs l'ensemble des attitudes – mais insiste aussi sur le rôle consultatif des experts. La *justice des parties* conserve ce modèle en y ajoutant l'accusé, la victime et ses proches. Enfin, la *justice des sages* insiste sur la nécessaire consultation d'autorités morales ou religieuses.

Cela fait, la question est maintenant de savoir si la petite vingtaine de référentiels dont on vient de rappeler les principes s'organise, s'articule, autour d'un nombre limité de *logiques* de jugement. Quels référentiels se répondent, s'attirent, et lesquels se repoussent, s'excluent ? Loin de proposer une réponse de principe, ou théorique, à cette question, nous avons voulu la trouver dans une analyse inductive, statistique, des faits. C'est pourquoi l'on a recouru une fois encore à l'analyse typologique (*clusters*) et mené successivement deux démarches. L'une d'entre elles intègre simplement les quatre typologies sectorielles que l'on vient de décrire pour cerner la manière dont leurs types se composent. La manière est assez « propre », puisque chaque secteur de représentation – les causes du crime, les buts de la sanction, les balances articulant la peine et le délit, les acteurs de la décision – a un poids identique dans l'essai de constitution d'une image d'ensemble. Cette démarche est cependant un peu elliptique, en ce sens que, comme on l'a vu, chaque typologie sectorielle est elle-même un condensé assez complexe de diverses variables constitutives. Le risque est alors de ne plus bien comprendre la signification des types. D'où l'idée de procéder d'une seconde façon, en « décompressant » certaines typologies sectorielles particulièrement complexes – et notamment la typologie des balances, où interviennent à la fois les critères de proportionnalité, la manière de prendre en compte l'accusé et la victime et le degré moyen de sévérité. Cette seconde méthode revient à utiliser, pour la synthèse finale, les variables constitutives de cette typologie des balances plutôt que le résultat de leur agrégation. Mais du coup le poids de chaque volet des représentations n'est plus égal. La solution peut alors consister dans le fait d'utiliser d'abord la première démarche, et de n'analyser la seconde, plus détaillée, que si elle dégage les mêmes types que la première.

Or c'est bien ce que l'analyse statistique présentée dans les tableaux ci-dessous fait apparaître. Trois types, globalement semblables dans les deux démarches, se dégagent de l'analyse en clusters. Il s'agit de la *rédemption*, de l'*équité* et de la *stigmatisation*. Les corrélations entre les composantes et la typologie globale sont plus marquées dans la démarche « synthétique », mais la forme « détaillée » est utile pour décrire plus complètement les trois perspectives émanant de l'analyse.

Tableau 5.1. Typologie globale des philosophies de la peine (démarche synthétique)

Variables, indices et types	Rédemption (40%, N=749)	Équité (45%, N=851)	Stigmatisation (15%, N=280)	Moyenne
<b>Causes de la délinquance</b>				
Inégalités sociales	23	10	8	15
Rupture des liens sociaux	39	3	3	18
Causalité diffuse	14	32	17	23
Amoralisme social	15	24	4	17
Déviance individuelle	6	11	43	14
Laxisme institutionnel	2	20	25	14
V de Cramer				.47***
<b>Finalités de la peine</b>				
Réconciliation	50	37	30	41
Réinsertion	44	20	10	28
Restitution	2	30	7	16
Rétribution	3	13	33	12
Vengeance	0	0	21	3
V de Cramer				.48***
<b>Régulateur de la sanction</b>				
Dommage	15	3	64	17
Drame	65	15	14	35
Sécurité	20	83	22	49
V de Cramer				.56***
<b>Acteurs de la décision de justice</b>				
Justice du juge	3	11	28	10
Justice des experts	27	34	8	27
Justice des parties	32	38	30	35
Justice des sages	29	15	11	20
Justice du peuple	4	3	20	6
Justice de la communauté	6	0	4	3
V de Cramer				.33***

Tableau 5.2. Typologie globale des philosophies de la peine (démarche détaillée)

Variables, indices et types	Rédemption (44%, N=828)	Équité (41%, N=762)	Stigmatisation (16%, N=292)	Moyenne
<b>Causes de la délinquance</b>				
Inégalités sociales	20	8	18	15
Rupture des liens sociaux	33	3	12	18
Causalité diffuse	17	32	16	23
Amoralisme social	20	18	7	17
Déviance individuelle	6	16	32	14
Laxisme institutionnel	5	23	16	14
V de Cramer				.37***
<b>Finalités de la peine</b>				
Réconciliation	51	30	41	41
Réinsertion	41	18	18	28
Restitution	5	31	6	16
Rétribution	3	19	20	12
Vengeance	0	1	16	3
V de Cramer				.41***
<b>Typologie de la peine (petits délits)</b>				
Peine Réparation	31	13	25	23
Peine TIG (travail d'intérêt général)	34	24	16	27
Peine Amende	34	52	30	40
Peine Prison	2	10	30	10
V de Cramer				.28***
<b>Mesures de la proportionnalité</b>				
Proportionnalité subjectiviste	51	37	24	41
Absence de proportionnalité	13	28	17	20
Proportionnalité objectiviste	2	6	25	8
Proportionnalité généralisée	34	29	34	32
V de Cramer				.26***
<b>Caractéristiques de l'accusé</b>				
Statut	2	1	47	9
Parcours de vie	47	6	24	27
Dangerosité	23	55	19	35
Abstraction	28	38	10	29
V de Cramer				.53***
<b>Caractéristiques de la victime</b>				
Compassion	46	19	31	33
Restitution	7	1	47	11
Abstraction	47	80	22	56
V de Cramer				.42***
<b>Acteurs de la décision de justice</b>				
Justice du juge	3	16	16	10
Justice des experts	36	24	11	27
Justice des parties	30	41	32	35
Justice des sages	27	13	18	20
Justice du peuple	2	6	14	6
Justice de la communauté	3	0	10	3
V de Cramer				.29***

## Trois philosophies de justice

### 1. La rédemption

L'idée de réintégration du délinquant caractérise assez bien une première conception globale de la justice pénale. Du point de vue quantitatif, c'est la plus importante : elle regroupe près de la moitié des opinions (44%). Fondée sur une vision plutôt optimiste de la condition humaine, elle donne comme sens premier à la sanction pénale le retour de l'individu dans la société. Le délinquant est, plus qu'ailleurs, vu comme le produit de circonstances adverses : inégalités économiques, désaffiliation sociale. Autrement dit, la criminalité peut être comprise comme le produit de la rupture des liens sociaux issue de la faiblesse de l'esprit de solidarité et de l'anonymat de la vie sociale ainsi que de la prégnance des inégalités économiques – chômage et déséquilibres sociaux – qui marquent l'espace social contemporain et engendrent la société à deux vitesses et l'effritement des liens sociaux. On trouve là les traits caractéristiques de la désintégration sociale, qui est l'une des représentations sociales de la délinquance. Le criminel sans être à proprement parler un être à notre égal – s'il était comme nous il n'y aurait en effet pas lieu de le soigner – est un être reconnu comme vulnérable, ce qui permet de promouvoir l'action préventive. La délinquance n'est d'ailleurs réservée à aucune catégorie particulière et personne n'est à l'abri, les risques sont, pour tous les types de populations, équivalents, et il n'y a pas de tentative de repérage ou d'étiquetage des délinquants.

Il convient en conséquence de prendre en compte le délinquant comme une personne : le percevoir comme tributaire de son parcours de vie, que ce soit pour cause de famille perturbée, de relations abîmées ou d'exclusion économique et sociale – avec pour conséquence une modération du régime des peines.

La victime, quant à elle et bien qu'on la regarde avec compassion – qui en effet saurait être « contre » la victime ? – n'est pas franchement partie prenante au débat.

Parmi les nombreuses finalités classiquement associées à la peine, c'est ici à un idéal de réinsertion qu'on donne priorité. En ce sens, on pourrait parler de « légitimation par l'effet » puisque cette vertu supposée de réinsertion du délinquant tend vers un horizon de bien-être qui prend en compte les intérêts et les besoins du détenu comme ceux de la société (Van

Outrive, 1999) : est juste ce qui est censé produire des conséquences « heureuses ».

La croyance en l'homme, en ses potentialités de transformer positivement les conséquences d'actes fautifs, est attestée par les buts que cette philosophie assigne à la peine : son objectif est tout entier tourné vers l'amendement du condamné par le soin, l'incitation à une réflexion personnelle, la préparation au retour dans le corps social, à l'exclusion d'éléments de réparation ou de rétribution. Une sorte de rédemption en somme. Ce point de vue téléologique sur le droit, sur la règle, invite à définir la justice comme une valeur qui transcende l'univers figé des normes pour inscrire la peine dans le cadre d'une finalité de dignité humaine. L'utilité de la peine est de faire « intérioriser » la loi au détenu en vue d'une réinscription du condamné dans le contrat social.

Punir c'est donc éduquer – au sens civique – un individu et cela passe par un éclectisme de la peine qui, si elle est principalement orientée vers la réinsertion, n'en est pas moins multifonctionnelle (elle combine dissuasion, réparation et pour le détenu plus particulièrement, des objectifs de réflexion, de soin et de préparation de son retour au sein de la société).

Outre le degré général de faible punitivité – quel que soit le délit commis – attaché à cette philosophie de rédemption, c'est le modèle qui envisage le plus souvent, par comparaison avec les autres philosophies qui vont être décrites, la possibilité d'une peine alternative à l'emprisonnement, que ce soit un travail d'intérêt général, la réparation du dommage ou même la médiation.

C'est dire que l'empathie pour les acteurs du drame qui se joue sur la scène du crime – l'accusé et sa victime – est très clairement au cœur de la *rédemption*, philosophie dominée par le souhait de la réinsertion d'un délinquant broyé par les inégalités sociales de la société contemporaine, lesquelles conjuguent faiblesse de l'esprit de solidarité et anonymat de la vie moderne et laissent l'individu faible sans repères.

L'importance de cette empathie peut encore se lire dans le fait que les adeptes de cette philosophie de la rédemption sont proportionnellement les plus nombreux (53%) à estimer que la peine prononcée ne devrait pas forcément être exécutée en totalité. L'idée que la peine devrait pouvoir être modifiée en cours d'exécution en raison de l'évolution du condamné est de surcroît largement (66%) acceptée, comme est revendiqué (59%) le fait qu'un recours soit toujours possible. On a donc affaire à une vision dynamique, évolutive, de la sanction.

Face à cette mission générale, on fait confiance à l'ordre juridique existant, jugé apte à assurer le traitement de la petite délinquance, qui constitue, dans cette perspective-ci, une grande part de l'activité des tribunaux. Il n'est dès lors pas étonnant de voir le rôle déterminant du juge comme instance de décision, assisté du jury et d'experts patentés. En revanche, la victime ou sa famille, les proches de l'accusé, ainsi que les instances morales sont très clairement rejetés du processus de fixation de la peine. Cela correspond aux grands modèles culturels de référence relatifs à la justice pénale dans les pays occidentaux.

On peut dire en conclusion qu'il y a dans cette philosophie comme une aspiration macrosociale : il s'agit de construire un monde commun où l'on peut vivre ensemble – d'ailleurs l'évolution de la criminalité et le risque de victimation personnelle ne sont pas perçus comme particulièrement menaçants – par le double moyen de la lutte contre la désaffiliation sociale et la pauvreté<sup>48</sup> d'une part, de la rééducation du délinquant d'autre part.

## 2. L'équité

L'*équité*, philosophie assez répandue puisque plus d'une personne sur trois s'y rattache (41% des opinions), met en avant les actes du délinquant. La sensibilité au parcours de vie s'efface devant l'attribution d'une pleine responsabilité à l'auteur du délit et l'accent mis sur l'« objectivité » en matière d'évaluation de sa faute : l'auteur du crime doit être sanctionné et aucune subjectivité ne doit venir moduler le calcul de sa peine. Ce même souci d'objectivité marque le mode de prise en compte de la victime : on veut faire « abstraction » de ses caractéristiques sociales ou émotionnelles pour ne considérer que l'étendue des conséquences mesurables de l'atteinte dont elle a souffert.

La peine est pensée en fonction de la réaffirmation de l'ordre social par le biais du système normatif. Si, comme dans la philosophie précédente, les objectifs assignés à la peine sont multiples, on peut aisément cerner ceux qui sont prioritaires : c'est la restitution qui domine. Par ce terme, on entend que le délinquant doit payer pour les actes commis, et que le dommage causé à la victime comme le trouble causé à la société méritent réparation. Les diverses fonctions choisies (paiement de la dette, réparation du

---

<sup>48</sup> La notion de désaffiliation (exclusion sociale ou mise sur les marges d'une partie de la population par la rupture du lien social) a été mise au jour par Robert Castel (1995) et Serge Paugam (1996), dans leurs études sur le salariat et la pauvreté.

dommage et mise à l'écart de son auteur) appartiennent toutes aux axes relevant d'une rationalité restitutive. Ce choix traduit une conception univoque de la peine comme réponse à une infraction, dont on n'attend pas forcément qu'elle puisse servir à opérer une transformation des individus.

On est, beaucoup plus que dans la philosophie précédente, dans une conception réactive, de défense et dans laquelle l'acte de punir est une juste rétribution de l'acte délictueux. A la chaîne dynamique de la rédemption orientée vers un bien futur s'oppose ici une séquence défensive, qui s'applique ici et maintenant, dans un but de protection de la société. Rendre justice c'est reconnaître la responsabilité de l'acteur, mesurer la gravité objective des dégâts tant envers la victime qu'envers la société, et prendre les mesures de sécurité adéquates pour le futur. Dans cette optique, que le délinquant ait eu une enfance difficile, que sa trajectoire de vie soit perturbée, sont, sinon accessoires, du moins secondaires. Pensée en fonction de l'acte commis, la peine, prix de la déviance, est exclusivement « tournée vers la conduite passée et proportionnée à la gravité de l'infraction » (Poncela, 2001, 70). On se rapproche de la problématique du « juste dû »<sup>49</sup>.

On notera que cet accent renforcé sur la rétribution est significatif, dans les législations pénales occidentales, dès la fin des années 1970. On peut y voir un effet des critiques faites à l'égard de très hypothétiques traitements pénitentiaires et de l'échec prétendu de la peine individualisée. En effet, la rétribution reprend sa place dans le discours sur la peine au moment où s'effondre économiquement et politiquement l'Etat providence. Cette manière de voir s'apparente à ce que Garland appelle la « criminologie du soi » : le criminel serait, à notre égal, un consommateur rationnel pleinement responsable de ses actes (Garland, 1998).

De cette conception découle en bonne logique une sévérité plutôt forte quant à la sanction. Punir c'est en effet rappeler la loi, défendre la société, réaffirmer l'ordre social. Face à la réalité du danger représenté par le délinquant il est nécessaire de sanctionner efficacement le comportement déviant. Un besoin sécuritaire bien compris mais sans excès est à l'œuvre : le contrat passé entre la société et l'individu a été rompu par l'acte délictueux et le rétablissement du lien passe par la juste punition du coupable.

Sans que certains acteurs soient explicitement privilégiés, on peut noter le souhait de voir s'instaurer une justice pour laquelle la fixation de la peine – tout en demeurant l'exclusivité du juge – fasse place à un certain élargis-

<sup>49</sup> Cette approche, reprise par A. Von Hirsch (1986) et labellisée « *just desert* », a influencé la plupart des législations pénales américaines depuis 1975.

sement du cercle des personnes à consulter avant la prise de décision. L'accusé, la victime, leurs proches devraient aussi pouvoir s'exprimer : c'est une logique de participation qui voit le jour ici sur une scène pénale somme toute assez réaliste.

On se situe ici dans une vision assez « procédurale » de la justice sur fond de souci sécuritaire, avec un souhait d'objectivité. Les causes de la délinquance doivent être recherchées du côté du délinquant dans un contexte personnel moralement déficient ou dans un calcul utilitaire qui fait préférer l'infraction à la conformité. Ces carences morales n'ont pas trouvé les barrières institutionnelles adéquates : la famille et l'école ne sont plus capables de remplir leur rôle d'encadrement, les instances policières et judiciaires sont perçues comme trop peu sévères et pas assez efficaces. D'où le sentiment que l'insécurité, comme la fréquence des délits, augmentent. Les traits relevés dans la philosophie de la rédemption quant aux causes de la délinquance - inégalités économiques, désagrégation sociale - s'effacent progressivement devant l'impression d'une dérégulation institutionnelle qui, face à la menace que constitue la montée ressentie de la criminalité, révèle le déclin de ces garde-fous idéologiques que sont le respect des préceptes institutionnels et moraux et l'adhésion à leur éthique.

On comprend que dans cette optique, l'idée de modifier la peine en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution du condamné soit sensiblement moins acceptée (48%) que dans la philosophie précédente. De même qu'est plus revendiquée, symétriquement, la volonté que la peine soit exécutée en totalité (62%). La perspective dynamique de la philosophie précédente le cède à une optique réactive.

### **3. La stigmatisation**

Une troisième conception ou manière de voir la justice pénale, plus rare que les deux autres (16%), est très radicale dans ses thèses.

L'analyse de la criminalité faite ici est celle d'institutions défailtantes qui laissent trop libre cours à des tendances déviantes dont la source est d'abord individuelle. La délinquance est le fait d'individus perturbés, mauvais par nature, qui ne sont plus arrêtés par les barrières institutionnelles : la police et la justice sont jugées laxistes et inefficaces. Ces individus pervers se laissent aller à leurs pulsions négatives dès lors qu'ils considèrent que le crime est rentable ou qu'il est plus facile de violer la loi que de la respecter. Cette « racaille », souvent perçue comme faite d'étrangers, de jeunes, de

drogués, augmente en nombre : les risques de victimation encourus s'aggravent dangereusement. Cela conduit à une insécurité ambiante, fortement ressentie, ainsi qu'à une situation de défiance civile.

Ici, l'attention portée à l'étendue des dommages causés à la victime domine, et va de pair avec la ferme certitude qu'il existe des personnes mauvaises par nature, des utilitaristes du crime, qui recherchent l'acte délictueux pour sa seule rentabilité. Il n'est dès lors pas surprenant que la rétribution pure et dure – et même la vindicte et l'affliction – forment les objectifs essentiels de la peine.

C'est dire que la finalité essentielle assignée à la peine est l'exclusion, c'est-à-dire le rejet à la marge, la relégation, de ceux que la société n'a pu ni su éduquer, soigner ou intégrer. Ce n'est pas sans rappeler ce que Garland appelle la « criminologie de l'autre » : les délinquants sont ces êtres menaçants et violents – les autres, ceux qui sont différents de nous – pour lesquels nous ne pouvons pas avoir de sympathie et pour lesquels il n'y a pas d'aide concevable si ce n'est la mise hors circuit<sup>50</sup>. La vision est réductrice, comme stéréotypée.

Cette finalité d'exclusion s'accompagne de divers corrélats, largement refusés dans les deux autres philosophies, mais acceptés ici : la discipline sévère, la souffrance, la vengeance et même la honte. Ici, la peine se justifie par sa propre nature – neutraliser, rétribuer, affliger –, elle n'a pas à être mesurée à un quelconque étalon. On est en présence d'une intransigeance face à une faute estimée imprescriptible.

On pourrait presque parler de justice « expressive ». Quand l'insécurité semble vraiment menaçante, que le contrôle des villes et des rues n'est plus ressenti comme assuré, on peut être tenté d'avoir recours à une justice qui permette d'exprimer sa colère (Normandeau, 1995). Il en résulte une forte sévérité de la peine, sorte de réponse à la vision quelque peu diabolisée de l'activité des tribunaux : on les voit comme peuplés de grands bandits en tous genres, de meurtriers, de délinquants sexuels. La scène pénale devient une instance de dramatisation. Comme si cette montée de la criminalité – fortement ressentie – était en passe d'engloutir notre mode de vie. On est loin d'une image normalisée du crime. Le registre est tout autre : il y a changement de genre de l'iconographie, qui passe de l'ordre « domestique » à un ordre plus démoniaque (Garland, 1998).

<sup>50</sup> Il est fait ici référence au fait que l'on désignait à l'origine la criminologie comme une « anthropologie criminelle » et que l'on croyait, avec Lombroso, que les criminels étaient une race à part (Garland, 1998, 65).

En ce qui concerne les acteurs habilités à fixer la peine, on s’inscrit là aussi dans un registre contestataire : la légitimité du modèle dominant représenté par le juge et le jury populaire est bousculée au profit d’autres formations. Soit le juge tout seul, à l’écart de toute influence. Soit une justice du peuple, où les experts et notables sont exclus au profit d’une plus forte présence de la sagesse populaire ou même de la victime.

Les deux grands modèles qui se partagent le champ pénal depuis deux siècles – le modèle réhabilitatif inscrit dans la logique de l’Etat social avec pour but de réduire les inégalités et le modèle rétributif inscrit dans la logique libérale avec pour but de sanctionner les violations du contrat social – sont ici battus en brèche. En effet, en opposition à la philosophie de rédemption, l’idée d’une réinsertion est absolument rejetée : c’est plutôt l’expulsion définitive du délinquant qui est recherchée. Et en opposition à l’équité, c’est moins l’acte délictueux et sa rétribution qui comptent que ce qu’il confirme à propos de son auteur, caractérisé par des traits essentiellement statutaires, catégoriels : une altérité radicale qui pousse à lui refuser sa place parmi nous. Le modèle est autre et il est radicalement différent : la justice se vit comme un ostracisme, seul moyen de recouvrer l’harmonie sociale perdue.

C’est dire que les partisans de cette philosophie pénale revendiquent fortement (76%) que la peine soit exécutée en totalité. Réciproquement, ils acceptent moins souvent (43%) que dans les autres philosophies que la peine soit modifiée en cours d’exécution pour tenir compte de l’évolution du condamné. Et logiquement, l’accent sur la nécessité d’un recours toujours possible est ici moins fort (45%) que dans les deux cas précédents.

Le tableau ci-dessous résume les traits spécifiques à chacun des modèles, sans insister sur leurs similitudes.

Tableau 5.3. Comparaison des traits spécifiques des trois philosophies de justice

	Rédemption	Equité	Stigmatisation
Composantes			
Genèse de la criminalité	Sociale et économique	Laxisme moral, utilitarisme	Perversions individuelles et laxisme institutionnel
Finalité de la sanction	Réintégration	Rétribution et restitution	Exclusion dans un but de sécurité
Mode d’adéquation entre crime et sanction	Drame	Ordre	Domage
Acteurs de la décision	Juge et experts	Juge et participation des divers acteurs	Juge seul, ou « le peuple » sans les notables ou experts

## Les insertions sociales

Des aspirations très différentes sous-tendent chacun des trois idéaux que l'on vient de décrire : réintégrer le délinquant, garantir l'ordre social, éliminer les populations dangereuses. Il reste à savoir si les personnes qui privilégient plutôt l'une ou l'autre de ces conceptions représentant des milieux, des âges, des statuts différents. Ou encore si les expériences personnelles que l'on a de la délinquance (victimation, connaissance des délinquants, etc.) retentissent sur les images de la juste sanction.

Globalement, cette recherche de corrélation ne fait apparaître que des associations statistiques modérées entre les insertions sociales ou les expériences de vie d'une part, et les représentations de la juste peine d'autre part. Les tendances sont légères, les écarts sont faibles et ces différences ne permettent pas d'opposer de manière radicale – en matière de représentations du juste – des âges, des positionnements sociaux ou des orientations idéologiques. Ce constat relatif à la faible influence des déterminants identitaires et sociaux n'est pas nouveau. Il a déjà été relevé lors de précédentes recherches sur les traits de justice ou les attitudes politiques et dans des études sur la stratification sociale (Melich, 1991 ; Inglehart 1993, Lévy et al. 1997 ; Hug et Sciarini, 2002).

Cela dit, voyons ce qu'il en est de ces tendances, à commencer par l'impact du positionnement social de l'individu. Quelle est l'incidence des variables classiques que sont l'âge, le sexe ou les ressources économiques ou culturelles des personnes ? Quelques résultats sont clairs.

1) On constate d'abord que les femmes ont une forme de sensibilité qui se rapproche un peu plus que celle des hommes d'une forme de justice conçue en termes de sollicitude à l'autre<sup>51</sup>. Elles sont plus proches de l'idéal de *rédemption* que les hommes, plus enclins quant à eux à se rallier à l'*équité*.

2) Ensuite, un certain effet de l'âge apparaît : ce sont les personnes des groupes d'âge les plus élevés (55 ans et plus) qui se rapprochent de la *stigmatisation* – ce sont aussi elles qui éprouvent le plus concrètement l'insécurité et les risques de victimation – alors que les plus jeunes (moins de 35 ans) ont plus volontiers une philosophie insistant sur l'*équité*.

3) L'orientation idéologique des personnes joue le rôle attendu : les adeptes de la *rédemption* se situent plus clairement à gauche de l'échiquier politique alors que les partisans de l'*équité* penchent plutôt vers la droite.

<sup>51</sup> Le « caring » ou souci de l'autre est développé par Gillian (1983).

En corollaire avec ce constat, l'attitude rédemptrice tend à considérer les conditions de vie en Suisse comme plus difficiles que l'attitude insistant sur l'équité.

4) Mais ce sont surtout le niveau d'instruction, la profession exercée et le revenu qui impriment leur marque. Plus les ressources culturelles ou économiques des personnes sont élevées, plus la vision de *rédemption* est présente. A l'inverse, les tenants de la *stigmatisation* sont proportionnellement plus nombreux dans les professions subalternes et les bas revenus. Il apparaît donc que les positions de pouvoir divisent les représentations du juste et l'adhésion aux normes qui en découlent. Une bonne dotation favorise l'intégration comme la maîtrise de son destin et incline à une vision finaliste de la philosophie pénale. Réciproquement, l'absence de pouvoir conduit à privilégier les conceptions qui découplent individu et communauté et favorise l'utilisation de catégories statutaires générales (la nationalité, le genre, etc.) très présentes dans la philosophie stigmatisante.

Voyons maintenant ce qu'il en est de l'effet des variables dites « expérientielles », c'est à dire celles qui concernent le « vécu » de la délinquance : agressions dont on a été victime, connaissance de délinquants ou de victimes, sensibilisation au domaine par une utilisation assidue des médias, intensité du sentiment d'insécurité urbaine.

L'« expérience du crime » – fantasmée ou concrète – encourage les attitudes de *stigmatisation*.

1) C'est en effet systématiquement au sein des adeptes de cette philosophie que l'on trouve les plus fortes proportions de craintes en tous genres. Insécurité nocturne dans l'espace public, anxiété face à un possible risque de victimation – que ce soit une agression ou un vol –, désignation de l'augmentation avérée de la délinquance, sont l'apanage clair de personnes qui stigmatisent les déviances et leurs auteurs et souhaitent la mise à l'écart de ces derniers pour préserver leur sécurité.

2) De surcroît, le fait d'avoir soi-même été victime d'un acte de délinquance incline aussi à cette *stigmatisation*.

3) En ce qui concerne l'usage des médias, les partisans de la *stigmatisation* focalisent plus que les autres leurs lectures de la presse et leurs discussions amicales autour des chroniques judiciaires – à l'exclusion des problèmes de société – et font en outre une consommation intensive d'émissions télévisuelles en tout genre. L'exposition aux médias alimente donc grandement la ferveur de l'ostracisme. En contrepoint, les partisans de la *rédemption* minimisent quelque peu la question de l'insécurité comme celle de

la menace sociale ou personnelle que constitue la délinquance. Par contre, aucun trait marquant n'est associé à ces égards aux partisans de l'équité.

## Conclusion

Trois manières fondamentalement distinctes de voir le juste en matière pénale – la *rédemption*, l'*équité* et la *stigmatisation* – viennent d'être présentées. Sont-ce là des logiques spécifiques à ce domaine du sentiment de justice, ou au contraire les retrouve-t-on, peut-être sous certains avatars, dans d'autres secteurs des relations sociales ? On peut tenter de rapprocher, ici, les résultats de recherches obtenus dans des systèmes aussi différents que la famille, le contrat, la responsabilité et la sanction pénale. Les coïncidences sont frappantes.

Parlons d'abord de la philosophie de l'*équité*, dans laquelle la mise en exergue de la libre volonté et des responsabilités qui en découlent joue un rôle central : le délinquant, le criminel, choisissent délibérément de commettre des actes portant tort à autrui ; ils commettent ainsi des « dégâts » matériels et moraux qu'il s'agit pour l'essentiel de compenser, afin de permettre un « jeu » social serein et équitable. Or nous avons rencontré une perspective parente de celle-ci dans le champ familial, sous la forme d'une conception du « juste partage » où l'expression concordante des volontés fournit le critère déterminant du juste. Comment répartir de manière juste les efforts et les gratifications dans la famille ? Pour nombre de conjoints, de parents, il s'agit de consulter en temps utile tous les acteurs pertinents, d'écouter leurs arguments, de négocier, et de parvenir à une décision communément acceptée : voilà ce qui définit la juste répartition des devoirs et des droits. La personne est vue comme pleinement responsable de ses choix, pleinement apte à les faire valoir. La respecter, c'est respecter sa parole. Il n'y a pas d'autre critère de justice. Bien sûr, il n'est pas exclu que des distributions léonines découlent de cette procédure. Qu'une âme trop sensible accepte toutes les tâches et se contente d'un sourire. Qu'une grand-mère très disponible prenne toutes les initiatives de repas en commun, de garde d'enfants, de coups de mains imprévus. Qu'importe, si elle se dit d'accord.

Ce même volontarisme transparaît clairement dans certaines conceptions du juste contrat. Le sentiment de justice procède de l'expression claire de volontés concordantes. C'est cette expression qui crée la loi, et dès lors une des parties ne saurait sans en pâtir s'exempter seule du devoir

d'exécution. Point de droit au regret automatique. Les responsabilités engagées sont celles qu'ont définies les parties, et à défaut celles procédant de la valeur des choses sur le marché. Nul droit ne saurait s'acquérir ou se perdre du seul fait de l'écoulement du temps : la prescription tant acquisitive qu'extinctive n'a qu'une application très restreinte. Et l'on retrouve cette même philosophie dans certaines conceptions de la responsabilité civile, où le refus de voir l'Etat limiter les prises de risque de la personne s'accompagne de l'obligation d'assumer ses engagements à la hauteur des dégâts objectivement commis. Pas question, ici, de voir l'Etat se substituer à un débiteur défaillant ou inconnu, ni de compenser en argent des chagrins ou des souffrances morales.

Le juste est donc assimilé à une procédure : l'expression d'un choix libre, informé et réfléchi, accompagné de l'obligation de faire face aux engagements qui en découlent. L'idée centrale est la même, on vient de le voir, dans le domaine de la sanction pénale.

La *rédemption* maintenant. On en trouve des avatars très voisins dans les domaines familial et contractuel. Dans le champ familial, nous avons nommé finalisme l'attitude consistant à identifier le juste à la poursuite d'une fin heureuse. Est dite juste une répartition des droits et des devoirs familiaux qui débouche finalement sur davantage de cohésion familiale ; ou qui permet aux enfants de mieux développer leurs talents, leurs aptitudes, de mieux les préparer pour la vie ; ou qui maximise la joie, le confort, de l'aïeul que l'on aide. Il n'est pas ici question de créances, de mérites, d'accords donnés. Il s'agit plutôt de viser le plus grand bien de tous, en explicitant leurs besoins, leurs possibilités, et en définissant aussi des finalités légitimes ou prioritaires.

Dans le champ du contrat, ce que nous avons appelé le communautarisme est très proche de cette conception. L'échange contractuel vaut d'abord par le bien qu'il engendre. Les engagements doivent être respectés sauf si la personne peut avancer des circonstances nouvelles, et qui rendent le contrat « onéreux ». Le droit au regret est alors reconnu. Echangeant avec le fort, le faible bénéficie d'une protection plus ample. Mais il a réciproquement l'obligation de s'acquitter des dégâts qu'il commet, à hauteur de ses possibilités. La prescription, notamment acquisitive, est légitime dès lors qu'elle correspond à la poursuite d'un bien supérieur : l'intégration des enfants dans le quartier, la crise évidente du logement justifieront, par exemple, des refus d'expulsion ou la reconnaissance d'un droit de squat. En matière de responsabilité, la personne sera protégée malgré ses fautes, à condition toutefois de s'assurer, et de voir sa liberté restreinte en matière de

prise de risques. L'Etat reprendra à son compte les créances insolvables ou les devoirs de débiteurs inconnus, mais on ne pourra pas s'engager à n'importe quoi par contrat et il ne sera pas question de compenser par de grosses sommes d'argent la douleur d'un deuil ou l'inconfort d'une convalescence.

Rédemption et finalisme sont, on le voit, très proches : la créance et la volonté s'effacent derrière la poursuite de fins supérieures. Le juste est un des instruments du bien.

Les convergences sont peut-être moins claires, ou en tout cas moins immédiatement apparentes s'agissant de la *stigmatisation*. Ici, la vengeance contre le mauvais, qui est aussi l'Autre, l'emporte sur toute autre considération. Il est juste d'éliminer – ou en tout cas d'empêcher de nuire – les délinquants, qui relèvent d'une autre catégorie de personnes (malades psychiques, étrangers, jeunes drogués) que « nous ». La sévérité, l'absence d'empathie, sont à la hauteur de cette altérité radicale du délinquant. Or ce que nous avons analysé sous les termes de providentialisme en matière de contrat et de responsabilité civile paraît comme l'image inversée de cette *stigmatisation*. Dans ce domaine, la personne (souvent identifiée à la « catégorie » de consommateur, de locataire, d'employé) est dotée de tous les droits. Elle peut s'engager comme bon lui semble, faire un usage très large de son droit au regret, n'assumer ses responsabilités qu'à hauteur de ses faibles moyens, se prévaloir de prescriptions tant acquisitives qu'extinctives, voir ses manquements fautifs, même graves, assumés par l'assurance et réclamer des fortunes pour compenser un deuil. Pourquoi cette exonération radicale, cette protection aveugle ? Parce que le partenaire – employeur, gérance immobilière, grande surface, Etat – est radicalement « autre ». Il est tout puissant, probablement impérialiste, gouverné par ses seuls intérêts, rusé et retors. Tout alors est permis, tout est dû. La symétrie un peu artificielle des droits et devoirs observable dans la logique du volontarisme – où les parties sont arbitrairement présumées égales – est ici remplacée par une asymétrie radicale, une inégalité de nature : l'organisation est un léviathan qui « n'a qu'à » payer. D'ailleurs, ses ressources sont inépuisables. On voit donc bien qu'en matière de providentialisme, le juste est assimilé à la satisfaction du désir.

Il est à la fois facile et malaisé de rapprocher de cette figure la logique du statut observée certaines fois dans le champ familial. Dans cette philosophie-là, le juste est défini par le fait de traiter de manière égale les personnes appartenant à la même catégorie d'âge, de sexe ou de parenté : un père, parce que père, a le droit de s'asseoir dans le fauteuil ; une mère peut

bien supporter une double journée puisque les autres mères la supportent aussi ; il est juste qu'un adolescent reçoive 40 francs d'argent de poche puisque ses copains alentour bénéficient du même montant ; ce sont les sœurs qui, parce que filles, doivent s'occuper, et à égalité, du père devenu infirme. Il y a donc trois « moments » analytiques dans ce jugement de justice : d'abord l'assimilation de la personne à une catégorie donnée (père, femme, jeune, etc.), puis la reconnaissance de droits ou devoirs – assez arbitrairement définis, souvent sur la base de présupposés relatifs à une pseudo nature humaine – à cette catégorie et enfin la comparaison entre les traitements reçus par les différents membres de la catégorie.

Or le recours essentiel à la notion de catégorie, la réduction de l'acteur à cette dernière et l'attribution arbitraire de droits et de devoirs à cette catégorie sont aussi trois constituants centraux des logiques de la *stigmatisation* et du providentialisme. Autrement dit, tous trois dissolvent la personne dans ses catégories d'appartenance : on est père ou fils, femme ou mari, consommateur ou producteur, étranger ou indigène, « drogué » ou normal ; et c'est ce statut qui – parce qu'on le croit associé à des mérites, des sensibilités ou des tares génériques – détermine un traitement standard : protection généralisée d'un consommateur jugé innocent, déférence due au père de famille ou tendresse due à la mère, élimination de l'étranger jugé naturellement pervers. Positif ou négatif, le stigmaté s'attache au statut et la justice consiste à traiter de la même façon les gens de même statut. Par différence aux critères essentialistes du finalisme ou procéduraux du volontarisme, les critères ici sont comparatistes.

Mais dans les deux premières logiques – et là réside la difficulté, ou l'incertitude – il n'y a que deux catégories (le même et l'autre), justifiant des attitudes extrêmes (bienveillance aveugle ou vengeance démesurée), alors qu'il y a une variété de statuts, combinant le même et le différent, dans le domaine familial.

Parions alors, dans l'attente de recherches complémentaires, que le statut (avec ses avatars de providentialisme et de stigmatisation) constitue, avec la volonté et le bien, une troisième et dernière logique de justice. Concluons. On a bien réalisé, en passant en revue les travaux scientifiques sur ce thème, que le juste ne réside pas fondamentalement dans la seule équilibration des choses échangées (créances ou dettes). Il tient plutôt dans la reconnaissance des personnes. Mais cette reconnaissance peut prendre trois formes très différentes. Je reconnais l'autre dans sa volonté (ego dit à alter ce qu'il est et ce qu'il veut), je le reconnais dans son bien (il existe des besoins essentiels qu'il est juste de satisfaire, mais que l'acteur ne connaît

pas forcément) ou je le reconnais dans ses appartenances (auxquelles se rattachent, par nature, des privilèges ou stigmates qu'il est juste de valider).

Or la présence de certaines corrélations entre la position sociale des personnes, ou leur étape dans le parcours de vie (les démunis sont plus sensibles à l'idéologie du statut, les plus favorisés valorisent la volonté) n'empêche nullement qu'à l'intérieur des psychologies aussi bien que dans l'espace des interactions ces trois modes de reconnaissance de soi et d'autrui s'affrontent, se combattent. Selon qu'autrui est jugé proche ou lointain, égal ou inférieur, ami ou ennemi, les référentiels utilisés pour juger du « juste » changent, de même qu'ils varient avec le genre d'enjeu. C'est dire que le jugement de justice est toujours, dans son principe, politique : il ne peut se départir de jugements sur la société, les personnes qui la constituent et les buts qu'elle doit poursuivre. Aucun consensus automatique, ou pré-établi, n'est à espérer.



**Annexe**  
**Questionnaire et résultats**





UNIVERSITÉ DE GENÈVE  
FACULTÉ DE DROIT

## VOTRE AVIS SUR LA JUSTICE PENALE

**Ce questionnaire porte sur votre opinion concernant la criminalité et la délinquance en Suisse romande, et la manière de fixer une juste peine pour les personnes qui ont commis un délit.**

Voici quelques recommandations importantes pour vous aider à le remplir.

- Prenez le temps de lire l'ensemble de chaque question avant de répondre. Il n'y a jamais de réponse juste ou fausse : c'est chaque fois votre opinion personnelle qui nous intéresse.
- Pour répondre, entourez d'un cercle le chiffre qui correspond à la réponse que vous avez choisie. Dans les tableaux, donnez une seule réponse par ligne.
- Il existe, bien entendu, d'autres réponses que celles présentées ici. Merci cependant de bien vouloir vous déterminer dans le cadre qui vous est proposé.
- Les situations présentées s'appliquent indifféremment à des hommes ou à des femmes. C'est pour ne pas alourdir le texte que le masculin a été généralement utilisé.

### Distribution des réponses à chaque question (en %).

Voici d'abord quelques questions portant sur la délinquance et la criminalité en Suisse romande

#### 1. Vous arrive-t-il personnellement de vous sentir en insécurité en vous déplaçant à pied seul(e) le soir dans votre quartier ou votre commune ?

*Entourez d'un cercle la réponse qui vous convient*

Toujours ou presque.....	3
Souvent .....	4
Quelquefois.....	21
Rarement.....	20
Jamais ou presque .....	47
J'ai trop peur pour me déplacer à pied seul(e) le soir.....	4
Sans opinion, je ne sais pas .....	1

**2. Comment, selon vous, ont évolué les délits suivants en Suisse romande durant les dix dernières années ?**

	Ont fortement augmenté	Ont faiblement augmenté	Sont restés au même niveau	Ont faiblement diminué	Ont fortement diminué	Je ne sais vraiment pas
A) Les vols	56	26	10	1	0	6
B) Les actes de vandalisme	58	26	10	1	0	5
C) Les violences (agressions, coups et blessures)	47	29	14	2	0	7
D) Le trafic de stupéfiants	57	19	12	2	0	9
E) Les pollutions industrielles	31	25	18	14	3	10
F) Les escroqueries, les fraudes	41	27	19	1	0	12

**3. A votre avis, quel est le risque que vous soyez victime d'un des délits suivants dans les cinq prochaines années ?**

	Très probable	Plutôt probable	Plutôt improbable	Très improbable	Sans opinion, je ne sais pas
A) Tapage nocturne	25	28	22	20	5
B) Accident causé par un conducteur ivre	14	48	25	5	9
C) Cambriolage de votre domicile	19	41	28	7	6
D) Agression dans la rue	10	31	38	16	6
E) Escroquerie	8	24	34	24	10
F) Vol de votre porte-monnaie	23	40	24	3	4
G) Vol de votre véhicule (voiture, moto, vélo, etc.)	17	38	28	12	6
H) Viol	3	10	24	50	13
I) Tentative de meurtre	4	4	17	63	15

4. D'après vous, sur l'ensemble des cas dont s'occupent les tribunaux, quelle proportion y a-t-il...

	Une <u>très</u> <u>petite</u> proportion	Une petite proportion	Une grande proportion	Une <u>très</u> <u>grande</u> proportion	Sans opinion, je ne sais pas
A) de cas de consommation et de trafic de drogues	5	21	46	24	5
B) de cas de petite délinquance, de petits vols	6	21	42	27	4
C) de cas de meurtres	39	42	9	3	7
D) de cas de délinquance sexuelle	10	46	31	6	6
E) de cas de fraudes, d'escroqueries	4	28	46	13	9
F) de cas d'atteintes à l'environnement, des pollutions	35	40	11	5	9
G) de cas d'infractions sérieuses au code de la route (avec dommages matériels et aux personnes)	5	22	44	25	5

Nous aimerions maintenant connaître vos opinions sur les principales causes de ces problèmes dans notre société

**5. A votre avis, comment peut-on expliquer la criminalité et la délinquance en Suisse aujourd'hui ? Les causes suivantes jouent-elles, selon vous, un rôle essentiel, un rôle secondaire ou aucun rôle ?**

	Rôle essentiel	Rôle secondaire	Aucun rôle	Sans opinion, je ne sais pas
A) Il y a trop de richesses, de consommation	36	46	15	4
B) Il y a du chômage, des problèmes économiques	49	43	7	2
C) Certaines catégories de gens sont vraiment défavorisées	5	38	10	3
D) Les jeunes ne sont pas assez entourés dans leur famille	74	21	3	1
E) L'école ne remplit pas sa mission	24	48	23	6
F) Il y a une perte des valeurs morales dans la société	72	21	4	3
G) Il y a une perte du sens civique	44	36	13	7
H) La justice n'est pas assez sévère	39	32	20	9
I) La police n'est pas assez efficace	31	41	19	10
J) Trop de violence présentée dans les médias (télévision, Internet, magazines, etc.)	63	32	4	1
K) Il y a l'influence des cultures et communautés étrangères vivant en Suisse	36	41	20	3
L) Tout change et va trop vite dans notre société	23	41	32	4
M) Souvent le crime est rentable	28	34	21	16
N) Les armes sont trop facilement accessibles	34	33	23	10
O) Certaines personnes sont mauvaises par nature	24	31	33	12
P) Il y a des gens qui ont des personnalités perturbées	34	48	12	6
Q) Il y a un manque d'esprit de solidarité et d'entraide entre les gens	54	34	9	3
R) On est isolé, les gens ne se connaissent plus	48	35	14	3

6. A votre avis, les catégories de personnes suivantes commettent-elles plus ou moins de délits ou de crimes que la moyenne de la population ?

	Beaucoup plus que la moyenne	Un peu plus que la moyenne	Comme la moyenne	Un peu moins que la moyenne	Beaucoup moins que la moyenne	Sans opinion, je ne sais pas
A) Les jeunes de moins de 25 ans	23	42	22	5	1	5
B) Les femmes	0	2	23	37	29	8
C) Les hommes d'affaires	7	19	34	18	13	10
D) Les personnes défavorisées, les pauvres	6	26	37	14	11	7
E) Les mères et pères de famille	1	2	26	26	34	12
F) Les drogués	47	39	9	1	1	3
G) Les personnes instruites	2	6	41	22	19	10
H) Les étrangers	25	29	35	3	2	5
I) Les enfants de divorcés	3	23	48	5	5	14

7. Parmi les opinions suivantes concernant la majorité des criminels "sérieux" (ne pas tenir compte de la petite délinquance juvénile, de la délinquance routière, etc.), laquelle se rapproche le plus de la vôtre ?

En majorité, ce sont des personnes dont l'enfance a été difficile et qui n'ont pas eu de chance dans leur jeunesse (pas de métier, chômage, etc.)..... 23

En majorité, ce sont des personnes faibles, qui n'ont pas su réagir aux tentations ou aux difficultés.....16

En majorité, ce sont des personnes qui ont choisi de violer la loi parce que c'est plus facile, cela rapporte plus..... 23

En majorité, ce sont des malades, des personnes perturbées.....10

En majorité, ce sont d'anciens petits délinquants que le système judiciaire a finalement conduits à commettre de graves infractions .....11

Sans opinion, je ne sais pas .....7

Autre opinion (merci de préciser) .....10

**8. Selon vous, en cas de crimes ou de délits, quels devraient être les objectifs poursuivis par la condamnation et la peine ?**

	Objectif essentiel	Objectif secondaire	Ne devrait pas être un objectif	Sans opi- nion, je ne sais pas
A) Faire payer le délinquant pour ce qu'il a fait	57	31	10	2
B) Dissuader le délinquant de recommencer	86	9	3	3
C) Apprendre la discipline au délinquant	51	33	13	4
D) Faire réfléchir le délinquant pour qu'il s'améliore	80	15	2	2
E) Soigner le délinquant	65	24	8	3
F) Préparer le retour du délinquant dans la société	82	13	3	2
G) Mettre le délinquant à l'écart de la société	9	18	69	5
H) Faire honte au délinquant	6	15	75	5
I) Faire souffrir le délinquant pour qu'il expie	5	9	84	4
J) Réparer le dommage causé à la victime	72	22	4	2
K) Réparer le trouble causé à la société	51	37	9	3
L) Venger la victime	4	9	82	5
M) Dissuader la population de violer la loi	52	26	16	6
N) Rappeler à tous que les règles de la société doivent être respectées	69	23	6	2
O) Empêcher le délinquant de nuire à la société	61	22	9	4

Après avoir examiné pourquoi on punit, voyons maintenant comment la peine devrait être adaptée au délit commis

9. Pour fixer une peine juste, qu'il s'agisse d'un vol, d'un meurtre ou d'une escroquerie, certains pensent qu'il faut tenir compte des caractéristiques de l'accusé, de la victime, etc. ; d'autres, au contraire, estiment que ces caractéristiques n'ont pas d'importance.

Pour vous, quelle est l'importance des caractéristiques suivantes de l'accusé pour fixer une peine juste ?

CARACTERISTIQUES DE L'ACCUSE	Très important	Plutôt important	Plutôt pas important	Pas du tout important	Sans opinion, je ne sais pas
A) Il est mineur (moins de 18 ans)	52	31	9	7	2
B) Il est jeune (20-25 ans)	27	41	17	13	2
C) Il est récidiviste	76	17	2	1	3
D) Les motifs, les intentions de son acte	55	33	7	3	3
E) Son histoire de vie (son enfance, etc.)	28	43	20	7	2
F) Son sexe (homme ou femme)	3	6	25	63	2
G) Son entourage, ses fréquentations	17	38	26	18	1
H) Son salaire, sa fortune	7	17	28	45	3
I) Il risque de recommencer	53	33	8	3	4
J) Il exprime un repentir sincère	31	40	19	7	3
K) Il est atteint de troubles psychiques	48	36	9	5	2
L) Sa nationalité	6	7	18	67	3
M) Ses charges de famille	12	38	25	21	4
N) L'effet probable de la peine sur le délinquant	37	35	12	8	8

10. Pour vous, quelle est l'importance des caractéristiques suivantes de la victime pour fixer une peine juste ?

CARACTERISTIQUES DE LA VICTIME	Très im- portant	Plutôt important	Plutôt pas important	Pas du tout im- portant	Sans opinion, je ne sais pas
A) Sa faiblesse physique	30	27	18	21	3
B) Sa faiblesse mentale, psychique	47	35	9	7	2
C) Sa situation économique (revenus, res- sources)	11	28	28	30	3
D) Elle avait un lien préalable avec l'accusé (familial, professionnel, amical)	20	36	23	16	5
E) La souffrance résultant du dommage qu'elle a subi	55	30	6	4	4
F) Elle a commis une faute (provocation, négligence)	19	45	22	8	3

11. Pour vous, quelle est l'importance des autres éléments suivants pour fixer une peine juste ?

AUTRES ELEMENTS	Très im- portant	Plutôt important	Plutôt pas important	Pas du tout im- portant	Sans opinion, je ne sais pas
A) L'étendue du dommage	54	35	6	2	3
B) L'infraction a été commise en bande	44	35	14	5	3
C) Il a été fait usage d'une arme	87	11	1	1	1
D) Il a été fait usage de violence physique	87	11	1	0	1

**12. Si vous deviez juger les cas suivants, quelle est la peine qui vous paraîtrait la plus juste ?**

	Aucune peine	Simple répara- tion du dommage	Travail au profit de la commu- nauté*	Amende*	Prison avec sursis*	1 à 6 mois de prison ferme*	Plus de 6 mois de prison ferme*	Autre peine**	Sans opinion, je ne sais pas
A) Vol de 1'000 CHF	--	27	35	17	12	6	1	1	1
B) Escroquerie d'un montant de 10'000 CHF	1	9	17	23	27	14	6	1	2
C) Petit vol	25	24	29	14	3	1	--	2	2
D) Vol d'un ordina- teur	1	22	19	38	14	5	1	1	2
E) Violence conju- gale (blessures légères)	5	7	10	7	39	16	6	4	6
F) Pollution d'une rivière par un agriculteur négli- gent	3	13	11	39	14	11	6	1	2
G) Proférer des calomnies	9	29	15	29	7	2	1	2	7
H) Saccage d'une cabine téléphoni- que	--	9	63	14	8	3	1	1	1

\* En plus de la réparation du dommage, quand elle est possible

\*\* Quelle(s) autre(s) peine(s) proposez-vous ?

**13. Et dans les cas suivants, quelle est la peine qui vous paraîtrait la plus juste ?**

	Au- cune peine	Travail au profit de la commu- nauté	Amen- de	Pri- son avec sur- sis*	Prison ferme*			Perpé- tuité	Peine de mort	Autre peine**	Sans opi- nion, je ne sais pas
					1 mois à 3 ans	4 à 10 ans	11 à 20 ans				
Escroquerie de 100'000 CHF	1	15	9	26	35	8	1	--	--	1	4
Fraude financière pour 100'000 CHF	1	6	17	20	39	16	2	--	--	--	3
Vol à main armée	--	2	1	5	37	43	10	1	--	1	2
Mauvais traitement, à l'égard d'un enfant	--	3	1	14	29	25	12	6	1	4	3
Blanchiment d'argent par un gestionnaire de fortune	--	2	6	12	29	29	14	2	--	--	4
Viol	--	1	--	4	15	30	25	17	4	2	2
Meurtre	--	1	--	1	4	16	29	36	9	1	3

\* En plus des éventuelles amendes

\*\* Quelle(s) autre(s) peine(s) proposez-vous ?

## 14. Comment, selon vous, faudrait-il punir dans chaque cas ?

	Beaucoup plus sévèrement	Un peu plus sévèrement	De la même manière	Sans opinion, je ne sais pas
A) <i>Comment faudrait-il punir... une agression ayant <b>gravement</b> blessé la victime par rapport à une agression ayant <b>légèrement</b> blessé la victime ?</i>	52	25	21	2
B) <i>Comment faudrait-il punir... un vol de <b>5000</b> CHF par rapport à un vol de <b>500</b> CHF, dans un grand magasin ?</i>	9	45	43	2
C) <i>Comment faudrait-il punir... un vol effectué <b>pour s'enrichir</b> par rapport à un vol effectué <b>pour survivre</b> ?</i>	65	22	10	4
D) <i>Comment faudrait-il punir... un vol de <b>3000</b> CHF à une personne très modeste par rapport à un vol de <b>3000</b> CHF à une personne fortunée ?</i>	23	21	53	3
E) <i>Comment faudrait-il punir... l'assassin de <b>quatre</b> jeunes femmes par rapport à l'assassin de <b>deux</b> jeunes femmes ?</i>	24	8	66	2
F) <i>Comment faudrait-il punir... une personne qui blesse <b>volontairement</b> quelqu'un par rapport à celle qui blesse <b>involontairement</b> quelqu'un ?</i>	74	17	5	4
G) <i>Comment faudrait-il punir... le meurtre d'une <b>mère de trois enfants</b> par rapport à celui d'une femme <b>sans enfant</b> ?</i>	15	11	71	2
H) <i>Comment faudrait-il punir... un acte de vandalisme commis par une personne <b>majeure</b> par rapport à un acte de vandalisme commis par une personne <b>mineure</b> ?</i>	32	44	21	3

**15. Que pensez-vous des effets de la prison telle qu'elle existe actuellement en Suisse ?**

	Jamais ou presque	Dans la minorité des cas	Dans la majorité des cas	Toujours ou presque	Sans opinion, je ne sais pas
A) Elle permet au condamné de s'améliorer	12	51	17	2	18
B) Elle coupe le condamné de ses mauvaises relations	30	36	16	3	15
C) Elle rend difficile le retour du délinquant dans la société	5	22	43	15	15
D) Elle agit comme école du crime	13	35	19	5	28
E) Elle décourage le délinquant potentiel de violer la loi	18	42	21	4	16

Nous allons aborder dans cette dernière partie vos opinions sur le fonctionnement de la justice

**16. Dans l'idéal, qui devrait selon vous participer au choix de la peine dans la plupart des cas, soit en étant seulement consulté, soit en fixant aussi la peine ?**

	<u>Ne devrait pas être consulté sur le choix de la peine</u>	Devrait être consulté mais <u>ne pas fixer</u> la peine	Devrait être consulté et <u>aussi fixer</u> la peine	Sans opinion, je ne sais pas
A) Un psychiatre, un psychologue	12	76	9	2
B) Une autorité religieuse (prêtre, pasteur, rabbin, etc.)	60	32	2	6
C) Une autorité morale laïque (philosophe, historien, etc.)	60	30	2	8
D) Une autorité politique (maire, conseiller municipal, etc.)	69	23	3	6
E) Un juge	2	9	86	3
F) Un jury populaire	12	30	53	5
G) Un éducateur, un assistant social	17	71	10	3
H) La victime ou sa famille	39	48	2	3
I) Les proches de l'accusé (famille, amis, collègues)	47	46	4	4

**17. Pour améliorer le fonctionnement des tribunaux, que pensez-vous des solutions suivantes ?**

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion, je ne sais pas
A) En plus des infractions routières, la police devrait pouvoir sanctionner directement certains délits	22	28	19	27	4
B) Un médiateur devrait, avec l'auteur et la victime, trouver un arrangement pour les petits délits	35	49	5	5	2
C) Des procédures accélérées permettant des jugements rapides devraient être préférées à des procédures minutieuses et sûres mais très longues	19	32	28	18	9
D) Il faudrait augmenter le nombre de juges	27	34	10	4	23

Avez-vous d'autres propositions ?

**18. Pour rendre les procès et les peines prononcées plus justes, que pensez-vous des propositions suivantes ?**

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion, je ne sais pas
A) Le juge devrait toujours donner les raisons du choix de la peine qu'il prononce	72	22	2	2	2
B) La peine prononcée devrait toujours être exécutée en totalité, sans remise de peine ni libération anticipée	29	29	27	9	6
C) Le retrait de la plainte par la victime devrait toujours mettre fin aux poursuites	14	28	38	19	5
D) La peine devrait toujours pouvoir être modifiée en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution du condamné	12	42	24	17	5
E) Le condamné devrait toujours pouvoir faire recours pour modifier la peine prononcée	17	36	26	16	5
F) Les délinquants mineurs devraient toujours être jugés par un tribunal spécialisé	60	29	6	3	2

Avez-vous d'autres propositions ?

19. Certaines personnes seraient d'avis d'introduire de nouvelles peines dans la législation. Pouvez-vous nous dire si vous estimez les peines suivantes efficaces ou non pour protéger la société et moralement justifiées ou non ?

	<u>Partie A</u>			<u>Partie B</u>		
	Cette peine est efficace			Cette peine est morale- ment justifiée		
	Oui	Non	Sans opinion, je ne sais pas	Oui	Non	Sans opinion, je ne sais pas
A) La publication d'une liste des noms des auteurs d'escroqueries financières et de malversations commerciales	65	22	11	58	31	11
B) Une peine de prison de longue durée pour les petits délinquants qui ont déjà été condamnés à de nombreuses reprises	45	44	11	56	32	11
C) Les châtimens corporels pour les délinquants s'attaquant aux personnes âgées	20	72	8	21	71	7
D) L'obligation pour les conducteurs ivres de rester plusieurs heures en public avec une pancarte indiquant leur délit	19	73	8	15	78	7
E) La castration chimique pour les auteurs de viols répétés d'enfants	77	13	9	72	19	9
F) La peine de mort pour les tueurs en série	57	34	9	46	44	10

## 20. Voici quelques questions sur divers sujets de l'actualité pénale. Qu'en pensez-vous ?

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion, je ne sais pas
A) Les abus sexuels sur mineurs doivent pouvoir être poursuivis pendant les 10 ans qui suivent la majorité de la <u>victime</u> (soit jusqu'à ses 28 ans)	74	16	3	2	5
B) Le fonctionnement de la justice privilégie les personnes fortunées et qui ont des relations	38	37	9	11	6
C) Il y a beaucoup d'erreurs judiciaires	10	30	33	4	23
D) Les peines de prison de moins de 6 mois doivent pouvoir être transformées en travail au profit de la communauté	43	43	8	4	2
E) Les délinquants sexuels ou violents qualifiés de très dangereux par les expertises doivent pouvoir être emprisonnés à vie	68	21	6	2	3
F) La consommation de drogues douces (haschich, marijuana, etc.) ne doit plus être punie	27	27	22	19	4
G) Le montant des amendes doit être adapté aux ressources du condamné	36	34	15	11	3
H) Pour des infractions graves, les délinquants mineurs doivent toujours aller en prison	16	33	32	11	7
I) Les peines de prison de moins de 6 mois doivent pouvoir être effectuées à domicile sous surveillance électronique	15	31	24	24	6

## 21. Finalement, que pensez-vous des conditions de vie en Suisse, aujourd'hui ?

En Suisse aujourd'hui...	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord	Sans opinion, je ne sais pas
A) ...tout le monde ou presque peut avoir un travail vraiment correct	20	48	23	8	2
B) ...tout le monde ou presque peut faire faire de bonnes études, un bon apprentissage à ses enfants	23	49	18	8	2
C) ...tout le monde ou presque peut avoir un logement convenable	15	55	22	6	2
D) ...tout le monde ou presque peut être correctement soigné	26	55	13	5	2

Pour terminer, voici quelques questions sur votre situation personnelle

**22. Connaissez-vous personnellement des personnes ayant été victimes d'un délit dont les auteurs ont été condamnés à une peine de prison ?**

	Oui	Non
A) Parmi les gens avec qui vous travaillez	11	89
B) Parmi vos amis et connaissances	23	77
C) Dans votre famille proche	8	92
D) J'ai moi-même été victime d'un tel délit	7	93

**23. Connaissez-vous personnellement des personnes ayant été condamnées à une peine de prison ?**

	Oui	Non
A) Parmi les gens avec qui vous travaillez	12	84
B) Parmi vos amis et connaissances	36	64
C) Dans votre famille proche	14	86
D) J'ai moi-même été condamné à une peine de prison	3	97

**24. A quelle fréquence discutez-vous des sujets suivants avec des personnes de votre entourage ?**

	Tous les jours ou presque	Plusieurs fois par semaine	Plusieurs fois par mois	Plus rarement	Jamais ou presque
A) Les faits divers de votre région	26	32	23	14	3
B) La chronique judiciaire	3	10	26	46	15
C) La politique suisse	10	21	31	25	8
D) Les problèmes de société	25	38	28	8	4
E) Les nouvelles internationales	32	36	21	9	2

**25. A quelle fréquence lisez-vous dans la presse des articles sur les sujets suivants ?**

	Tous les jours ou presque	Plusieurs fois par semaine	Plusieurs fois par mois	Plus rarement	Jamais ou presque
A) Les faits divers de votre région	52	25	14	7	3
B) La chronique judiciaire	12	22	24	31	11
C) La politique suisse	23	29	21	18	9
D) Des articles de fond sur les problèmes de société	22	34	28	12	3
E) Les nouvelles internationales	45	30	16	8	2

**26. A quelle fréquence regardez-vous les émissions suivantes à la télévision ?**

	Tous les jours ou presque	Plusieurs fois par semaine	Plusieurs fois par mois	Plus rarement	Jamais ou presque
A) Le téléjournal	60	23	9	3	5
B) Les séries policières	3	16	28	32	19
C) Les documentaires sur les problèmes de société	6	26	46	16	5
D) Les émissions concernant la justice, les tribunaux	2	7	26	48	16

**27. Etes-vous membre d'une ou de plusieurs association(s) (par exemple un club de sport, une association humanitaire, un syndicat, etc..) ?**

Oui, comme membre actif .....	42
Oui, comme membre passif (simple paiement de la cotisation).....	21
Non.....	31

**28. Vous sentez-vous proche ou sympathisant d'un courant ou d'une orientation politique ?**

Radical.....	8
Libéral.....	9
Démocrate- chrétien.....	7
Socialiste.....	19
Union démocratique du centre (UDC).....	2
Alliance des indépendants.....	4
Communiste, Parti du travail, POP.....	1
Ecologiste.....	9
Action nationale, républicains, Vigilance,.....	5
Évangélique.....	1
Parti des automobilistes, de la liberté.....	5
Autre (préciser) : .....	1
Aucun.....	41

**29. Quel est votre sexe ?**

Masculin.....	48
Féminin.....	52

**30. Quelle est votre nationalité ?**

Suisse.....	84
Etranger.....	16

**31. Quel est votre état civil ?**

Célibataire.....	25
Marié(e).....	57
Séparé(e) ou divorcé(e).....	13
Veuf(ve).....	5

**32. Vivez-vous en couple sous le même toit ?**

Oui.....	67
Non.....	33

**33. Avez-vous des enfants ?**

Oui.....	65
Non.....	35

**34. Dans quelle tranche d'âge êtes-vous ?**

Moins de 25 ans.....	10
26 à 35 ans.....	21
36 à 45 ans.....	23
46 à 55 ans.....	21
56 à 65 ans.....	16
66 à 75 ans.....	9

**35. Quel est votre niveau de formation le plus élevé ?**

Scolarité obligatoire (jusque vers 15 ou 16 ans).....	11
Ecole secondaire supérieure sans maturité (jusqu'à 18 ans environ).....	8
Apprentissage ou école professionnelle.....	39
Maturité, Ecole normale.....	10
Formation ou école professionnelle supérieure (p.ex. maîtrise, ETS, Institut d'études sociales).....	14
Université, Ecole polytechnique.....	17

**36. Quelle profession exercez-vous actuellement ?**

Manœuvre ou employé subalterne.....	14
Ouvrier ou employé qualifié .....	24
Petit cadre .....	8
Petit indépendant .....	7
Cadre moyen .....	18
Cadre supérieur .....	15
Au foyer ou en formation.....	6
Sans indication.....	8
Jura.....	2
Neuchâtel .....	15
Valais .....	10
Vaud .....	40

**37. Etes-vous actuellement :**

Actif(ve) professionnellement.....	66
En formation.....	6
Au chômage.....	2
A l'assurance invalidité .....	2
Au foyer .....	10
Retraité(e).....	15

**38. Où habitez-vous actuellement ?****Est-ce :**

Dans un village, une zone rurale.....	35
Dans une petite ville (5'000 à 20'000 habitants).....	21
Dans une ville moyenne (20'000 à 100'000 habitants).....	14
Dans une grande ville (plus de 100'000 habitants)..	21
Dans la périphérie d'une grande ville.....	9

**39. Dans quel canton êtes-vous domicilié(e) ?**

Fribourg.....	4
Genève.....	29

**40. Etes-vous actuellement, du point de vue religieux ?**

Croyant et pratiquant .....	20
Croyant mais non pratiquant .....	58
Non croyant et non pratiquant.....	23

**41. Etes-vous actuellement propriétaire ou locataire de votre logement ?**

Propriétaire.....	37
Locataire.....	63

**42. Dans quelle tranche est compris votre revenu mensuel brut (si vous vivez en couple, le revenu de votre ménage) ?***(Ce que vous touchez pour votre travail, sans déduire les impôts ni les charges)*

100-2000 CHF par mois .....	9
2001-4000 .....	17
4001-6000.....	28
6001-8000.....	19
8001-10'000 .....	11
10'001-12'000 .....	16
12'001-15'000 .....	5
Plus de 15'000 .....	4

**Merci pour votre précieuse collaboration !**

Il est très important pour nous que vous ayez répondu à toutes les questions. Une rapide relecture de vos réponses vous permettra de vérifier que vous n'avez rien oublié. Veuillez ensuite nous renvoyer le questionnaire rempli dans l'enveloppe prévue à cet effet (ne pas affranchir !) et retourner séparément la petite carte confirmant votre participation à l'étude.

**Si vous avez des remarques à faire sur les sujets traités dans ce questionnaire, utilisez la page suivante.**



---

## Bibliographie

- Alves W., Rossi P.H., 1978, Who Should Get What ? Fairness Judgements of the Distribution of Earnings, *American Journal of Sociology*, 84, 541-563.
- Artières Ph., Lascoumes P., 2004, *Gouverner, enfermer*, Paris, Presses de sciences politiques.
- Bauer Y., 1997, *Täter-Opfer-Ausgleich in der Kritik. Im historischen Kontext von Strafansystemen eine humane Alternative*, Bibliotheks- und Informationssystem der Universität Oldenburg, Oldenburg.
- Bègue L., 2003, Expliquer la délinquance : les théories majeures, in Roché S., *En quête de sécurité. Causes de la délinquance et nouvelles réponses*, Paris, Colin, 81-98.
- Boggio Y., Kellerhals C., Mathey J., Maugué M., Roth R. (sous la direction de), 1995, *Le point de vue des victimes sur l'application de la LAVI*, Université de Genève (Faculté de droit, CETEL), Travaux de théorie du droit et de sociologie juridique, no 45.
- Boltanski L., Thévenot L., 1991, *De la justification : les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.
- Bonaffé-Schmitt J.P., 1998, *La médiation pénale en France et aux Etats-Unis*, Paris, L.G.D.J.
- Bongert Y., 1988, Rétribution et répartition dans l'ancien droit français, in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, Dijon, fasc. 45, 59-107.
- Bonnard A., 1979, Le principe de proportionnalité en droit public suisse, in *Recueil de travaux suisses présentés au Xe congrès international de droit comparé*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn.
- Boudon R., 1995, *Le juste et le vrai*, Paris, Fayard.
- Bourdieu P., 1977, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, précédé de Trois essais d'ethnologie kabyle, Genève, Droz.
- Brickman P., Folger R., Goode E., Schul Y., 1981, Micro-Justice and Macro-Justice, in Lerner M. J., Lerner S. C. (eds), *The Justice Motive in Social Behaviour*, New York Plenum, 173-204.
- Capitant (Association Henri Capitant), 2001, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF.
- Carbonnier J., 1994, *Sociologie juridique*, Paris, PUF.
- Cario R., 2000, *Victimologie, de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, l'Harmattan.
- Casadamont G., 1980, Du singulier au pluriel : les représentations sociales en matière pénale, *Archives de philosophie du droit*, 25, 515-528.
- Casadamont G., Poncela P., 2004, *Le sens de la peine*, Paris, O. Jacob.
- Castel R., 1995, *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Paris, Fayard.
- Cesoni M.L., Rechtman R., 2005, La « réparation psychologique » de la victime : une nouvelle fonction de la peine ?, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2, 158-178.

- CFRES-VAUCRESSON, (éd), 1983, *Délits des jeunes et jugement social. Recherche comparative internationale*, Paris, Maison des Sciences et de l'Homme.
- Clémence A., 2003, Sens et analyse des différences dans les représentations sociales, in Abric J.-C., (éd), *Méthodes d'étude des représentations sociales*, Ramonville Saint-Agne, Erès, 165-178.
- Comité européen pour les problèmes criminels, (éd), 1979, *L'opinion publique relative à la criminalité et à la justice pénale*, vol. XVII, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe.
- Conseil de l'Europe, 2000, *Médiation en matière pénale - Recommandation n° R (99) 19 avec exposé des motifs*, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe.
- Cullen F.T. et al., 2000, Public opinion about punishment and corrections, *Crime and Justice*, 27, 1-80.
- Cusson M., 1987, *Pourquoi punir ?*, Paris, Dalloz.
- Daly K., 2002, Restorative Justice, *Punishment and Society*, 4/1, 55-79, suivi d'une abondante bibliographie.
- Delumeau J., 1983, *Le péché et la peur*, Paris, Fayard.
- Deschamps J.C., Guimelli C., 2002, La composante émotionnelle des représentations sociales : émotions rapportées et tendances à l'action dans une étude comparative des représentations sociales de l'insécurité en France et en Suisse, *New Review of Social Psychology*, 1, 78-84.
- Despotopoulos C.I., 2000, Sur la peine, d'après Platon et Aristote, in (coll.), *Sanction et culpabilité*, Institut de criminologie de Paris, 9-13.
- Deutsch M., 1985, *Distributive Justice*, New Haven et Londres, Yale University Press.
- Doise W., Palmonari A., (éd.), 1986, *L'étude des représentations sociales*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé.
- Doise W., Papastamou S., 1987, Représentations sociales des causes de la délinquance : croyances générales et cas concrets, *Déviance et Société*, 11/2, 153-161.
- Dubouchet J., 2004, Les représentations sociales de la sanction pénale. Retour sur un chantier abandonné, *Déviance et Société*, 28/2, 179-194.
- Durkheim E., 1973, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 67.
- Elias N., 1994, *The Civilizing Process*, Oxford. L'oeuvre originale a paru en allemand en 1939, *Über den Prozess der Zivilisation*, Bâle, Haus zum Falken.
- Ellenberger H., 1954, Relations psychologiques entre le criminel et la victime, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, Vol VIII, no 2, 103-121.
- Faget J., 1997, *La médiation : essai de politique pénale*, Ramonville Saint-Agne, Erès.
- Fattah E. A., 1967, La victimologie : qu'est-elle et quel est son avenir ?, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, Vol XXI, no 2, 113-124.
- Fauconnet P., 1920, *La responsabilité, étude de sociologie*, Paris, Alcan.
- Faugeron C. et al., 1975, *De la déviance et du contrôle social : représentations et attitudes*, Paris, D.G.R.S.T.
- Foucault M., 1975, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

- Foucault M., 1994, *Dits et écrits*, IV, Paris, Gallimard.
- Garapon A., Salas D., 1995, Pour une nouvelle intelligence de la peine, *Esprit*, 10, 145-161.
- Garapon A., 2001, La justice reconstructive, in Garapon A., Gros F., Pech T., *Et ce sera justice*, Paris, O. Jacob, 251-303.
- Garland D., 1990, *Punishment and Modern Society : Study in Social Theory*, Oxford, Clarendon Press.
- Garland D., 1998, Les contradictions de la « société punitive » : le cas britannique, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 124, 49-67.
- Garnot B. (sous la direction de), 1996, *L'infra-judiciaire du Moyen-Age à l'époque contemporaine*, Dijon, éditions universitaires de Dijon.
- Gaudemet J., 2000, Sanctions répressives et pénitences religieuses dans le droit canonique de l'Eglise ancienne, in (coll.) *Sanction et culpabilité*, Institut de criminologie de Paris, Paris, 15-26.
- GENEPI, 1998, *A l'ombre du savoir. Connaissances et représentations des Français sur la prison*, Paris, Ministère de la Justice.
- Gillian C., 1983, *In a Different Voice. Psychological Theory and Women's Development*, Cambridge, Mass., Harvard University Press.
- Girard R., 1972, *La violence et le sacré*, Paris, Gallimard.
- Girard R., 1979, *Des choses cachées depuis la fondation du monde*, Paris, Grasset.
- Girard R., 1982, *Le bouc émissaire*, Paris, Grasset.
- Gros F., 2001, Les quatre foyers de sens de la peine, in Garapon A., Gros F., Pech T., *Et ce sera justice*, Paris, O. Jacob, 17-138.
- Guillarme B., 2003, *Penser la peine*, Paris, PUF.
- Hochschild J., 1981, *What's Fair ? American Beliefs about Distributive Justice*, Cambridge Mass, Harvard University Press.
- Homans G. (1974 éd. rév.), *Social Behavior : Its Elementary Forms*, New-York, Harcourt Brace Jovanovich Inc. (chap. 1 : "Distributive Justice").
- Hug S., Sciarini P., 2002, *Changements de valeurs et nouveaux clivages politiques en Suisse*, Paris, L'Harmattan.
- Hulsman L., 1982, *Peines perdues : le système pénal en question*, Paris, Le Centurion.
- Inglehart R., 1993, *La transition culturelle dans les sociétés industrielles avancées*, Paris, Economica.
- Jacquemain M., 1995, Représentation de la justice sociale. L'exemple de la Belgique francophone, *L'Année Sociologique*, 45/2, 399-430.
- Kant E., 1997, *Leçons d'éthique*, Paris, Librairie générale française.
- Kellerhals J., Coenen-Huter J., Modak M., 1988, *Figures de l'équité : la construction des normes de justice dans les groupes*, Paris, PUF.
- Kellerhals J., Modak M., Perrin J.F., Sardi M., 1993, L'éthique du contrat, *L'Année Sociologique*, 43, 125-158.

- Kellerhals J., Modak M., Sardi M., 1995, Justice, sens de la responsabilité et relations sociales, *L'Année Sociologique*, 45/2, 317-349.
- Kellerhals J., Modak M., Perrenoud D., 1997, *Le sentiment de justice dans les relations sociales*, Paris, Presses universitaires de France, Coll. « Que sais-je ? ».
- Kellerhals J., Languin N., Sardi M., Lieberherr R., Aeschmann G., 1998, *Les conceptions populaires de la responsabilité et du rôle des assurances : une étude des formes de justice et de solidarité dans les mentalités contemporaines*, Rapport au FNRS no 1214- 046968.96.
- Kellerhals J., Languin N. et al., 2000, Les formes du sentiment de responsabilité dans les mentalités contemporaines, *Revue française de sociologie*, 41/2, 307-329.
- Kellerhals J., Languin N. et al., 2001, Le sentiment de responsabilité dans les mentalités contemporaines, *Droit et Société*, 47, 257-274.
- Kuhn A., 2001, *La punitivité et le rôle de l'unité de sanction dans le quantum de la peine*, Université de Lausanne, Faculté de Droit.
- Languin N., Widmer E., Kellerhals J., Robert C.-N., 2003, Comment sanctionner le crime - Une étude empirique dans les mentalités populaires en Suisse romande, *Archives de politique criminelle*, 25, 109-133.
- Languin N., Widmer E., Kellerhals J., Robert C.-N., 2004, Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie, *Déviance et Société*, 28/2, 159-178.
- Lebart L., Morineau A., Piron M., 1997, *Statistique exploratoire multidimensionnelle*, Paris, Dunod.
- Lehner D., 2003, Un avenir très prometteur pour le bracelet électronique, *Informations sur l'exécution des peines et mesures*, 2, 3-7.
- Lerner M.J., Lerner S.C., 1981, *The Justice Motive in Social Behaviour*, New York, Plenum.
- Leventhal G.S., Karuza J., Fry W.R., 1980, Beyond Fairness : A Theory of Allocation Preferences, in Mikula G. (éd), 1980, *Justice and Social Interaction : Experimental and Theoretical Contributions from Psychological Research*, Berne-Stuttgart-Vienne, Huber, 167-218.
- Levy R., Joye D., Guye O., Kaufmann V., 1997, *Tous égaux ? De la stratification aux représentations*, Zurich, Seismo.
- Lombard F., 1993, *Les Jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan.
- Lupton D., 1999, Crime Control, Citizenship and the State : Lay Understandings of Crime, its Causes and Solutions, *Journal of Sociology*, 35/3, 297-311.
- Marcus M., 2000, Prévention contre répression, in Reynal F. (dir.), *Prisons : quelles alternatives ?*, Condé-sur-Noireau, Corlet, Panoramiques 45, 164.
- Marshall T., 1999, *Restorative Justice. An Overview*, Londres, Home Office.
- Melich A., 1991, *Les valeurs des Suisses*, Berne, Lang.
- Mendelsohn B., 1956, Une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale : la victimologie, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, XI/2, 95-109.
- Merle R., 1985, *La pénitence et la peine*, Paris, Cujas.

- Messick D.M., Cook K.S., 1993, *Equity Theory : Psychological and Sociological Perspectives*, New York, Praeger.
- Moliner P., 1996, *Images et représentations sociales. De la théorie des représentations à l'étude des images sociales*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- Mucchielli L., Robert Ph., 2002, *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte.
- Moscovici S., 1961, *La psychanalyse, son image et son public*, Paris, PUF.
- Normandeau A., 1995, La nouvelle pénologie des Etats-Unis d'Amérique, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 3, 350-365.
- O'Malley P., 1999, Volatile and Contradictory Punishment, *Theoretical Criminology*, 3/2, 175-196.
- Obst M., Ribeaud D., Killias M., 2001, Punitivität und Sicherheitsgefühl der Schweizer - eine vergleichende Analyse, *Bulletin de criminologie*, 27/1, 25-41.
- Ocqueteau F., Perez-Diaz C., 1989, *Justice pénale, délinquances, déviances, évolution des représentations dans la société française*, Paris, CESDIP.
- Oswald M.E. et al., 2002, Lay-Perspective on Criminal Deviance, Goals of Punishment, and Punitivity, *Social Justice Research*, 15/2, 85-98.
- Paugam S., 1996, *La disqualification sociale : essai sur la nouvelle pauvreté*, Paris, PUF.
- Pech T., 2001, Neutraliser la peine, in Garapon A., Gros F., Pech T., *Et ce sera justice*, Paris, O. Jacob, 147-249.
- Percheron A., 1991, Représentations de la loi et de la justice chez les Français de 16 à 21 ans, *Droit et Société*, 19, 377-388.
- Poncela P., 2001, *Droit de la peine*, Paris, Dalloz, 2ème éd.
- Pratt J., 2000, Emotive and Ostentatious Punishment, *Punishment and Society*, 2/4, 417-440.
- Rawls J., 1972, *A Theory of Justice*, Oxford, Oxford University Press.
- Renouard J.M., 1996, *Les représentations de la délinquance routière chez les conducteurs condamnés*, Guyancourt, CESDIP.
- Robert C.-N., 1986, *L'impératif sacrificiel - Justice pénale : au-delà de l'innocence et de la culpabilité*, Lausanne, Editions d'en-bas.
- Robert C.-N., 1997, Autour des victimes : pensée unique et pensée critique, *Cahiers médico-sociaux*, 41, 323-329.
- Robert C.-N., 2002a, L'abolition, in « Collectif Octobre 2001 », *Comment sanctionner le crime ?*, Ramonville Saint-Agne, Erès, 35-50.
- Robert C.-N., 2002b, Pourquoi punir ? in Ditman V., Kuhn A., Maag R., Wiprächtiger H., (éd) *Entre médiation et perpétuité : nouvelles voies dans la lutte contre la criminalité*, Coire, Rüegger, 15-32.
- Robert Ph., Faugeron C., 1978, *La justice et son public. Les représentations sociales du système pénal*, Genève, Masson & Médecine et Hygiène.

- Robert Ph., Faugeron C., 1980, *Les forces cachées de la justice. La crise de la justice pénale*, Paris, Le Centurion.
- Robert Ph., Pottier M.-L., 1997, On ne se sent plus en sécurité : délinquance et insécurité, une enquête sur deux décennies, *Revue française de science politique*, 47/6, 707-740.
- Robert Ph., Van Outrive L., 1999, *Crime et justice en Europe. Etat des recherches, évaluations et recommandations*, Paris, L'Harmattan.
- Roché S., 1993, *Le sentiment d'insécurité*, Paris, PUF.
- Rood-Pijpers E., 1988, *Mensen over Misdaad en Straf*, Arnhem, Gouda Quint.
- Rossi P., 1863, *Traité de droit pénal*, Paris, Librairie de Guillaumin.
- Roth R., 2003, Nouveau droit des sanctions, premier examen de quelques points sensibles, *Revue pénale suisse*, 121, 3-23.
- Sala-Molins L., 2001, (introduction, traduction et annotations), *Le Manuel des Inquisiteurs* de N. Eymereich, Paris, Albin Michel, 2<sup>ème</sup> éd.
- Salleilles R., 1898, *L'individualisation de la peine*, Paris, Alcan. Ce texte, classique, a été heureusement réédité : Ottenhof R. (sous la direction de), 2001, *L'individualisation de la peine de Salleilles à aujourd'hui*, Ramonville Saint-Agne, Erès.
- Sampson E.E., 1980, Justice and Social Character, in Mikula (éd), *Justice and Social Interaction*, Wien, Huber, 285-314.
- Shepelak N.J., Alwin J.F., 1986, Beliefs about Inequality and Perceptions of Distributive Justice, *American Sociological Review*, 51, 30-46.
- Sichère B., 2003, *Qu'est-ce que faire justice ?*, Paris, Bordas.
- Smaus G., 1983, Les recherches KOL au service de la légitimation du droit pénal, *Déviante et Société*, 7/2, 131-152.
- SPAD, 2000, Version 4.5. Logiciel d'analyse de données. Cisia-Ceresta.
- Thibaut J., Walker L., 1975, *Procedural Justice : A Psychological Analysis*, New York, Erlbaum, Hillsdale.
- Törnblom K.Y., Foa F.G., 1983, Choice of Distribution Principle Cross Cultural Evidence of the Effects of Ressources, *Acta Sociologica*, 26.
- Vacheret M., Dazois J., Lemire G., 1998, Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque, *Déviante et Société*, 22/1, 37-50.
- Van Hirsch A., 1986, *Doing Justice : the Choice of Punishment*, Boston, Northeastern University Press.
- Van Outrive L., 1999, Criminalité : une vision prospective, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 11, 1123-1134.
- Van Swaaningen R., Blad J., Van Loon R., 1993, Une décennie de recherche sur la production normative et le contrôle pénal aux Pays-Bas. Les années 80, in Robert Ph., Van Outrive L., (éd.), *Crime et justice en Europe. Etat des recherches, évaluations et recommandations*, Paris, L'Harmattan, 265-328.
- Verdier R. (sous la direction de), 1980-1986, *La vengeance, études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, 4 vol., Paris, Cujas.

- 
- Versele S.C., 1968, Les attitudes de la population, du milieu criminel et du monde judiciaire à l'égard de la justice pénale, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 23/1, 5-20.
- Versele S.C. et al., 1972, *Justice pénale et opinion publique. Ce que l'on pense de la loi et des juges*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles.
- Villettaz P., Killias M., 2003, *Les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique dans les cantons de Genève, du Tessin et Vaud*, Rapport final à l'Office fédéral de la justice, Institut de criminologie et de droit pénal, Université de Lausanne, juin 2003.
- von Hentig H., 1948, *The Criminal and his Victim. Studies in the Sociobiology of Crime*, New Haven, Yale University Press.
- Walgrave L., 1999, La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme, *Criminologie*, 32/1, 6-29.
- Walster E., Walster G.W., Berscheid E., 1978, *Equity. Theory and Research*, Boston, Allyn and Bacon.
- Weber H.-M., Scheerer S. (éd.), 1998, *Leben ohne Lebenslänglich. Gegen die Freiheitsstrafe*, Bielefeld, AJZ.



## Liste des ouvrages

- Baddeley, Margareta* 1994  
**L'association sportive face au droit**  
 Les limites de son autonomie
- Baddeley, Margareta (éd.)* 1999  
**La forme sociale de l'organisation sportive**  
 Questions de responsabilité  
 Actes de la Journée de Droit du sport de la Faculté de droit de l'Université de Genève 25 mars 1999
- Bellanger, François (éd.)* 2000  
**L'Etat face aux dérives sectaires**  
 Actes du colloque du 25 novembre 1999
- Cattaneo, Daniele* 1992  
**Les mesures préventives et de réadaptation de l'assurance-chômage**  
 Prévention du chômage et aide à la formation en droit suisse, droit international et droit européen
- Chaix, François* 1995  
**Le contrat de sous-traitance en droit suisse**  
 Limites du principe de la relativité des conventions
- Chappuis, Christine* 1991  
**La restitution des profits illégitimes**  
 Le rôle privilégié de la gestion d'affaires sans mandat en droit privé suisse
- Chatton, Gregor T.* 2005  
**Die Verknüpfung von Handel und Arbeitsmensenrechten innerhalb der WTO**  
 Politisches Scheitern und rechtliche Perspektiven
- Chavanne, Sylvie* 1993  
**Le retard dans l'exécution des travaux de construction**  
 Selon le Code des obligations et la norme SIA 118
- Currat, Philippe* 2006  
**Les crimes contre l'humanité dans le statut de la Cour pénale internationale**
- Ducrot, Michel* 2005  
**La procédure d'expulsion du locataire ou du fermier non agricole: quelques législations cantonales au regard du droit fédéral**
- Dunand, Jean-Philippe* 2000  
**Le transfert fiduciaire: «Donner pour reprendre»**  
*Mancipio dare ut remancipetur*  
 Analyse historique et comparatiste de la fiducie-gestion
- Dupont, Anne-Sylvie* 2005  
**Le dommage écologique**  
 Le rôle de la responsabilité civile en cas d'atteinte au milieu naturel

- Favre-Bulle, Xavier* 1998  
**Les paiements transfrontières dans un espace financier européen**
- Foëx, Bénédicte* 1997  
**Le contrat de gage mobilier**
- Gafner d'Aumeries, Sonja* 1992  
**Le principe de la double incrimination**  
 En particulier dans les rapports d'entraide judiciaire internationale en matière pénale entre la Suisse et les Etats-Unis
- Garrone, Pierre* 1991  
**L'élection populaire en Suisse**  
 Etude des systèmes électoraux et de leur mise en œuvre sur le plan fédéral et dans les cantons
- Gerber, Philippe* 1997  
**La nature cassatoire du recours de droit public**  
 Mythe et réalité
- de Gottrau, Nicolas* 1999  
**Le crédit documentaire et la fraude**  
 La fraude du bénéficiaire, ses conséquences et les moyens de protection du donneur d'ordre
- Grant, Philip* 2000  
**La protection de la vie familiale et de la vie privée en droit des étrangers**
- Guibentif, Pierre* 1997  
**La pratique du droit international et communautaire de la sécurité sociale**  
 Etude de sociologie du droit de la coordination, à l'exemple du Portugal
- Hack, Pierre* 2003  
**La philosophie de Kelsen**  
 Epistémologie de la *Théorie pure du droit*
- Henzelin, Marc* 2000  
**Le principe de l'universalité en droit pénal international**  
 Droit et obligation pour les Etats de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité
- Hottelier, Michel* 1990  
**L'article 26 CEDH et l'épuisement des voies de recours en droit fédéral suisse**
- Hottelier, Michel* 1995  
**Le Bill of Rights et son application aux Etats américains**  
 Etude de droit constitutionnel des Etats-Unis avec des éléments comparatifs de droit suisse
- Jeanneret, Yvan* 2002  
**La violation des devoirs en cas d'accident**  
 Analyse critique de l'article 92 LCR
- Jeandin, Nicolas* 1994  
**Le chèque de voyage**
- Junod Moser, Dominique* 2001  
**Les conditions générales à la croisée du droit de la concurrence et du droit de la consommation**  
 Etude de droit suisse et de droit européen
- Junod, Valérie* 2005  
**Clinical drug trials**  
 Studying the safety and efficacy of new pharmaceuticals
- Kastanas, Elias* 1993  
**Les origines et le fondement du contrôle de la constitutionnalité des lois en Suisse et en Grèce**
- Lampert, Frank* 2000  
**Die Verlustverrechnung von juristischen Personen im Schweizer Steuerrecht unter besonderer Berücksichtigung des DBG und StHG**

- Languin, Noëlle/* 1994  
*Liniger, Miranda/Monti, Brigitte/*  
*Roth, Robert/Sardi, Massimo/*  
*Strasser, François Roger*  
**La libération conditionnelle:  
risque ou chance?**  
La pratique en 1990 dans les cantons  
romands
- Languin, Noëlle/Kellerhals, Jean/* 2006  
*Robert Christian-Nils*  
**L'art de punir**  
Les représentations sociales d'une «juste»  
peine
- Manai, Dominique* 1999  
**Les droits du patient face à la médecine  
contemporaine**
- Mandofia Berney, Marina* 1993  
**Vérités de la filiation et procréation  
assistée**  
Etude des droits suisse et français
- Marchand, Sylvain* 1994  
**Les limites de l'uniformisation  
matérielle du droit de la vente  
internationale**  
Mise en œuvre de la Convention des  
Nations Unies du 11 avril 1980 sur la  
vente internationale de marchandises  
dans le contexte juridique suisse
- Martenet, Vincent* 1999  
**L'autonomie constitutionnelle des  
cantons**
- Morand, Charles-Albert (éd.)* 1991  
**Les instruments d'action de l'Etat**
- Morand, Charles-Albert (éd.)* 1992  
**Droit de l'environnement:  
mise en œuvre et coordination**
- Morand, Charles-Albert (éd.)* 1992  
**La légalité: un principe à géométrie  
variable**
- Morand, Charles-Albert (éd.)* 1995  
**Aménagement du territoire et  
protection de l'environnement:  
la simplification des procédures**
- Morand, Charles-Albert (éd.)* 1996  
**La pesée globale des intérêts**  
Droit de l'environnement et de  
l'aménagement du territoire
- Moreno, Carlos* 2002  
**Legal Nature and Functions of the  
Multimodal Transport Document**
- Morin, Ariane* 2002  
**La responsabilité fondée sur la  
confiance**  
Etude critique des fondements d'une  
innovation controversée
- Oberson, Xavier* 1991  
**Les taxes d'orientation**  
Nature juridique et constitutionnalité
- Papaux van Delden, Marie-Laure* 2002  
**L'influence des droits de l'homme sur  
l'osmose des modèles familiaux**
- Peter, Henry* 1990  
**L'action révocatoire dans les groupes  
de sociétés**
- Pont Veuthey, Marie-Claire* 1992  
**Le pouvoir législatif dans  
le canton du Valais**
- Scartazzini, Gustavo* 1991  
**Les rapports de causalité dans le droit  
suisse de la sécurité sociale**  
Avec un aperçu des différentes théories  
de la causalité
- Schneider, Jacques-André* 1994  
**Les régimes complémentaires de  
retraite en Europe: Libre circulation et  
participation**  
Etude de droit suisse et comparé

*Stieger-Chopard, Arlette* 1997  
**L'exclusion du droit préférentiel de souscription dans le cadre du capital autorisé de la société anonyme**  
Etude de droit allemand et de droit suisse

*Tanquerel, Thierry* 1996  
**Les voies de droit des organisations écologistes en Suisse et aux Etats-Unis**

*Tevini Du Pasquier, Silvia* 1990  
**Le crédit documentaire en droit suisse**  
Droits et obligations de la banque mandataire et assignée

*Trigo Trindade, Rita* 1996  
**Le conseil d'administration de la société anonyme**  
Composition, organisation et responsabilité en cas de pluralité d'administrateurs

*Voinov Kohler, Juliette* 2006  
**Le mécanisme de contrôle du respect du Protocole de Kyoto sur les changements climatiques: entre diplomatie et droit**

*Vulliéty, Jean-Paul* 1998  
**Le transfert des risques dans la vente internationale**  
Comparaison entre le Code suisse des Obligations et la Convention de Vienne des Nations Unies du 11 avril 1980

*Werly, Stéphane* 2005  
**La protection du secret rédactionnel**

*Wisard, Nicolas* 1997  
**Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile**

## Recueils de textes

(anciennement «Série rouge»)

*Auer, Andreas/* 2001  
*Delley, Jean-Daniel/Hottelier,*  
*Michel/Malinverni, Giorgio (éd.)*

**Aux confins du droit**  
Essais en l'honneur du  
Professeur Charles-Albert Morand

*Dufour, Alfred/Rens, Ivo/* 1998  
*Meyer-Pritzl, Rudolf/*  
*Winiger, Bénédicte (éd.)*

**Pacte, convention, contrat**  
Mélanges en l'honneur du Professeur  
Bruno Schmidlin

*Foëx, Bénédicte/Thévenoz, Luc (éd.)* 2000  
**Insolence, désendettement et redressement**

Etudes réunies en l'honneur de Louis  
Dallèves, Professeur à l'Université de  
Genève

*Kellerhals, Jean/* 2002  
*Maniä, Dominique/Roth, Robert (éd.)*

**Pour un droit pluriel**  
Etudes offertes au Professeur  
Jean-François Perrin

*Knapp, Blaise/Obersson, Xavier (éd.)* 1997  
**Problèmes actuels de droit économique**

Mélanges en l'honneur du Professeur  
Charles-André Junod

*Reymond, Jacques-André* 1998  
**De l'autre côté du miroir**  
Etudes récentes

*Schönle, Herbert* 1995  
**Droit des obligations et droit bancaire**  
Etudes

*Ouvrages collectifs*  
**Présence et actualité de la constitution  
dans l'ordre juridique**

Mélanges offerts à la Société suisse des  
juristes pour son congrès 1991  
à Genève. 1991

**Problèmes actuels de droit fiscal**  
Mélanges en l'honneur du Professeur  
Raoul Oberson 1995

## Démocratie directe

*Arx, Nicolas von* 2002  
**Ähnlich, aber anders**  
Die Volksinitiative in Kalifornien und  
in der Schweiz

*Auer, Andreas (éd.)* 1996  
**Les origines de la démocratie directe  
en Suisse / Die Ursprünge der  
schweizerischen direkten Demokratie**

*Auer, Andreas (éd.)* 2001  
**Sans délais et sans limites?**  
L'initiative populaire à la croisée des  
chemins  
**Ohne Fristen und Grenzen?**  
Die Volksinitiative am Scheideweg

*Auer, Andreas/  
Trechsel, Alexander H.* 2001  
**Voter par Internet**  
Le projet e-voting dans le canton de  
Genève dans une perspective  
socio-politique et juridique

*Delley, Jean-Daniel (éd.)* 1999  
**Démocratie directe et politique  
étrangère en Suisse/  
Direkte Demokratie und  
schweizerische Aussenpolitik**

*Schuler, Frank* 2001  
**Das Referendum in Graubünden**  
Entwicklung, Ausgestaltung, Perspektiven

*Trechsel, Alexander/Serdült, Uwe* 1999  
**Kaleidoskop Volksrechte**  
Die Institutionen der direkten Demokratie  
in den schweizerischen Kantonen  
1970–1996

*Trechsel, Alexander* 2000  
**Feuerwerk Volksrechte**  
Die Volksabstimmungen in den  
schweizerischen Kantonen 1970–1996

## Droit et Histoire

(anciennement «Droit et Histoire»,  
«Les grands juriconsultes» et  
«Grands textes»)

*Dufour, Alfred/Roth, Robert/  
Walter, François (éd.)* 1994  
**Le libéralisme genevois, du Code civil  
aux constitutions (1804–1842)**

*Dufour, Alfred* 1998  
**Hommage à Pellegrino Rossi  
(1787–1848)**  
Genevois et Suisse à vocation  
européenne

*Dufour, Alfred (éd.)* 2001  
*Rossi, Pellegrino*  
**Cours d'histoire suisse**

*Dufour, Alfred* 2003  
**L'histoire du droit entre philosophie  
et histoire des idées**

Dunand, Jean-Philippe 2004  
Keller, Alexis (éd.)  
Stein, Peter

**Le droit romain et l'Europe**  
Essai d'interprétation historique,  
2<sup>ème</sup> éd.

Manià, Dominique 1990  
**Eugen Huber**  
**Jurisconsulte charismatique**

Monnier, Victor (éd.) 2002  
**Bonaparte et la Suisse**  
Travaux préparatoires de l'Acte de  
Médiation (1803)  
(Préfacé par Alfred Kölz)

Monnier, Victor 2003  
**Bonaparte, la Suisse et l'Europe**  
Colloque européen d'histoire  
constitutionnelle pour le bicentenaire  
de l'Acte de médiation (1803–2003)

Reiser, Christian M. 1998  
**Autonomie et démocratie dans les  
communes genevoises**

Schmidlin, Bruno/ 1991  
Dufour, Alfred (éd.)  
**Jacques Godefroy (1587–1652) et  
l'Humanisme juridique à Genève**  
Actes du colloque Jacques Godefroy

Winiger, Bénédicte 1997  
**La responsabilité aquilienne romaine**  
*Damnum Iniuria Datum*

Winiger, Bénédicte 2002  
**La responsabilité aquilienne  
en droit commun**  
*Damnum Culpa Datum*

## Droit de la propriété

Hottelier, Michel/ 1999  
Foëx, Bénédicte (éd.)

**Les gages immobiliers**  
Constitution volontaire et réalisation  
forcée

Hottelier, Michel/ 2001  
Foëx, Bénédicte (éd.)

**L'aménagement du territoire**  
Planification et enjeux

Hottelier, Michel/ 2003  
Foëx, Bénédicte (éd.)

**La propriété par étages**  
Fondements théoriques et questions  
pratiques

Hottelier, Michel/ 2005  
Foëx, Bénédicte (éd.)

**Protection de l'environnement  
et immobilier**  
Principes normatifs et  
pratique jurisprudentielle

## Droit administratif

Bellanger, François/ 2002  
Tanquerel, Thierry (éd.)

**Les contrats de prestations**

Tanquerel, Thierry / 2002  
Bellanger, François (éd.)

**L'administration transparente**

# Droit de la responsabilité

*Chappuis, Christine/* 2005  
*Winiger, Bénédicte (éd.)*

## **Le préjudice**

Une notion en devenir  
(Journée de la responsabilité civile 2004)

